



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/8021)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 21 (A/8021)



NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	1
I. ORGANISATION DU COMITE EN 1970	3 - 9	2
II. TRAVAUX DU COMITE	10 - 38	4
A. Principes juridiques	10 - 13	4
B. Conditions et règles économiques et techniques .	14 - 22	5
C. Exploration et recherche	23	7
D. Pollution	24 - 32	8
E. Utilisations pacifiques	33 - 34	13
F. Mécanisme international	35 - 38	14
III. EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR UN MECANISME INTERNATIONAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2574 C (XXIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE	39 - 66	16
IV. CONCLUSION	67 - 69	28

ANNEXES

I. Rapport du Sous-Comité juridique	29
II. Rapport du Sous-Comité économique et technique	41
III. Etude concernant un mécanisme international : rapport du Secrétaire général	67
IV. Méthodes et critères possibles de répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale : note préliminaire du Secrétariat	139
V. Projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins : document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique	147
VI. Régime international : document de travail présenté par le Royaume-Uni	201
VII. Institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins : propositions présentées par la France	209
VIII. Liste des documents dont le Comité est saisi	215

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2574 B (XXIV), du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale avait invité le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à poursuivre l'étude des questions dont il avait été saisi conformément au mandat que lui avait conféré la résolution 2467 A (XXIII), et ce en vue de formuler des recommandations.

2. Le rapport du Comité comprend quatre parties. La première expose l'organisation du Comité en 1970. La deuxième rend compte des travaux et délibérations du Comité conformément aux parties pertinentes des résolutions 2467 (XXIII) et 2574 (XXIV). La troisième traite de l'examen par le Comité, à sa session d'août 1970, du rapport établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée générale, et donne suite au paragraphe 3 de la même résolution, par lequel le Comité était prié de soumettre un rapport sur cette question à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. Enfin, dans la quatrième partie, le Comité énonce certaines considérations qui se dégagent de ses travaux à ce jour.

I. ORGANISATION DU COMITE EN 1970

3. La composition du Comité, tel que celui-ci avait été constitué par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, est restée la même : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Franco, Inde, Islande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. Plusieurs Etats membres ont demandé à ce que leur soit reconnu le statut d'observateur accrédité conformément à la décision prise par la Première Commission à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale^{1/}. Au moment de la clôture de la deuxième session du Comité en 1970, les Etats membres ci-après avaient le statut d'observateur : Afrique du Sud, Barbade, Birmanie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Guyane, Indonésie, Iran, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

5. En 1970, le Bureau du Comité était constitué comme suit :

Comité

Président : M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Ceylan)

Vice-Présidents : Chili (M. José Pinera - première session,
M. Fernando Zegers - deuxième session);
Norvège (M. Edvard Hambro - première session,
M. Jons Evensen - deuxième session);
Pologne (M. Eugeniusz Kuaga - première session,
M. Wlodzimierz Natorf - deuxième session);
République-Unie
de Tanzanie (M. Salim A. Salim - première session,
M. E.E. Seaton - deuxième session).

Rapporteur : M. Charles V. Vella (Malte).

Sous-Comité juridique

Président : M. Galindo Pohl (El Salvador)
Vice-Président : M. Alexander Yankov (Bulgarie)
Rapporteur : M. Abdel Halim Badawi (République arabe unie).

Sous-Comité économique
et technique

Président : M. Roger Denorme (Belgique)
Vice-Président : M. J. S. Teja (Inde) - première session
M. C. V. Ranganathan (Inde) - deuxième session
Rapporteur : M. Anton Prohaska (Autriche).

6. En 1970, le Comité a tenu au Siège des Nations Unies à New York, le 26 février, une séance consacrée à des questions d'organisation, et deux sessions, la première du 2 au 26 mars et la seconde du 3 au 28 août. Cette dernière s'est tenue à Genève.
7. Ont assisté aux séances du Comité des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de plusieurs institutions spécialisées : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, Organisation maritime consultative intergouvernementale et Organisation météorologique mondiale.
8. A la 39ème séance, le 24 août, le Comité a entendu une déclaration du Secrétaire adjoint aux affaires politiques et du Conseil de sécurité. A la 40ème séance, le 26 août, le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration dont le texte, sur décision du Comité, a été ensuite publié en tant que document du Comité (A/AC.138/30).
9. On trouvera à l'annexe VIII la liste des documents officiels du Comité.

II. TRAVAUX DU COMITE

A. Principes juridiques

10. Au paragraphe 2 a) de sa résolution 2467 A (XXIII), l'Assemblée a chargé le Comité d'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité.

11. Comme le mentionne le rapport du Sous-Comité juridique^{2/}, le Sous-Comité s'est longuement occupé en 1969 de l'élaboration de principes et normes juridiques destinés à un régime du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Grâce à des consultations officieuses entre les sessions, le Sous-Comité a réalisé des progrès dans la formulation plus concrète de principes juridiques et dans l'identification des différences entre les formulations. Au cours de ses dernières réunions en 1969, le Sous-Comité s'est mis d'accord sur un rapport comprenant une synthèse sur la base d'un texte établi par son Rapporteur.^{3/}

12. Dans sa résolution 2574 B (XXIV), l'Assemblée générale a pris note avec intérêt de l'énoncé synthétique figurant à la fin du rapport du Sous-Comité juridique qui, déclarait la résolution, donne la mesure du travail accompli pour parvenir à la formulation de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers. L'Assemblée a prié le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de ces principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

13. Le Sous-Comité juridique a poursuivi en 1970 l'étude intensive de diverses formulations de différents principes à insérer dans une déclaration de principes juridiques. On trouvera un exposé de ces travaux dans le rapport du Sous-Comité juridique. Le Comité a approuvé ce rapport à sa 44ème séance, le 28 août 1970. Il constitue l'annexe I au présent rapport.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622), deuxième partie.

3/ Ibid., par. 85 à 97.

B. Conditions et règles économiques et techniques

14. Aux termes du paragraphe 2 a) de sa résolution 2467 A (XXIII), l'Assemblée chargeait le Comité d'étudier les exigences d'ordre économique et autres auxquelles un régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière. Au paragraphe 2 b) la même résolution chargeait le Comité d'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière.
15. Le Sous-Comité économique et technique s'est assez longuement penché sur ces questions en 1969, comme le mentionne son rapport.^{4/} L'Assemblée générale a pris note des suggestions formulées dans ce rapport dans sa résolution 2574 B (XXIV) par laquelle elle a prié le Comité de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer. Conformément à une demande exprimée dans la troisième partie du rapport que le Comité a présenté à la vingt-quatrième session, le secrétariat a mis au point un résumé des mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne la mise en valeur des ressources minérales du plateau continental (A/AC.138/21 et Corr.1)
16. A la session de mars 1970, certaines délégations ont suggéré des listes de points à examiner en vue de l'élaboration de règles et conditions économiques et techniques pour cette exploitation. A la demande du Sous-Comité, le secrétariat a rédigé une note préliminaire sur la question des méthodes et critères possibles pour la répartition dans la communauté internationale des bénéfices et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone (A/AC.138/24). A sa session d'août, le Comité a décidé de reproduire ce document en annexe au présent rapport (Annexe IV).

^{4/} A/7622, troisième partie.

17. A sa 40ème séance, le 26 août, le Comité a approuvé sans opposition le rapport du Sous-Comité économique et technique et a décidé de le reproduire en annexe au présent rapport (Annexe II). Il a fait siennes les recommandations contenues dans le paragraphe 15 du rapport du Sous-Comité. En ce qui concerne le paragraphe 16 de ce rapport, on a émis l'avis qu'une telle étude, bien qu'utile, serait prématurée en l'absence de paramètres acceptables relatifs à la zone et à ses ressources.

18. Pour ce qui est du paragraphe 12 du rapport du Sous-Comité, le Comité a insisté sur l'importance de la formation de ressortissants des pays en voie de développement et de la diffusion de renseignements. Il a tenu à faire consigner son opinion que la diffusion des résultats de la recherche scientifique et de l'exploration des fonds marins ne devait pas s'adresser aux seuls Etats mais devrait être aussi large que possible, pour toucher, par exemple, les organes scientifiques et les institutions d'enseignement. On a également émis l'opinion qu'avant d'instituer un régime pour la zone au-delà des limites de la juridiction nationale, l'UNESCO et son organe subsidiaire la CIO, la FAO et d'autres organismes des Nations Unies auraient intérêt à envisager d'intensifier, d'étendre et d'accélérer leurs programmes de formation de ressortissants des pays en voie de développement aux divers aspects des sciences et des techniques de la mer.

19. A sa 41ème séance, le Comité a tenu un débat général sur la question des méthodes et critères à appliquer pour la répartition des avantages qui seraient éventuellement retirés de l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. On a, d'une manière générale, estimé nécessaire de faire de nouvelles études et d'acquérir de nouvelles connaissances en raison du manque de renseignements sur les ressources de la zone et de la complexité de la question. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition, formulée au paragraphe 16 du rapport du Sous-Comité économique et technique, selon laquelle il faudrait demander au Secrétariat de procéder à une étude plus complète que sa note préliminaire sur ce sujet. On a dit que la nécessité d'une telle étude découlait clairement du mandat conféré au Comité par la résolution 2574 B (XXVI) aux termes de laquelle le Comité devrait étudier, notamment, les conditions économiques pour l'exploitation de la zone dans le contexte du régime à établir. En revanche, on a aussi émis l'avis qu'on ne savait à l'heure actuelle que trop peu de choses sur la zone pour qu'une nouvelle étude soit justifiée et que les conditions nécessaires préalables à une telle étude n'existaient pas.

20. Il a été largement soutenu qu'un objectif fondamental consistait à ce que les profits et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone soient partagés équitablement entre tous les Etats et, en particulier, les moins développés d'entre eux. On a dit que, à cette fin, il était nécessaire que tous soient en mesure de participer activement à l'administration de la zone. On a déclaré aussi que seul un régime international qui établirait des droits juridiques clairs pourrait faire en sorte que les avantages tirés de l'exploitation des minéraux bénéficient à la communauté internationale.

21. On s'est référé au plan de répartition des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone qui est exposé dans le document de travail soumis par les Etats-Unis (A/AC.138/25). On a attiré l'attention sur les dispositions régissant le partage des recettes entre les Etats côtiers et la communauté internationale, ainsi que l'affectation des recettes au développement économique, d'une part, et, d'autre part, à des fins communautaires plus larges comme la formation de ressortissants de pays en voie de développement et l'encouragement des activités de recherche sur les fonds marins.

22. A la fin de la séance, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général de faire une étude plus complète sur les méthodes et critères à appliquer pour la répartition, au sein de la communauté internationale, des recettes et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone.

C. Exploration et recherche

23. A l'alinéa 2 c) du dispositif de sa résolution 2467 A (XXIII), l'Assemblée générale a également demandé au Comité de passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet. Dans une autre résolution [2467 D (XXIII)] l'Assemblée générale a demandé à l'UNESCO que sa Commission océanographique intergouvernementale intensifie ses activités dans le domaine scientifique, en particulier en ce qui concerne la coordination des aspects scientifiques d'un programme élargi et à long terme d'exploitation mondiale des océans et de leurs ressources. A la session qu'a tenue le Comité en août 1969, le Sous-Comité économique et technique a examiné le projet de schéma général sur la portée du programme à long terme d'exploitation océanique

établi par la COI^{5/}. Les comptes rendus des débats du Sous-Comité ont été transmis à la COI pour qu'elle les étudie lors de l'élaboration du schéma définitif. Le rapport de la COI a été soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session. A sa vingt-quatrième session, dans sa résolution 2560 (XXIV), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'aperçu détaillé de la portée d'un programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un aspect important. Elle a prié l'UNESCO et sa COI de tenir ce programme à jour et d'envisager son exécution par étapes appropriées, en coopération avec d'autres organisations intéressées et, plus particulièrement avec l'ONU, la FAO, l'OMM et l'IMCO. L'Assemblée s'est, en outre, félicitée des étroites relations de travail qui s'étaient établies entre la COI et l'ONU, la FAO, l'OMM et l'IMCO.

D. Pollution

24. A l'alinéa d) du paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 2467 A (XXIII), l'Assemblée a prié le Comité d'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine. Dans une autre résolution [2467 B (XXIII)], l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude en coopération avec l'organisme ou les organismes appropriés et compétents qui poursuivent actuellement des activités coordonnées dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers. En conséquence, un rapport a été établi sur la base d'une étude du Groupe mixte d'experts chargés d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP); la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale est saisie de ce rapport.

25. A sa session d'août 1970, on a attiré l'attention du Comité sur certaines nouvelles faisant état de l'immersion de gaz innervants par les Etats-Unis d'Amérique dans l'océan Atlantique. Après un débat, au cours duquel le

^{5/} On trouve le compte rendu de la discussion dans la troisième partie du rapport du Comité à la vingt-quatrième session.

représentant des Etats-Unis a rendu compte des mesures de sécurité que son gouvernement avait prises en l'occurrence, le Comité, à sa 38ème séance, le 20 août, a adopté, sans opposition, la déclaration dont le texte suit :

"Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, réuni à Genève, a demandé aujourd'hui à son Président de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'expression de son inquiétude au sujet de la pratique qui consiste à utiliser les fonds marins pour l'immersion de matières toxiques radioactives et autres matières nocives, pratique venue à l'attention du public à la suite de la décision prise par les Etats-Unis et mise à exécution depuis d'immerger une certaine quantité de gaz innervants dans l'océan Atlantique.

En marquant son inquiétude, le Comité avait à l'esprit le désir de l'Assemblée générale, qu'elle a exprimé dans sa résolution 2340 (XXII), de préserver le lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité.

Le Comité était conscient de la responsabilité spéciale qu'il a aux termes du mandat que lui a assigné l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 2467 A (XXIII), paragraphe 2 d), mandat qui lui impose d'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine.

Le Comité a aussi jugé opportun d'adresser un appel général à tous les gouvernements pour qu'ils s'abstiennent d'utiliser les fonds marins pour immerger des matières toxiques, radioactives et autres matières nocives qui pourraient causer de graves dommages à l'environnement marin.

Le Comité a noté l'assurance donnée par la délégation des Etats-Unis que le Gouvernement des Etats-Unis avait pris des mesures de précaution efficaces pour atténuer les effets nuisibles qui pourraient résulter de cet acte précis et pour qu'il ne se produise plus d'actes de ce genre."

26. Se fondant sur le rapport du Secrétaire général (A/7924), les membres du Comité ont dit leur inquiétude devant les problèmes urgents créés partout par la pollution, ils ont fait à ce sujet diverses déclarations devant le Sous-Comité économique et technique et à l'occasion d'un débat au sein du Comité plénier à la session d'août. On a, d'une manière générale, estimé que le rapport constituait une étude préliminaire utile mais qu'elle ne pouvait revêtir qu'un caractère général et exploratoire en l'absence de toute expérience pratique quant aux effets de l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. On a toutefois exprimé le regret qu'il ait été donné de l'article 24 de la Convention sur la haute mer une interprétation qui semblait contredire les dispositions de la résolution 2574 D (XXIV) de l'Assemblée générale. On a insisté sur la nécessité de mieux connaître, sur le plan scientifique, l'écologie de la zone et sa sensibilité aux polluants et aussi sur la nécessité d'établir une coopération internationale dans le domaine de la recherche et de la technique et aux fins de la diffusion de données statistiques et techniques à tous les Etats, de façon à réduire au minimum le risque de pollution. On a fait observer, à ce sujet, que, dans le cadre de la Décennie internationale de l'exploration océanographique, on donnait une importance toute particulière aux observations scientifiques permettant de préserver le milieu océanographique et d'empêcher la raréfaction d'espèces précieuses. On a reconnu également qu'un certain nombre d'institutions spécialisées travaillent dans ce domaine et qu'il importe d'assurer une meilleure coordination des activités.

27. On a, dans l'ensemble, reconnu que, comme le disait le rapport du Secrétaire général, il ne serait guère possible d'exploiter les ressources des fonds marins sans perturber, dans une certaine mesure, le milieu marin, et il a été décidé qu'il s'imposait de définir les limites d'une perturbation licite, et que cette définition devait être établie par voie de convention internationale. On a suggéré que l'on pourrait peut-être adopter, à partir des règles les plus efficaces appliquées par l'industrie pétrolière, des règles énonçant les méthodes d'exploitation à appliquer pour éviter la pollution. On a signalé la définition de la pollution établie par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), laquelle s'énonce comme suit :

"L'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, dans le milieu marin (y compris les estuaires), de substances ou d'énergie qui ont notamment pour effets nuisibles de dégrader les ressources biologiques, de compromettre la santé de l'homme, de gêner les activités marines, notamment la pêche, de rendre l'eau de mer impropre à l'utilisation, et de réduire les facilités."^{6/}

On a dit qu'il y aurait peut-être lieu de compléter cette définition par des recherches sur le seuil, c'est-à-dire le niveau à partir duquel le milieu subit un dommage, et qu'il était possible que ce seuil soit variable selon l'origine des polluants.

28. Un certain nombre de délégations ont dit qu'à leur avis, il fallait, aux fins de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution, traiter le milieu marin comme un tout, même si le mandat du Comité ne visait précisément que la question de la pollution pouvant résulter de l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. On a fait valoir qu'il faut s'attacher à prévenir la pollution résultant de tout ce qui se fait dans cette zone et non seulement des activités d'exploration et d'exploitation.

29. Le Comité a reconnu qu'on ne sait pas grand-chose, pour le moment, des effets possibles de la pollution résultant de l'exploitation de gisements minéraux à grande profondeur, mais la pollution résultant de l'évacuation de déchets domestiques et industriels (essentiellement par des débouchés côtiers), les fuites ou l'immersion de matières toxiques ou radioactives, les décharges de mazout imputables aux navires et aux opérations d'exploitation menées sur le plateau continental suscitent des problèmes importants et pressants qui préoccupent la communauté internationale tout entière. Ces problèmes réclament des mesures de portée internationale, car les problèmes créés par la pollution sont liés d'une région à l'autre : les courants marins, par exemple, peuvent en un laps de temps relativement bref porter les effets de la pollution à des centaines de milles, et les vents peuvent véhiculer des pesticides depuis le continent.

^{6/} "Programme élargi et à long terme de recherches océanographiques - Note du Secrétaire général" (A/7750).

30. Certains représentants ont dit que le régime international qui serait applicable à la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale devrait donner aux Etats côtiers le droit d'adopter les mesures de conservation voulues pour protéger leurs zones côtières de la pollution résultant d'activités menées dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction. On a dit, toutefois, qu'une approche régionale ne pouvait se concevoir que dans un contexte plus large, international, et que les mesures de portée internationale devraient s'insérer dans le cadre de programmes scientifiques d'enquête concertés.

31. De nombreuses délégations ont rappelé la résolution 2566 (XXIV) de l'Assemblée générale qui prévoit qu'un rapport d'ensemble sur la pollution du milieu marin doit être établi pour 1971 par l'ONU et les institutions spécialisées, compte tenu tout spécialement de la Conférence des Nations Unies sur l milieu humain prévue pour 1972. On a suggéré qu'après la publication de ce rapport, il se tiende une conférence pléni-potentiaire spéciale chargée de mettre au point une ou plusieurs conventions pour la prévention de la pollution. On a dit qu'il conviendrait de coordonner éventuellement l'organisation d'une telle conférence avec celle de la Conférence de 1972 sur le milieu humain et de la conférence que l'OMCI prévoit d'organiser en 1973 sur la pollution des eaux de la mer par les navires. On a mentionné aussi la conférence organisée par la Commission économique pour l'Europe qui se tiendra en 1971 et les documents de travail en cours de préparation en vue de cette conférence, parmi lesquels il en figurera un sur l'évacuation des déchets. Diverses délégations ont parlé de conventions antérieures ayant trait à la pollution marine^{7/} et des travaux des institutions spécialisées, en particulier des travaux de l'OMCI dans le domaine de la pollution résultant des décharges de mazout par les navires, et aussi de travaux de la COI, de la FAO et de l'OMM, ainsi que des travaux de l'AIEA. On a souligné que, s'il importait d'éviter les doubles emplois, il fallait aussi adopter une approche d'ensemble, de nature à englober tous les types de pollution. A l'heure actuelle, il n'existe pas de garanties internationales efficaces contre la pollution des océans, sauf dans le cas des décharges de mazout. Il devrait y avoir coordination, non seulement en ce qui concerne les programmes des institutions spécialisées, mais aussi en ce qui concerne les programmes internationaux et les divers programmes nationaux de lutte contre la pollution.

^{7/} On a fait mention en particulier de deux conventions adoptées à Bruxelles en 1969 : la Convention internationale relative au droit d'intervention de l'Etat riverain en cas d'accidents de mer survenant au-delà de ses eaux territoriales et entraînant ou pouvant entraîner une pollution de la mer par les hydrocarbures, et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

32. En ce qui concerne le mandat précisément imparti au Comité, ses membres ont reconnu dans l'ensemble qu'il fallait, sous une forme ou sous une autre, mentionner dans la déclaration de principes la nécessité de prévenir la pollution et de la combattre et ils ont également reconnu qu'il fallait, dans le cadre du régime international, y compris le mécanisme qui en ferait partie, prévoir des dispositions établissant des garanties suffisantes contre la pollution. A ce sujet, on a parlé des dispositions relatives à la pollution figurant dans le document de travail présenté au Comité par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.138/25)^{8/}. Des représentants ont dit aussi qu'il importait de s'entendre sur des dispositions relatives à la responsabilité pour les dommages causés.

E. Utilisations pacifiques

33. Au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2467 A (XXIII), l'Assemblée générale a invité le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard.

34. En conséquence, lors de cinq séances supplémentaires qu'il a tenues en novembre 1969 après avoir présenté son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, le Comité a examiné les incidences sur ses travaux du rapport de la Conférence du Comité du désarmement (A/7741) et en particulier les

^{8/} A propos de la prévention de la pollution et de la lutte contre la pollution, on a attiré l'attention, notamment, sur les dispositions de l'article premier, paragraphe 1, des articles 9, 10, 11, 12, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 23, de l'article 27 et de l'article 40, alinéas j) et k).

incidences du projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, présenté à la Conférence du Comité du désarmement par ses deux coprésidents. Dans un additif à son rapport^{9/}, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a fait rapport à l'Assemblée sur ses débats.

F. Mécanisme international

35. Dans sa résolution 2467 C (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone et l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, et de présenter un rapport sur cette question au Comité, pour qu'il l'examine en 1969.

36. Un rapport (A/AC.138/12 et Add.1) a donc été établi; il a été discuté en termes généraux au Comité en août 1969 et ses aspects économiques et techniques ont été examinés par le Sous-Comité économique et technique à cette même session^{10/}. Le Comité a suggéré de prier le Secrétaire général de continuer à étudier en profondeur la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié, les domaines à étudier étant définis comme suit : a) statut du mécanisme; b) structure du mécanisme; c) pouvoirs et compétence du mécanisme; d) activités et rôle du mécanisme.

37. Ayant présente à l'esprit cette recommandation, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2574 C (XXIV), prié le Secrétaire général de faire une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier une étude

^{9/} A/7622/Add.1.

^{10/} On trouvera le compte rendu des débats du Sous-Comité dans la troisième partie du rapport du Comité à la vingt-quatrième session.

approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers.

38. En conséquence, un nouveau rapport (A/AC.138/23) a été établi par le Secrétaire général, qui a tenu compte des vues exprimées par les Etats Membres à l'Assemblée générale et à la session qu'a tenue le Comité en mars 1970; le Comité a été saisi de ce rapport à sa session d'août 1970. On trouvera dans la troisième partie du présent rapport un exposé des débats qui ont eu lieu à cette session.

III. EXAMEN DU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR UN MECANISME INTERNATIONAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2574 C (XXIV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

39. A sa deuxième session de 1970, le Comité a examiné le rapport (A/AC.138/23) que le Secrétaire général lui a soumis conformément à la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée générale. Au cours du débat, on s'est également référé à un certain nombre de documents du Comité et, notamment, aux documents de travail présentés au début de la session par les Etats-Unis (A/AC.138/25), le Royaume-Uni (A/AC.138/26) et la France (A/AC.138/27)^{11/}.

40. Le rapport du Secrétaire général (A/AC.138/23) a été généralement accueilli favorablement par les membres du Comité, bien que divers orateurs aient estimé que les deux premiers types de mécanismes envisagés dans la deuxième partie de ce rapport devaient être écartés. Il a été considéré que bien qu'un mécanisme international chargé de l'échange de renseignements et de l'établissement d'études représente un stade essentiel de développement, des arrangements de ce genre ne suffiraient pas car ils ne permettraient pas une organisation pratique ou une administration efficace de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. On a également noté que ces fonctions étaient déjà exercées ou ne représenteraient en toute hypothèse que l'un des rôles du mécanisme international.

41. Le deuxième type de mécanisme décrit dans le rapport du Secrétaire général, à savoir un mécanisme doté de pouvoirs intermédiaires, a aussi été jugé insuffisant par diverses délégations. On a dit que les tâches que l'on envisageait de confier à ce mécanisme pourraient être exécutées par des organes existants. Non seulement un organisme intermédiaire ou un simple organe d'enregistrement doté d'un champ d'action et d'une compétence limitée serait inacceptable pour la plupart des Etats, mais il ne reflèterait pas l'idée fondamentale selon laquelle la zone et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité. L'objectif du

^{11/} Les quatre documents susmentionnés sont annexés au présent rapport (annexes III, V, VI et VII).

mécanisme proposé n'était pas simplement d'éviter les frictions entre les Etats menant des activités d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins mais d'assurer l'utilisation optimale de ces ressources au profit de la communauté internationale dans son ensemble.

42. Quelques délégations ont préconisé la création d'un mécanisme international ayant compétence pour délivrer des permis et percevoir des redevances et des droits et on a souligné que c'était sur ce genre de mécanisme que le Comité devait concentrer son attention. Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées à cet égard et diverses délégations ont souligné que ce ne serait là qu'une des fonctions possibles d'un mécanisme qui devrait être doté de pouvoirs étendus. On a déclaré que toutes les activités d'exploration et d'exploitation des gisements minéraux de la zone internationale des fonds marins devraient faire l'objet de permis. Certaines délégations ont proposé que la recherche scientifique ne fasse pas l'objet de permis; d'autres ont estimé que certains types d'activité de cette nature devraient être assujettis à la même forme de contrôle contre la pollution que les activités d'exploration et d'exploitation. Il a généralement été convenu que toutes les activités de forage en profondeur devraient faire l'objet de permis, même si elles étaient effectuées à des fins de recherche, mais certaines délégations ont estimé qu'il ne faudrait pas solliciter de permis pour d'autres formes de recherche scientifique. Des dispositions générales devraient préciser les entités admises à demander des permis, les conditions dans lesquelles les permis seraient utilisés, les dimensions des périmètres auxquels pourraient s'appliquer les permis, leur durée, les minéraux visés par les permis et le montant des droits et des versements. Certaines délégations ont émis l'opinion qu'il ne faudrait pas prévoir de permis pour la recherche scientifique sur le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

43. On a également estimé que les Etats devaient jouer un rôle essentiel dans le régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins, car ils étaient le seul lien possible entre un organe de ce genre et les sociétés publiques ou privées qui entreprendraient l'exploration et l'exploitation. Il serait plus facile de traiter avec un Etat ou avec des organismes régionaux ou d'autres organismes internationalement reconnus qu'avec des sociétés privées qui n'avaient

pas de statut clairement défini en droit international. En outre, les Etats seraient alors responsables de toutes les activités exercées en vertu de permis; ils ne seraient pas de simples intermédiaires, mais seraient libres d'utiliser les ressources privées comme les ressources publiques, selon qu'ils le jugeraient approprié. On a également fait observer que si les permis n'étaient pas délivrés aux Etats, il serait difficile de parvenir à une répartition équitable des avantages retirés de l'exploration des fonds marins. En délivrant directement les permis à des exploitants, on risquerait de maintenir en permanence dans une situation défavorable les Etats qui actuellement n'avaient pas des moyens techniques importants. On a aussi indiqué que tout Etat est sujet à responsabilité internationale pour les activités nationales entreprises dans les limites de la zone, qu'elles soient le fait d'organes officiels, de sociétés ou de personnes. Ces activités seront réalisées avec l'autorisation de l'Etat et sous sa surveillance ou observation permanente. S'agissant de la responsabilité de l'Etat, d'autres délégations ont indiqué que cette notion ne recouvrait pas nécessairement la responsabilité financière et que le problème de la responsabilité pour les dommages causés devrait, en conséquence, faire l'objet d'une étude détaillée dans le cadre du régime à instituer.

44. On a noté, en revanche, que des problèmes difficiles pourraient surgir si une entreprise exploitante était dépourvue de tout véritable lien avec l'Etat présentateur ou l'Etat autorisant et qu'on pouvait se demander dans quelle mesure un Etat pouvait être tenu pour responsable des actes de ces entreprises. Ces difficultés pourraient être évitées si le mécanisme international était habilité à délivrer des permis non seulement aux Etats, aux groupes d'Etats ou aux organisations internationales mais aussi aux entreprises internationales dont la réputation était bien établie. Selon une autre opinion, les permis pourraient être délivrés à des entreprises ou à des groupements d'intérêts privés, à des entreprises publiques ou à des consortiums internationaux représentant des entreprises privées ou des entreprises communes et à des groupements intergouvernementaux représentant des systèmes économiques différents. On a estimé que le contrôle international des opérations devrait être assuré par le mécanisme

international ou sous sa direction. On a également exprimé l'opinion que le mécanisme en question devrait être doté, dès sa création, de pouvoirs opérationnels qu'il pourrait exercer chaque fois qu'il serait nécessaire et possible de le faire.

45. On a aussi déclaré que la délivrance de permis n'est qu'une question complexe parmi beaucoup d'autres qui se posent à propos du mécanisme international et qui sont encore loin d'être résolues. Cette question doit encore être étudiée soigneusement et en détail. On a dit que des formules comme la délivrance de permis dans l'ordre des demandes ("premier venu, premier servi"), par tirage au sort, sur la base des qualifications de l'auteur de la demande, au plus offrant, de même que la délivrance de permis à des sociétés privées, avantageraient toutes, en pratique, des groupes particuliers de pays et de monopoles et serviraient les intérêts étroits de certains Etats et de certaines sociétés, plutôt que ceux de l'ensemble de l'humanité. A cet égard, on a proposé que les règles et procédures régissant la délivrance de permis ne soient pas trop rigides et laissent une place à certaines négociations sur les conditions, en sorte notamment que le permis soit accordé à ceux qui offrent à l'organisation, dans le cadre du mécanisme international, les meilleurs avantages financiers. Certaines délégations ont mis en relief les imperfections du système des permis et ont souligné qu'il lésait les intérêts de nombreux Etats.

46. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet du type de mécanisme analysé dans la partie III du rapport du Secrétaire général, à savoir le mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques de la zone. De nombreuses délégations ont affirmé que le mécanisme international devrait prendre la forme d'une organisation autonome, universelle, dotée de la pleine personnalité juridique et exerçant sa juridiction sur les fonds marins pour assurer l'exploration, la conservation, l'exploitation et l'utilisation rationnelles de ses ressources, y compris la coordination et le contrôle de sa mise en valeur, la prévention de la pollution, la protection de la vie, des biens et des ressources minérales, le règlement des litiges et l'application de règles et normes, en collaboration avec d'autres organismes. Seul un tel mécanisme, a-t-on dit, correspondrait au concept fondamental selon lequel cette zone et ses ressources

sont le patrimoine commun de l'humanité. On a également exprimé l'opinion que le futur mécanisme international ne devrait pas avoir compétence sur le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. On a donc souligné que le mécanisme international ne pourrait être créé que sur la base d'un accord international de caractère universel sur le régime et qu'il devrait avoir pour fonction essentielle d'assurer que les Etats parties à cet accord s'acquittent des obligations auxquelles ils auraient souscrit.

47. Des conflits du type colonial ne pouvaient être évités qu'en prenant des dispositions en vue d'une gestion équitable, non seulement des ressources, mais de la zone elle-même. A cet égard, il a été jugé préférable d'envisager la création d'une "autorité internationale des fonds marins" plutôt que d'une "autorité internationale pour les ressources des fonds marins". On a fait observer aussi que le rapport du Secrétaire général ne mentionnait pas toutes les utilisations possibles et probables de la zone. Selon un autre point de vue, le mécanisme international devrait avoir une pleine personnalité juridique lui conférant le droit de passer des contrats, d'acquérir des biens et de les céder et d'intenter des actions en justice. Il devrait également pouvoir faire lui-même l'objet d'actions judiciaires, tout en jouissant de privilèges et d'immunités comparables à ceux de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par exemple. Ses fonctions devraient comprendre la délivrance de permis, l'exploitation directe des ressources, le contrôle de la production en vue d'éviter des fluctuations excessives des cours, la perception de droits et de redevances, la prévention de la pollution et l'exécution de programmes de formation. Selon un point de vue, le mécanisme international ne devrait pas se livrer à l'exploration et à l'exploitation directe des ressources du fond des mers.

48. On a estimé que si le mécanisme international devrait s'occuper d'autres utilisations pacifiques du fond des mers, et pas seulement de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources, il devrait être doté d'un organe économique, technique et commercial qui réglerait et contrôlerait l'exploration et l'exploitation des ressources, et d'un organe général ou politique chargé de la coordination avec les autres organismes internationaux qui s'occupent d'aspects particuliers du milieu marin et de questions liées à l'utilisation des fonds marins à des fins exclusivement pacifiques.

49. En revanche, on a affirmé que la création d'un mécanisme international doté de pouvoirs étendus du genre de celui qui est décrit dans la troisième partie du rapport du Secrétaire général, entraînerait la constitution d'un dispositif énorme qui risquerait beaucoup d'être paralysé par la complexité même de ses fonctions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Un tel dispositif ne pourrait probablement être créé que par une série de traités multilatéraux. Cela exigerait une étude complète et détaillée des ressources marines et de leurs utilisations; il faudrait sans doute beaucoup de temps pour mener à bien un tel projet. Selon un autre point de vue, le mécanisme international ne devrait pas, aux premiers stades, tout au moins, être doté de fonctions et de pouvoirs autres que ceux régissant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales; toutes les ressources biologiques devraient être exclues, étant entendu que les règles internationales applicables à la conservation des ressources de la pêche devraient être étendues aux espèces sédentaires. Certaines délégations ont été d'avis que l'institution internationale qui pourrait être établie devrait avoir des pouvoirs et des fonctions bien définies et devrait éviter de mettre en place une bureaucratie encombrante entraînant des frais d'administration élevés et qui absorberait une part importante des recettes d'exploitation du fond des mers qu'on aurait pu normalement distribuer au profit des Etats parties au régime.

50. On a émis l'avis que la question d'un mécanisme doté de pouvoirs plus étendus devrait être abordée avec circonspection, non seulement en raison des problèmes complexes qu'elle soulevait, mais de crainte que le mécanisme envisagé ne devienne excessivement encombrant et onéreux. Une solution plus pratique consisterait à concevoir une structure dans laquelle tous les éléments essentiels seraient prévus dès le départ mais qui ne serait initialement qu'un cadre que l'on remplirait au fur et à mesure des progrès réalisés.

51. Des opinions divergentes ont également été exprimées en ce qui concerne le stade que le Comité avait atteint dans les travaux qu'il consacre au mécanisme international. On a estimé que les deux rapports du Secrétaire général (A/7622, annexe II et A/AC.138/23) contiennent suffisamment de données pour permettre de choisir le type de mécanisme désiré, et que des mesures efficaces

devaient être prises pour engager le processus de création de ce mécanisme. En revanche, on a affirmé que l'on ne disposait pas encore de renseignements suffisants pour tenter de résoudre immédiatement les questions concrètes et compliquées dont la solution exige un examen approfondi. On a exprimé l'opinion qu'à l'heure actuelle les conditions favorables ne sont pas réunies pour la création d'un mécanisme international, que des données scientifiques essentielles font défaut et qu'on ne sait pas exactement à quel point la mise en valeur industrielle des ressources du fond des mers s'avérerait profitable dans un proche avenir.

52. La question du contexte dans lequel la création d'un mécanisme international doit être envisagée a fait l'objet de nombreuses observations. Le rapport qui existe entre le mécanisme, les principes et le régime a été fréquemment souligné. On a soutenu qu'un lien fondamental existait entre la déclaration de principes, le régime et le mécanisme, et que l'on ne pouvait pas choisir un type particulier de mécanisme, définir ses fonctions et ses pouvoirs, déterminer sa structure et fixer son statut juridique tant que l'on ne se serait pas mis d'accord sur le libellé de la déclaration; d'autres délégations ont déclaré qu'on ne pourrait progresser en la matière que si l'on progressait dans la définition de la nature et de la portée du régime international. On a ajouté que des dispositions concrètes ne pourraient être formulées qu'après que l'on se serait mis d'accord sur le régime le plus approprié. Le mécanisme international, a-t-on dit, ne pouvait pas être créé dans l'abstrait; il devait avoir une base juridique réaliste. On a fait observer en outre que l'institution internationale qui pourrait être créée devrait avoir un caractère intergouvernemental, les Etats devant jouer un rôle de premier plan dans le régime envisagé.

53. On a soutenu que le problème majeur consistait à prendre une décision quant à la substance d'un régime international, dont les fonctions dévolues à un mécanisme international quel qu'il soit feraient partie intégrante. Il était indispensable que le régime soit en mesure de sauvegarder les intérêts de l'humanité entière et de faire en sorte que tous les Etats, notamment les pays en voie de développement, retirent un avantage de l'exploitation des richesses de la zone. Le régime devrait aussi offrir une solution de rechange attrayante aux Etats

qui pourraient, à défaut, avoir recours à d'autres moyens pour sauvegarder leurs intérêts dans la zone. Si l'on ne résout pas ces problèmes, les conséquences de cette carence pourraient être fâcheuses. Il convient de considérer non seulement le droit de la mer, mais aussi la question plus large des relations internationales. Selon une autre vue exprimée, la considération la plus importante n'était pas la mise en valeur, mais bien la paix; quelle que soit la perfection de sa planification, la croissance pouvait être contrecarrée par l'absence de paix. Bien qu'importantes, l'exploitation des ressources des fonds marins et l'affectation des avantages que l'on en retirera au bien-être de l'humanité ne sont pas les seuls facteurs à prendre en considération. Le mécanisme international devra faire en sorte que la technologie, l'équipement et les ressources humaines et financières actuellement concentrées entre les mains de quelques Etats peu nombreux soient à la disposition de l'ensemble de la communauté internationale. Si ce principe est admis, il ne devrait pas être difficile de parvenir à un accord sur le statut et la structure du mécanisme. Toutefois, on a aussi souligné que l'on devrait faire preuve de beaucoup d'esprit de conciliation et que, vu la grande complexité des problèmes en jeu, il était peu probable que le régime et son mécanisme donnent entière satisfaction à l'un quelconque des membres du Comité. On a aussi fait remarquer que le régime international et le mécanisme international devraient exclure toute possibilité d'entreprendre des activités profitables à certains Etats, mais préjudiciables à d'autres.

54. On a émis l'avis que la protection des ressources biologiques devait manifestement être un souci majeur et qu'il fallait chercher à réaliser un équilibre entre les divers intérêts concernés par les principales utilisations des océans.

55. Selon une opinion, l'essentiel était d'assurer une répartition équitable des avantages tirés de l'exploitation des fonds marins entre tous les Etats parties au régime international. S'efforcer de satisfaire les intérêts de l'humanité entière en ne répartissant qu'une partie des bénéfices constituerait une approche trop restrictive. Un système de quotes-parts fondé sur des critères à convenir permettrait à tous les Etats de participer directement aux bénéfices de

l'exploitation. On a dit aussi que, dans ses fonctions d'autorité qui délivrerait les permis, le mécanisme international devrait s'inspirer avant tout de critères objectifs qui devraient être incorporés comme un élément du régime, et ne devrait introduire dans l'octroi d'un permis à tel ou tel requérant aucun facteur de caractère arbitraire.

56. On a généralement admis qu'il fallait assurer, dans le cadre du régime international envisagé, le partage équitable des revenus et autres avantages résultant de l'exploitation des ressources de la zone. Certaines délégations ont fait observer que l'on pourrait étudier la question des revenus et autres avantages lors de l'élaboration d'un régime international pour l'exploitation des ressources de la zone.

57. A cet égard, l'opinion a aussi été exprimée que le régime international et son mécanisme devraient être axés essentiellement, surtout dans les premières années, sur la promotion de l'exploration et de l'exploitation des ressources dans un milieu difficile. Le facteur unique le plus important serait la nécessité d'établir un système de gestion des ressources conçu pour encourager et maintenir les investissements d'une façon continue et ordonnée. Il faut réaliser un équilibre entre la nécessité d'attirer des capitaux et celle de faire en sorte que l'ensemble de l'humanité, notamment les pays en voie de développement, retire des avantages des résultats de l'exploitation. A ce propos, on a souligné qu'il faudrait prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les fluctuations des cours des matières premières sur le marché mondial qui risquent de porter préjudice aux pays dont l'économie est tributaire de ces matières premières. D'autres délégations ont estimé en revanche que tout contrôle devrait être global et non limité à des ressources naturelles en provenance d'une seule zone particulière. On a dit aussi que les nodules de manganèse existant sur les fonds marins ne pouvaient être exploités avec profit que dans des conditions de monopole ou d'oligopole sous contrôle international; on a émis l'opinion qu'en l'absence de telles conditions, les conséquences pour les prix internationaux de certains minéraux terrestres pourraient être très graves.

58. Plusieurs orateurs se sont opposés à la mise en place d'un régime ou d'un mécanisme intérimaire. On a soutenu, notamment, que toute mesure provisoire pourrait contrarier les efforts tendant à l'établissement d'un mécanisme permanent. Toutefois, on a suggéré que l'on pourrait envisager une mise en place du mécanisme en deux étapes : dans un premier stade, on assurerait le contrôle immédiat de l'exploration et de l'exploitation; graduellement, on atteindrait une deuxième phase d'exploration et d'exploitation. Le régime ne serait pas intérimaire, mais complet; seul le mécanisme serait provisoire.

59. Certaines délégations ont été d'avis que le mécanisme devrait être établi par un traité international à caractère aussi universel que possible et, a-t-on dit, qui serait ratifié par de nombreux Etats. D'autres délégations ont estimé que le mécanisme pourrait être établi sur la base d'un traité international instituant un régime de caractère universel, auquel tous les Etats pourraient participer. Plusieurs orateurs ont émis l'opinion qu'il pourrait être nécessaire de négocier plus d'un traité, soit l'un pour les grandes lignes générales, et l'autre pour les détails de structure, les fonctions, etc. Plusieurs orateurs ont estimé que les dispositions détaillées relatives au mécanisme devraient être énoncées dans le traité portant création de ce mécanisme. On a fait observer aussi que, tant que le mécanisme ne recueillerait pas la confiance générale, des dispositions détaillées seraient nécessaires, mais qu'une fois cette confiance acquise, on pourrait lui laisser plus de latitude. A cet égard, on a signalé l'importance de dispositions quant aux modifications et à un réexamen périodique.

60. On a fait observer que le mode de répartition des profits et avantages était d'une importance vitale. Cette répartition ne devrait pas être ramenée à une sorte de forme condescendante d'aide extérieure. Les profits doivent servir à satisfaire les besoins des pays en voie de développement, à combler les écarts existants et à créer des conditions dans lesquelles la paix et le bien-être pourraient être instaurés et maintenus.

61. A cet égard, on a mentionné aussi l'importance de programmes de formation à l'intention de ressortissants des pays en voie de développement qui permettent de donner connaissance à ces derniers des méthodes scientifiques et techniques les

plus avancées en matière d'exploration et d'exploitation. On a dit aussi que de tels programmes pouvaient être exécutés sans attendre la mise en place du mécanisme.

62. On a reconnu d'une façon générale que le mécanisme international serait un type nouveau d'organisation internationale et que les institutions existantes ne fourniraient pas des modèles précis étant donné le caractère sans précédent de bon nombre des problèmes qui se poseraient et des tâches qui devraient être accomplies. Plusieurs orateurs ont estimé que l'organisme devrait être rattaché aux Nations Unies, et on a émis l'avis qu'à certains égards, notamment en matière de lutte contre la pollution, le mécanisme exercerait une fonction de coordination, en utilisant pleinement les institutions existantes rattachées aux Nations Unies. D'autres orateurs ont souligné que le mécanisme international devrait être ouvert à la participation de tous les Etats sans distinction d'aucune sorte et conformément au principe de l'égalité souveraine, et ce, qu'un Etat soit Membre des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée. En revanche, on a dit que la prolifération des comités et autres organes des Nations Unies, et les chevauchements et doubles emplois qui en résultaient, étaient déjà excessifs et qu'il serait préférable, tout au moins au début, de faire contrôler les activités sur les fonds marins par des organismes existants, tels que la CNUCED plutôt que d'en établir de nouveaux.

63. En ce qui concerne l'élaboration du régime international, y compris le mécanisme international, on a émis l'opinion qu'il faudrait tenir compte des grandes différences d'ordre géographique et économique qui trouvent leur expression dans les tendances régionales en ce qui concerne le droit de la mer. On a proposé que le mécanisme prévoie la participation d'organisations régionales. Ces organisations régionales devraient être encouragées à établir des centres communs de recherche.

64. Plusieurs délégations ont mentionné aussi la question des limites de la zone. Certaines délégations ont fait observer que l'incertitude à ce sujet pourrait créer de sérieux obstacles à l'élaboration d'un régime. On a soutenu qu'il y avait un lien étroit entre cette question et l'établissement d'un régime et d'un mécanisme. De l'avis de certaines délégations, aucun régime ou mécanisme

ne devrait être établi tant que cette question ne serait pas résolue. D'autres délégations ont été d'avis que cette question ne relevait pas de la compétence du Comité, que le régime devrait avoir priorité selon leur conception du mandat du Comité et qu'il n'était pas nécessaire de délimiter plus exactement la zone pour établir un régime puisqu'on avait jugé superflu de le faire dans des cas analogues.

65. On a mentionné aussi la nécessité de prévoir la consultation des Etats riverains lorsque leurs intérêts seraient en jeu. Il a semblé raisonnable pour un certain nombre de délégations de donner aux Etats riverains, lors de l'établissement du mécanisme international, le droit de décider si des opérations pouvaient être menées dans des zones présentant une importance vitale pour leur économie, par exemple en des pêcheries situées immédiatement au-delà des limites de leur juridiction nationale.

66. On a observé à propos du rapport du Secrétaire général sur le mécanisme international qu'il n'y était guère question de la structure du mécanisme et de ses aspects financiers. On a considéré que ces deux questions devraient être examinées de façon plus détaillée. Certaines délégations ont proposé à titre préliminaire une structure qui consisterait en quatre organes principaux : une assemblée plénière des représentants de tous les Etats membres, un organe directeur plus restreint, un secrétariat et un organe judiciaire d'une composition adéquate.

IV. CONCLUSION

67. En examinant au cours des deux dernières années les problèmes liés aux fonds marins, les membres du Comité ont pris de plus en plus conscience de la complexité et de l'ampleur des questions en jeu. Cela est dû en partie à l'accumulation considérable de renseignements dont on ne disposait pas auparavant ou, tout au moins, qui n'avaient pas été rassemblés sous une forme permettant l'examen en commun des mesures nécessaires dans l'intérêt général. On peut y ajouter la rapidité des progrès techniques, qui a ouvert de nouvelles possibilités pour l'exploitation des ressources de ce milieu. Cela est dû aussi à l'effet cumulatif des travaux accomplis en la matière à l'Assemblée générale et au Comité. Joint à la contribution faite par d'autres organes rattachés aux Nations Unies et à l'intérêt toujours accru que l'on porte à ces questions et à des questions voisines en dehors du système des Nations Unies, ces travaux ont fait apparaître un vaste appareil de questions connexes relevant de la politique, de la sécurité, du droit, de la technique, de l'économie et de la science, dont il faut tenir compte en s'efforçant de s'acquitter du mandat conféré au Comité.

68. Cependant, la conséquence fondamentale a été d'énoncer les questions sous une forme plus détaillée plutôt que d'en accroître le nombre. En fait, une partie importante des travaux préparatoires nécessaires à toute tentative sérieuse de mettre au point pour ce domaine des arrangements viables, acceptables pour la communauté internationale, a déjà été accomplie. D'une particulière importance est le fait que l'on peut dire que le degré d'accord a augmenté dans les deux dernières années et, si les progrès ont été plus lents que le Comité ne l'avait espéré, ils ont été suffisants pour que l'on demeure confiants dans la conclusion de l'accord général nécessaire pour élaborer la base et déterminer les conditions du régime international qui prendra la forme d'un traité.

69. Le Comité doit, néanmoins, ajouter qu'il subsiste de nombreuses divergences sur des questions et des problèmes d'une importance considérable. Il faudra inévitablement consacrer plus de temps et plus d'efforts pour les résoudre.

ANNEXE I

RAPPORT DU SOUS-COMITE JURIDIQUE^{1/}

1. Le Sous-Comité juridique a tenu une série de séances officielles et officieuses au cours de ses deux sessions de 1970. Il y a eu six séances officielles et sept séances officieuses à New York du 9 au 24 mars 1970 et séances ont eu lieu à Genève du 25 au août 1970. Le Sous-Comité a également procédé à des consultations officieuses à New York du 15 au 19 juin et à Genève du 27 au 31 juillet 1970; avec l'agrément du Comité à l'ouverture de sa session d'août à Genève, le Sous-Comité juridique a poursuivi ses consultations officieuses du 3 au 25 août 1970.
2. Le Bureau du Sous-Comité juridique était constitué comme suit :
Président : M. l'Ambassadeur Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador)
Vice-Président : M. Alexander Yankov (Bulgarie)
Rapporteur : M. Abdel Halim Badawi (République arabe unie)
3. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 2574 B (XXIV), l'Assemblée générale priait le Comité de hâter ses efforts en vue d'élaborer un énoncé complet et équilibré de principes et de présenter un projet de déclaration à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session. En conséquence, il a été convenu ce qui suit à la 17ème séance du Comité, tenue le 26 février 1970, conformément au programme de travail du Comité (A/AC.138/8) qui répartit les diverses questions de l'ordre du jour et les attributions entre le Comité lui-même et ses deux sous-comités : le Sous-Comité juridique doit examiner pendant ses deux sessions de 1970 la formulation, demandée par l'Assemblée générale, de principes susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers.
4. Le Sous-Comité s'est fondé, en particulier, pour cet examen sur l'énoncé synthétique figurant à la fin de son rapport sur les travaux accomplis en 1969^{2/}. Ainsi que l'a noté

1/ Publié initialement sous la cote A/AC.138/31.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22, deuxième partie, par. 83 à 97.

L'Assemblée générale au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2574 B (XXIV), cet énoncé donnait la mesure du travail accompli à la session de mars dans la formulation des principes. Le Sous-Comité a examiné un à un chacun des thèmes traités dans l'énoncé mais il a décidé d'examiner aussi d'autres questions qui n'y sont pas abordées et qui devraient être inscrites dans l'énoncé de principes. Il a également tenu compte d'autres propositions officielles et officieuses soumises à son examen pendant ses sessions de mars et d'août; deux projets de résolutions présentés au Sous-Comité pendant la session de mars (A/AC.138/SC.1/L.2 et L.4) ont été pris en considération par le Sous-Comité indépendamment de diverses propositions officieuses présentées au cours des consultations officieuses. A la session d'août, une version remaniée (A/AC.138/SC.1/L.4/Rev.1) du projet de résolution publié sous la cote A/AC.138/SC.1/L.4 a été présentée. On trouvera en annexe les textes des projets de résolution portant les cotes A/AC.138/SC.1/L.2 et L.4/Rev.1.

5. Le Sous-Comité juridique a décidé, à sa 30ème séance tenue le 10 mars 1970, de constituer un groupe officieux qui procéderait à des consultations officielles et reviserait la formulation des principes. La grande majorité des membres du Sous-Comité a participé aux consultations officieuses. Plusieurs formulations ayant été présentées pour chacun des éléments à insérer dans le projet de déclaration de principes, le Sous-Comité a estimé au cours des consultations officieuses que l'élaboration d'un document unique dans lequel on s'efforcerait de restreindre autant que possible les différences entre ces formulations à la lumière des discussions et des vues exprimées pendant les sessions serait utile. Plusieurs délégations et en particulier celles qui avaient présenté des propositions concrètes ont aidé le Rapporteur dans sa tâche. Celui-ci a donc rédigé une note qui a été distribuée aux membres du Sous-Comité.

6. Le Sous-Comité juridique n'a pas présenté de rapport au Comité sur les travaux de sa session de mars, mais le Président du Sous-Comité, M. l'Ambassadeur Galindo Pohl, a adressé au Président du Comité, M. l'Ambassadeur Amerasinghe, une lettre l'informant de l'état d'avancement des travaux (A/AC.138/SC.1/10).

7. A la vingt-septième séance du Comité, tenue le 26 mars 1970, il a été convenu que le Sous-Comité juridique procéderait à des consultations officieuses avant la session d'août du Comité. A la suite des contacts établis par le Président du Sous-Comité juridique avec les membres de ce Sous-Comité, il a été décidé d'organiser deux séries de consultations : la première à New York qui durerait une semaine, du 15 au 19 juin, et la seconde à Genève qui durerait aussi une semaine, du 27 au 31 juillet, avant la session d'août du Comité. Cette deuxième série de consultations s'est poursuivie au-delà du délai qui lui avait été initialement imparti car on a estimé que son caractère officieux serait propice à la prompte réalisation de l'accord sur un projet équilibré et complet d'énoncé de principes, conformément à la demande formulée dans la résolution 2574 B (XXIV) de l'Assemblée générale.

8. Les discussions officieuses se sont avérées utiles, mais leur valeur a été diminuée du fait que la participation a été limitée et, par moment, n'a pas été assez représentative. Néanmoins, les participants à ces consultations ont trouvé quelques terrains d'entente en ce qui concerne certains principes et éléments à inclure dans la Déclaration, mais il n'a pas été possible d'arriver à un accord sur d'autres. Toutefois, ces éléments devaient être envisagés dans le contexte de la Déclaration dans son ensemble. Pendant ces consultations, un certain nombre de représentants se sont efforcés de mettre au point certaines formulations qui, selon eux, pouvaient servir de base à l'élaboration d'une déclaration de principes.

9. Le Président du Sous-Comité juridique a présidé les consultations officieuses. Le Vice-Président, M. Alexander Yankov, a présidé des groupes de rédaction constitués à Genève afin d'examiner diverses formulations de tels ou tels principes ou éléments de principes une fois que ceux-ci avaient été examinés aux consultations officieuses. Il n'a pas été établi de comptes rendus des consultations officieuses.

10. La deuxième session du Sous-Comité juridique s'est ouverte à Genève le 25 août 1970 et les membres ont entendu un rapport du Président sur les résultats des consultations officieuses de New York et de Genève.

11. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que la méthode des consultations officieuses adoptée par le Sous-Comité ne permettait pas d'accomplir des progrès du fait que les vues exprimées n'étaient pas consignées et que les propositions faites n'étaient pas communiquées aux délégations qui ne participaient pas aux entretiens officieux. Le caractère officieux tendait, selon certaines délégations, à transformer le Sous-Comité en une série de groupes de consultation. En conséquence, les accords réalisés au cours de ces discussions officieuses ne pouvaient engager que ceux qui y avaient participé et, à moins que ces accords n'aient été examinés et adoptés par le Sous-Comité, ils ne pouvaient, en ce qui concerne les non participants, être considérés même comme des accords provisoires.

12. En revanche, d'autres délégations ont estimé que la méthode officieuse suivie par le Sous-Comité avait, en fait, permis d'élargir les zones d'accord et qui, si le Sous-Comité n'avait pas été en mesure, à la session en cours, d'achever la formulation d'un projet complet de Déclaration, il convenait de sauvegarder les accords réalisés sur certains textes, quelque provisoires qu'ils fussent.

13. On a proposé de tenir, pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, des consultations officieuses qui seraient suivies d'une réunion officielle du Comité, aux fins d'examiner et d'adopter un projet de Déclaration de principes qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa XXVème session. Certaines délégations ont estimé cependant qu'il serait prématuré de se prononcer sur cette proposition. Aucune décision n'a été prise sur la proposition.

APPENDICE I

Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Inde, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie : projet de résolution (A/AC.138/SC.1/L.2)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1970 concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs énoncés dans ces résolutions,

Réaffirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, soient affectés à des fins exclusivement pacifiques,

Convaincue de la nécessité de la coopération internationale en vue de l'exploration, de la conservation, de l'utilisation et de l'exploitation de cette zone et de ses ressources au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers,

Convaincue qu'il est essentiel, pour atteindre cette fin, de créer dans le cadre du système des Nations Unies un mécanisme international ayant juridiction sur la zone et sur ses ressources et chargé de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler les activités y relatives,

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à ce que l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation de la zone et de ses ressources se fassent de façon à éviter toute atteinte aux autres intérêts légitimes et aux droits établis des pays en ce qui concerne les utilisations de la mer,

Tenant compte du fait que le régime juridique existant pour la haute mer n'est pas applicable au fond des mers et des océans ni à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Ayant présente à l'esprit la menace que constituent pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de ces activités.

Désirant promouvoir des mesures efficaces sur le plan national et sur le plan international pour prévenir et contenir cette pollution et atténuer les graves dommages que pourrait subir le milieu marin, en particulier les ressources biologiques de la mer, qui sont l'une des ressources alimentaires les plus précieuses de l'humanité,

Soucieuse d'enrichir le fond de connaissances de toute l'humanité en encourageant la libre communication et la libre diffusion à tous les Etats des informations relatives aux océans,

I

Déclare solennellement que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les ressources de cette zone (tous ces éléments étant collectivement dénommés ci-après la "zone internationale") sont le patrimoine l'héritage commun de l'humanité. En conséquence, les principes énoncés ci-après sont applicables à la zone internationale :

1. La zone internationale ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ni par des personnes, physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur aucune partie de cette zone. A moins qu'il ne leur soit permis de le faire dans le cadre du régime qui doit être créé pour la zone internationale, aucun Etat ni aucune personne, physique ou morale, ne peut revendiquer ou exercer un droit quelconque à l'égard des ressources de cette zone;

2. La zone internationale est affectée à des fins exclusivement pacifiques. Sont interdites toutes utilisations militaires de la zone internationale ainsi que toutes activités militaires dans ses limites. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible pour assurer l'application de ce principe;

3. L'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation des ressources de la zone internationale se feront conformément aux dispositions du régime qui doit être créé, qui tiendra compte des règles applicables du droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

4. Toutes les activités touchant la zone internationale, y compris l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation de ladite zone, se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers;

5. Le régime qui doit être créé assurera la mise en valeur méthodique et la gestion rationnelle des ressources de la zone internationale, ainsi que la répartition équitable des revenus et autres avantages qui en seront retirés, compte tenu de la nécessité primordiale d'accélérer par ce moyen la croissance économique des pays en voie de développement;

6. A l'intérieur du régime susmentionné, il sera créé, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme international ayant juridiction sur la zone internationale et chargé de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler l'exploitation, la conservation, l'utilisation et l'exploitation de cette zone;

7. L'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation des ressources de la zone internationale seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international. En particulier, des mesures seront prises pour minimiser toute fluctuation des prix des matières premières pouvant résulter de ces activités;

8. La zone internationale sera ouverte à la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats pour le compte de tous les Etats qui s'engageront à favoriser la coopération internationale en vue de cette recherche

a) en publiant au préalable, en temps voulu, des programmes de recherche et en mettant à la disposition de tous, sans retard et sans discrimination, les résultats de ces programmes; et

b) en collaborant à des mesures visant à renforcer la capacité de recherche des pays en voie de développement, y compris la participation de ressortissants d'autres Etats à de tels programmes de recherche;

étant entendu, toutefois, qu'aucune activité de cette nature ne peut servir de base à une revendication quelconque à l'égard de toute partie de la zone internationale.

9. Aucune disposition de la présente déclaration ne porte atteinte au régime des eaux sus-jacentes de la zone internationale en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux;

10. En ce qui concerne toute activité touchant la zone internationale, les Etats devront tenir dûment compte des droits et intérêts de tous les autres Etats, en particulier de ceux de tout Etat côtier adjacent à la zone où est exercée cette activité.

Ils se tiendront en consultation étroite et constante avec l'Etat côtier intéressé en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

11. Les Etats devront également :

- a) Adopter, en veillant à leur application, des mesures appropriées, notamment des normes et des procédures acceptables sur le plan international, pour
 - i) Eviter la pollution du milieu marin et les autres risques qui le menacent;
 - ii) Assurer la sécurité de la vie et des biens;
 - iii) Assurer l'application de saines pratiques opérationnelles;
 - iv) Assurer la protection et la conservation des ressources biologiques de la mer;
 - v) Assurer la collaboration en cas d'accident, de détresse ou de danger; et
- b) Veiller à ce que la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le fond des mers ne soient pas entravés.

12. Tout Etat est responsable de toute activité touchant le fond des mers, que cette activité soit exercée par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doit veiller à ce que toute activité de cette nature soit exercée conformément au régime international qui doit être créé.

II

Prie le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale de faire à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, des recommandations touchant la création à une date aussi rapprochée que possible, au moyen d'un accord international, du régime envisagé pour la zone internationale, y compris le mécanisme international indiqué au paragraphe 6 de la déclaration qui précède.

III

Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer pleinement avec le Comité en vue d'assurer le respect des principes énoncés dans la déclaration qui précède.

APPENDICE II

Norvège : projet de résolution (A/AC.138/SC.1/L.4/Rev.1)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1970 concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommée "la zone"), dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale pour affecter la zone à des fins exclusivement pacifiques et pour assurer que l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation de cette zone et de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers, compte tenu particulièrement des besoins et intérêts particuliers des pays en voie de développement,

Estimant essentiel qu'un régime international, assorti d'un mécanisme international approprié, soit établi pour cette zone et ses ressources le plus rapidement possible,

Reconnaissant que ce régime n'affectera pas le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone et de l'espace aérien au-dessus de ces eaux,

Consciente de la menace que constituent pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et nocifs que pourraient avoir ces activités et

Désireuse de promouvoir des mesures efficaces, sur les plans international et national, en vue de lutter efficacement contre cette pollution et de la prévenir, ainsi que de diminuer et de réparer les dommages graves que cette pollution pourrait infliger au milieu marin,

Soucieuse d'enrichir les connaissances de l'humanité entière en encourageant la libre circulation et diffusion des renseignements relatifs à ces zones et à l'océan dans son ensemble,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité entière et, comme telles, bénéficieront d'un statut particulier conformément à la présente Déclaration et au régime international à établir.
2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de la zone.
Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou ses ressources des droits incompatibles avec le régime à établir et les principes de la présente Déclaration.
3. Le régime applicable à la zone et à ses ressources sera établi par un instrument international de base généralement accepté et s'inspirant notamment des principes applicables du droit international et des principes de la présente Déclaration.
4. Sans préjudice de limites plus larges dont il serait convenu ou de toutes autres mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement, le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol sont affectés à des fins exclusivement pacifiques.
Un accord international ou des accords internationaux seront conclus dès que possible afin d'appliquer effectivement ce principe et d'empêcher une course aux armements au fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.
5. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, compte tenu particulièrement des besoins et intérêts des pays en voie de développement. On devra s'efforcer de réduire à un minimum les fluctuations des cours des matières premières que pourrait entraîner l'exploitation des ressources de la zone.
6. Rien dans la présente Déclaration n'affectera le statut juridique des eaux susjacentes de la zone et de l'espace aérien au-dessus de ces eaux; en particulier, il ne sera porté aucune atteinte à la liberté reconnue de la haute mer et les activités menées dans la zone ne contrarieront pas d'une façon injustifiée l'exercice de cette liberté.
7. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, les Etats prendront des mesures appropriées et coopéreront en vue de l'adoption et de l'exécution de règles, normes et procédures internationales destinées à :

- a) prévenir la pollution, la contamination et les autres effets et risques pour la zone et le milieu marin, y compris les rivages intéressés; prévenir aussi l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;
- b) protéger et conserver les ressources de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

8. Les Etats prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les activités menées sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone, n'empiètent pas sur les droits et sur les intérêts légitimes d'autres Etats, en particulier ceux des Etats côtiers.

Les Etats côtiers intéressés seront notamment consultés en vue d'éviter l'empiètement de ces droits et intérêts.

9. Les Etats seront tenus de faire en sorte que les activités menées dans la zone, que ce soit par des services gouvernementaux ou des entités non gouvernementales ou par des personnes agissant sous leur juridiction ou pour leur compte, le seront conformément au régime international à établir.

La même obligation s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte.

Tout dommage résultant d'activités menées dans la zone entraîne la responsabilité et l'obligation d'une réparation effective.

10. La zone sera ouverte à la **recherche scientifique** à des fins exclusivement pacifiques par ou pour le compte de tous les Etats sans discrimination.

Les Etats encourageront la coopération internationale dans cette recherche :

- a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération dans la recherche scientifique de chercheurs venant de pays différents,
- b) en diffusant de façon effective les programmes de recherche et les résultats de ces programmes par des voies internationales,
- c) en coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. Le régime à établir devra prévoir notamment :

- a) la mise en valeur ordonnée et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources,
- b) la répartition équitable par la communauté internationale des recettes et autres avantages qui seront tirés de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la zone, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral,
- c) la conclusion d'accords internationaux concernant le mécanisme international doté de l'autorité et de la compétence nécessaires pour réglementer, coordonner et superviser les activités menées dans la zone.

12. Les parties à tout différend portant sur des **activités** menées dans la zone régleront ce différend par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime à établir.

ANNEXE II

RAPPORT DU SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE^{1/}

1. Le Sous-Comité économique et technique a tenu neuf séances à New York du 9 au 23 mars 1970 et six séances à Genève du 11 au 24 août 1970. Les représentants des 42 pays membres du Comité ont assisté à ces séances. Etaient également présents les observateurs des pays suivants : Afrique du Sud, Barbade, Birmanie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Guyane, Indonésie, Iran, Jamaïque, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, RSS d'Ukraine, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela, de même que les représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO et de sa COI, de l'OMS, de l'OMCI et de l'AIEA.

2. Le Bureau du Sous-Comité économique et technique était composé comme suit :

Président : M. Roger Denorme (Belgique)

Vice-Président : M. J.S. Teja (Inde), pendant la session de New York

M. C.V. Ranganathan (Inde), pendant la session de Genève

Rapporteur : M. Anton Prohaska (Autriche)

3. A la fin de sa trente-quatrième séance, tenue le 23 mars 1970, le Sous-Comité économique et technique a adopté un rapport intérimaire (A/AC.138/SC.2/L.6). Le Sous-Comité a adopté son rapport définitif à la fin de sa 40ème séance (A/AC.138/29).

4. Suite à des propositions du Président (A/AC.138/SC.2/L.2 et A/AC.138/SC.2/L.8), le Sous-Comité économique a étudié les conditions et les règles d'ordre économique et technique applicables à l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale dans le cadre du régime à créer, conformément au mandat contenu dans la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée générale et en application du mandat particulier énoncé dans la résolution 2574 B (XXIV) de l'Assemblée générale (A/AC.138/SC.2/L.3 et A/AC.138/SC.2/L.7).

1/ Publié initialement sous la cote A/AC.138/29.

5. Le Sous-Comité avait à sa disposition les documents ci-après : l'étude rédigée par le Secrétariat au sujet des mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental (A/AC.138/21 et Corr.1); les études du Secrétaire général sur un mécanisme international (A/AC.138/12 et Add.1 et Corr.1 et Add.1/Corr.1 et A/AC.138/23); le rapport du Secrétaire général sur la pollution des mers et autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (A/7924); une note préliminaire du Secrétariat sur la question des méthodes et des critères dont on pourrait s'inspirer pour assurer la répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation de cette zone, document que le Sous-Comité avait demandé au Secrétariat d'établir lors de sa session de mars (A/7622). Le Comité a également tenu compte des observations formulées sur ce point au cours de cette vingt-quatrième session de l'Assemblée générale (A/C.1/PV.1673-1783 et A/C.1/PV.1708-1710) et des observations formulées au Comité lui-même (A/AC.138/SR.17-24 et SR.25-38).
6. A l'ouverture de la session d'août du Sous-Comité, c'est-à-dire à sa trente-cinquième séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration qui, conformément à une décision du Sous-Comité, a été reproduite et distribuée sous la cote A/AC.138/SC.2/L.9.
7. En vertu du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2574 B (XXIV) de l'Assemblée générale, le Comité est prié de formuler des recommandations relatives aux conditions économiques et techniques ainsi qu'aux règles d'exploitation des ressources de cette zone dans le cadre du régime à créer. Il a été suggéré que, pour répondre à cette demande, le Comité, dans une première phase, définisse et étudie systématiquement les problèmes d'ordre économique et technique que soulèvent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales marines au-delà des limites de la juridiction nationale.
8. Le Sous-Comité a reconnu qu'il y avait un enseignement à tirer des règles et des pratiques nationales qui existent dans tous les pays en matière d'exploration et d'exploitation des ressources, mais il a reconnu aussi qu'aucun des systèmes existants n'était directement applicable à la mise en valeur des ressources dans ce milieu dans le cadre d'un régime pertinent dont il serait convenu sur le plan international.

9. Le Sous-Comité a reconnu en outre qu'il devrait, en étudiant les conditions et les règles économiques et techniques applicables aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources dans cette zone, étudier aussi quelles conditions et règles d'ordre économique et technique devraient être précisées et dans quelle mesure elles devraient l'être, le cas échéant, dans la convention créant le régime, et lesquelles d'entre elles exigeraient la mise en place d'un mécanisme international ou pourraient, au contraire, être laissées à la détermination des Etats. A ce propos, certains représentants ont souligné qu'un examen de ces diverses possibilités ne préjugerait pas la position qu'ils adopteraient quant à un mécanisme international ou à des arrangements institutionnels internationaux.

10. Au cours du débat, plusieurs représentants ont fait connaître leur point de vue sur les règles économiques et techniques et les conditions d'exploitation, la nature et la portée du régime à créer, les principes dont ce régime devrait procéder, et sur le mécanisme international appelé à administrer la zone et ses ressources. A propos des conditions et des règles économiques et techniques d'exploitation des ressources de la zone, plusieurs représentants ont suggéré certaines questions qu'il pourrait, entre autres, être utile d'examiner dans le cadre du régime international à créer. Un certain nombre de considérations ont été exposées sur diverses approches et solutions possibles. Ces questions sont énumérées à l'appendice I au présent rapport. En outre, diverses propositions ont été formulées que le Sous-Comité économique et technique pourrait utilement étudier au cours de sessions à venir, conformément à son mandat. Certaines de ces propositions sont énoncées dans les **appendices au présent rapport**. Toutefois, le Sous-Comité a estimé qu'au stade actuel il n'était pas à même de formuler des propositions concrètes quant aux conditions économiques et techniques et règles d'exploitation et d'exploration des ressources de cette zone.

11. Les points soulevés pendant les discussions, dont bon nombre sont mentionnés dans les **appendices au présent rapport**, quant aux conditions et règles économiques et techniques en matière d'exploitation des ressources de cette zone dans le contexte du régime à instituer, indiquent que, dans son ensemble, le sujet est complexe et qu'un grand nombre de ses aspects sont connexes. Beaucoup de représentants ont estimé qu'il fallait disposer de plus de temps pour que leurs gouvernements puissent examiner le volume considérable de matériaux dont le Sous-Comité est maintenant saisi.

12. Le Sous-Comité a insisté sur la nécessité d'assurer aux ressortissants des pays en voie de développement une formation aux opérations menées sur les fonds marins ainsi que sur l'importance qu'il y a à assurer une large diffusion et communication à tous les Etats des résultats de la recherche scientifique et de l'exploration du fond des

mers et des océans. Il a aussi souligné le besoin de disposer de définitions convenues dans la terminologie économique et technique. Le Sous-Comité avait conscience de ce que la tâche prioritaire de la session tenue à Genève consistait à élaborer une déclaration concertée de principe et à tenir de nouvelles discussions sur le mécanisme international. Il s'est donc abstenu de formuler des recommandations sélectives dans le cadre de la tâche que lui a assignée le Comité conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2574 B (XXIV) de l'Assemblée générale, jusqu'au moment où, ayant réalisé de nouveaux progrès, il lui serait possible de présenter ses recommandations comme un ensemble équilibré et cohérent.

13. Le Sous-Comité a estimé toutefois que grâce aux documents dont il était saisi et aux débats très étendus qu'il avait tenus, il était possible d'obtenir une clarification plus poussée quant à certaines des conditions et règles économiques et techniques pour l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale dans le contexte du régime à instituer.

14. Le Sous-Comité signale qu'il a pris un départ encourageant dans l'accomplissement de sa tâche et que les progrès accomplis dans les échanges de vues ont **confirmé la** valeur et l'importance de ses travaux.

15. A l'unanimité, le Sous-Comité a recommandé qu'il lui soit donné pour instruction, lors de ses futures sessions, conformément au mandat conféré au Comité par l'Assemblée générale par ses résolutions 2467 A (XXIII) et 2574 B (XXIV), de poursuivre l'étude systématique des questions soulevées en vue de dégager les solutions les plus appropriées. **Ce faisant, il aura à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale** ainsi que les études parallèles du Comité plénier et du Sous-Comité juridique, et compte tenu des rapports du Secrétaire général sur le mécanisme international, de la note préliminaire sur les méthodes et critères dont on pourrait s'inspirer pour assurer la répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone ainsi que des observations formulées à cet égard. On a estimé que cette étude devrait être faite en vue d'incorporer dans un projet de résolution, dont le Comité recommanderait l'adoption par l'Assemblée générale, les diverses variantes de solutions les plus appropriées. Ce projet de résolution pourrait, notamment, inviter le Comité à poursuivre son examen en vue de formuler des projets de dispositions acceptables en vue de l'accord instituant un régime international pour la zone.

16. Le Sous-Comité est convenu que le Comité devrait prier le Secrétaire général de rédiger une étude plus complète des méthodes et critères dont on pourrait s'inspirer pour assurer la répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone, étude dans laquelle seraient formulées et développées plusieurs variantes possibles. Le rapport devrait être soumis à l'une des sessions de 1971. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une telle étude aux fins de l'accomplissement du mandat du Sous-Comité.

APPENDICE I

LISTE DE QUESTIONS (SUGGERÉES PAR CERTAINS MEMBRES) A ETUDIER EN VUE DE L'ELABORATION DES REGLES ET DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES FONDS MARINS ET DE LEUR SOUS-SOL AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE DANS LE CADRE DU REGIME A CREER

La liste suivante, où sont récapitulés les problèmes évoqués au cours du débat par un certain nombre de délégations, vise à identifier certaines des questions qui seraient à étudier, quel que soit le régime envisagé, et aussi à signaler, sans porter sur elles de jugement de valeur, les différentes formes que pourraient prendre les règles éventuelles.

La liste n'implique pas qu'il se révélera nécessaire de formuler des règles sur toutes les questions qui y figurent lorsqu'elles seront examinées dans le contexte d'un régime donné, ni que toutes les règles qui se révéleront nécessaires devront être énoncées expressément dans le traité par lequel sera créé le régime.

I. Cadre d'ensemble

1. Définitions générales

Il conviendra de se mettre d'accord sur la définition des notions et termes divers utilisés au sujet de la mise en valeur des ressources minérales des mers.

Le Groupe de travail économique et technique du Comité spécial avait amorcé cette tâche en établissant la définition des concepts sur lesquels il travaillait (doc. A/7230, annexe I, par. 5 et 12) et le Sous-Comité économique et technique l'avait poursuivie en 1969 (doc. A/7622, troisième partie, chapitre premier).

2. Responsabilité pour l'administration des règles et dispositions du régime international

Diverses formules ont été proposées quant au degré de responsabilité à confier aux Etats ou au contraire à un organisme international d'administration des ressources en ce qui concerne l'administration des règles et dispositions du régime. Il y aura lieu d'examiner cette question plus avant à la prochaine session, compte tenu du rapport que le Secrétaire général présentera comme suite à la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée générale.

3. Définition des entités habilitées à participer à la prospection et à l'exploitation des fonds marins

Le droit de participer à la mise en valeur des ressources des fonds marins pourrait être accordé aux Etats, à des exploitants autorisés par les Etats ou à des organisations internationales.

Ce problème devra lui aussi être examiné plus avant compte tenu du rapport que présentera le Secrétaire général comme suite à la résolution 2574 C (XXIV).

II. Droits de l'exploitant

4. Activités soumises à enregistrement ou permis

Il convient de faire une distinction entre l'exploration à des fins scientifiques et l'exploration à des fins commerciales, ou prospection. Certaines catégories d'activités d'exploration à des fins commerciales et toutes les catégories d'activités d'exploitation devront sans doute être soumises sous une forme ou sous une autre à l'obligation de l'enregistrement ou du permis.

5. Types de droits à octroyer selon le stade de mise en valeur

Il convient de distinguer trois catégories d'activités :

- a) Exploration générale de reconnaissance, sans forage à grande profondeur;
- b) Exploration détaillée avec forage à grande profondeur et évaluation;
- c) Exploitation.

On fait souvent une distinction entre les droits d'exploration, les droits d'évaluation et les droits d'exploitation. Ces catégories d'activités pourraient être groupées en une même catégorie, et il appartiendrait ensuite à l'Etat, dans le cadre de ses rapports avec chaque exploitant, de faire la distinction entre les différents types de permis.

6. Droits exclusifs et droits non exclusifs

Les droits octroyés pour les activités définies sous les rubriques du paragraphe 5 peuvent être soit exclusifs soit non exclusifs.

Pour les activités de la catégorie a) il pourrait être octroyé des droits non exclusifs.

Les activités de la catégorie b) et de la catégorie c) pourraient soit être scindées du point de vue de l'octroi des droits, soit faire l'objet d'un même permis qui se rapporterait aux deux phases successives d'activité.

Il a été généralement admis que les droits d'exploitation devraient être exclusifs, mais un doute subsiste quant à la nécessité de l'exclusivité lorsque la production s'effectue à partir d'une plate-forme mobile, comme dans le dragage par exemple.

7. Sortes de minéraux sur lesquels devront porter les droits d'exploration et d'exploitation

Les permis octroyés peuvent porter sur la mise en valeur soit de tous les minéraux se trouvant dans le périmètre concédé, soit de certains d'entre eux seulement.

On a suggéré que, selon l'étape de la mise en valeur à laquelle correspondrait le permis octroyé, les droits d'exploration portent :

- a) Sur certains minéraux seulement; ou
- b) Sur tous les minéraux; et que

les droits d'exploitation :

- a) Portent sur tous les minéraux se trouvant dans le même périmètre; ou
- b) Aient une portée différente selon la nature du gisement, c'est-à-dire selon qu'il s'agirait :
 - i) De nodules
 - ii) D'hydrocarbures
 - iii) D'autres ressources minérales des mers.

8. Modalités d'allocation des droits d'exploration et d'exploitation

Les moyens et modalités suivants d'allocation des droits ont été mentionnés :

- a) Enregistrement des concessions ou périmètres dans l'ordre des demandes ("premier venu, premier servi");
- b) Sélection des demandes par tirage au sort;
- c) Allocation par l'autorité administrante sur évaluation des mérites des candidats;
- d) Allocation au plus offrant à la suite d'un appel d'offres portant soit sur le montant d'un droit d'entrée à verser pour obtenir les droits, soit sur le montant des redevances à percevoir sur la production, soit sur la part des bénéfices à verser, soit sur le volume de travaux à entreprendre, soit éventuellement sur deux ou plusieurs de ces éléments à la fois.

Pour l'octroi des droits d'exploitation, il pourrait être tenu compte de l'importance des activités d'exploration déjà entreprises.

Il pourrait être prévu un mécanisme grâce auquel, en cas de concurrence entre plusieurs demandes de concession portant sur une même zone, le conflit pourrait être résolu d'un commun accord par l'allocation d'une zone adjacente.

Cette question devra être examinée plus avant compte tenu du rapport que présentera le Secrétaire général comme suite à la résolution 2574 C (XXIV).

9. Moyens de choisir les zones à explorer et à exploiter

a) Le choix de la zone à explorer ou à exploiter pourrait être laissé entièrement à l'initiative de l'exploitant;

b) L'autorité administrante pourrait être chargée de décider de son propre chef quelle zone ou quelle proportion de l'ensemble des zones serait ouverte à l'exploration ou à l'exploitation;

c) L'autorité administrante pourrait décider quelles seraient les zones à ouvrir à l'exploration ou à l'exploitation au vu des propositions ou des demandes présentées par les exploitants.

On pourrait aussi faire une distinction selon que les droits à octroyer sur la zone en question seraient ou non exclusifs :

a) S'il s'agit de droits d'exploration non exclusifs, l'initiative pourrait être laissée à l'exploitant, auquel il serait éventuellement demandé d'indiquer à l'autorité administrante dans quelle zone il compte exercer ses activités;

b) S'il s'agit de permis exclusifs, l'autorité pourrait ou bien se réserver le droit de déterminer sur quelle zone octroyer des permis, ou bien, dans ce cas aussi, s'en remettre à l'initiative de l'exploitant.

10. Dimension des zones auxquelles s'appliqueront les droits d'exploration et d'exploitation

La dimension des zones variera selon les catégories de minéraux visées par les permis et l'étape de la mise en valeur à laquelle correspondent les droits octroyés.

Au stade de l'exploration, il faut du point de vue de l'exploitant que le périmètre soit assez vaste pour permettre à celui-ci de l'explorer dans des conditions rentables,

compte tenu de la distance à la côte et de la profondeur du sol marin, mais aussi - du point de vue de la collectivité internationale - qu'il ne soit pas trop étendu pour pouvoir être effectivement prospecté dans des délais raisonnables.

Au stade de la production, le périmètre devra être suffisamment étendu pour pouvoir faire l'objet d'une opération rentable pendant une période suffisamment longue pour amortir les dépenses engagées et réaliser un profit raisonnable.

11. Durée de validité des droits

Si l'on s'en tient à la distinction entre droits exclusifs et droits non exclusifs, laquelle est fondée dans une large mesure sur l'importance de l'investissement [voir aussi 5 a)],

a) Les droits d'exploration non exclusifs pourraient n'être octroyés que pour une période relativement courte mais facilement renouvelable;

b) Les droits d'exploitation exclusifs seraient octroyés en principe pour une période plus longue, leur prolongation étant éventuellement fonction de la mise en train d'activités productives après une période raisonnable ou bien étant sujette au renouvellement des droits dans des conditions nouvelles.

12. Dessaisissement d'une partie de la zone après un certain laps de temps

L'exploitant pourrait au bout d'un laps de temps déterminé se dessaisir d'une certaine proportion du périmètre initialement octroyé.

13. Transfert

On pourrait examiner si les droits octroyés en vertu du régime pourraient être transférés d'un concessionnaire ou détenteur de permis à un autre.

14. Minimum de travaux exigible pour continuer à bénéficier du droit d'exploitation

Afin de décourager le "gel" de zones entières, il pourrait être demandé à l'exploitant de dépenser chaque année en exploration un montant minimum qu'il déposerait préalablement auprès de l'autorité administrante.

15. Dimension du périmètre pouvant être détenu par un même Etat, ou exploitant

Il conviendra d'élaborer une formule pour empêcher l'accaparement des ressources des fonds marins et pour donner aux différentes nations libres accès à ces ressources

sur un pied d'égalité. Le périmètre total pouvant être détenu par les exploitants d'un même Etat pourrait être limité par l'application de divers critères relatifs aux Etats (dimensions, population, etc.).

On pourrait aussi limiter en fait la dimension des périmètres pouvant être détenus par tel ou tel Etat ou exploitant par une combinaison de conditions relatives au minimum de travaux à réaliser et de règles quant à la période maximum de validité des droits.

16. Conditions relatives à la production

Il conviendra d'examiner jusqu'à quel point le maintien des droits doit être subordonné à la continuation de la production, comment définir la production commerciale, et pendant combien de temps la production peut être différée ou interrompue sans entraîner la déchéance des droits d'exploitation. Il faudra aussi examiner dans quelle mesure et sous quelle forme il conviendrait de contrôler la production des fonds marins pour protéger les débouchés des producteurs des ressources des terres émergées. On a suggéré que le problème soit abordé, à propos de telle ou telle substance minérale, dans le cadre des accords internationaux sur les produits.

III. Obligations de l'exploitant

17. Normes d'exploitation

L'imposition de normes agréées relatives à l'exécution des travaux est importante à plusieurs égards et est notamment nécessaire pour :

- a) Assurer la sécurité du personnel et du matériel;
- b) Empêcher qu'il ne soit fait abusivement entrave à d'autres utilisations de la haute mer;
- c) Empêcher le gaspillage dans l'exploitation des minéraux;
- d) Empêcher la pollution et les autres effets nuisibles aux autres ressources et au milieu marin.

Les objectifs visés par les normes d'exploitation pourraient être énoncés dans le texte de l'accord par lequel serait créé le régime; en revanche, le soin de rédiger les règlements détaillés régissant l'application de ces normes pourrait être laissé à l'autorité administrante.

Toutefois, il a également été envisagé de faire figurer dans l'accord même des règles d'application relativement explicites.

18. Rassemblement et diffusion des données

On s'est interrogé, en se plaçant au point de vue du système de gestion des ressources, de celui de l'exploitant et de celui de la collectivité internationale, sur la question de savoir si les exploitants devraient être tenus de communiquer les renseignements qu'ils ont obtenus au cours des opérations d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, et dans l'affirmative, jusqu'à quel point et à quel stade.

19. Responsabilité

Il convient d'élaborer des règles régissant la responsabilité pour les dommages susceptibles de résulter d'opérations au fond des mers.

APPENDICE II

PROPOSITIONS PRESENTEES POUR ETUDE EVENTUELLE PAR LE SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE (EXTRAIT DE LA DECLARATION FAITE LE 13 AOUT 1970 PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES AU SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE DU COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCEANS AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE)

1. Les conditions économiques et techniques et les règles d'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale doivent faire partie intégrante d'un accord international sur le régime d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Ces règles et conditions doivent, en particulier, être fondées sur des renseignements plus complets concernant l'utilisation du fond des mers et des océans, et elles doivent présupposer l'existence de moyens plus perfectionnés pour la mise en valeur des ressources minérales des fonds marins.
2. Tout Etat sera responsable, sur le plan international, des activités nationales à l'intérieur de la zone considérée, qu'il s'agisse d'activités entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des personnes physiques ou morales; les activités desdits organismes ou desdites personnes devront s'effectuer avec l'autorisation et sous la surveillance continue de l'Etat intéressé.
3. Au stade actuel, la tâche principale reste l'organisation d'études des fonds marins effectuées sur la base d'une large coopération internationale et d'une coordination des efforts des Etats, car il faut s'attendre que la mise en valeur industrielle des richesses des fonds marins exige encore en pratique un long délai.
4. En déterminant la nature des opérations à entreprendre, il est nécessaire de distinguer les catégories suivantes :
 - a) Les études effectuées à des fins scientifiques, c'est-à-dire toutes les activités de recherche géologique et géophysique effectuées en un endroit donné, le long d'une route maritime donnée ou à l'intérieur d'une zone d'étendue réduite, ainsi que la collecte d'échantillons des dépôts des fonds et sous-sols marins à l'échelon régional lorsque ces opérations n'ont pas pour objet de localiser des gisements de matières premières minérales, de permettre l'évaluation géologique ou économique de ces gisements, ou d'obtenir des avantages économiques directs de l'utilisation des ressources minérales;

- b) Les études (prospections et explorations) entreprises à des fins industrielles, c'est-à-dire les opérations d'exploration et de prospection géologiques et géophysiques sur une grande échelle, les forages et la collecte de dépôts des fonds et sous-sols marins lorsque ces opérations sont entreprises afin de localiser et d'évaluer des gisements industriels de matières premières minérales, pour en préparer l'exploitation;
- c) L'exploitation industrielle de gisements de matières premières minérales, quelle que soit la technique utilisée, afin d'obtenir de leur utilisation des avantages économiques directs.

5. En fixant les normes d'exploitation des ressources minérales des fonds marins, l'Etat à qui incombera sur le plan international la responsabilité des activités nationales dans la zone considérée sera tenu :

- 1) D'assurer la conservation des ressources minérales en cours d'exploitation et de n'autoriser aucun gaspillage irrationnel des matières premières minérales; à cette fin, il devra veiller à ce que les activités entreprises sur le plan de la géologie, de la géophysique, du génie géologique et de l'hydrologie aient atteint l'ampleur voulue avant qu'un gisement ne soit mis en valeur;
- 2) De n'autoriser aucune pollution ni aucun autre dommage quel qu'il soit portant atteinte aux autres ressources de la mer et du milieu marin; à cette fin, il devra veiller à ce qu'il soit procédé à toutes les recherches spéciales nécessaires sur la question;
- 3) De ne pas entraver de façon injustifiée l'utilisation des hautes mers, en particulier en ce qui concerne la navigation ou la pêche;
- 4) D'assurer la sécurité du personnel conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ainsi que la protection du matériel.

6. Les conditions et normes techniques appliquées par les Etats à l'exploration et à l'exploitation des ressources des fonds marins devront être fixées de manière à empêcher que les eaux des océans ne soient empoisonnées ou contaminées, et à garantir qu'aucun dommage ne soit infligé à la faune et à la flore du milieu marin ou aux ressources biologiques, que les équilibres biologiques, chimiques et physiques ainsi que les processus qui se sont établis naturellement ne soient pas perturbés, que les intérêts d'aucun Etat en matière de jouissance de la liberté des hautes mers ne soient lésés, et qu'aucun dommage ne soit causé à aucun égard aux Etats côtiers.

7. Le gaspillage dans l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sera interdit; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ne pourront se faire que selon des principes et des règles rationnels et scientifiquement valables.

8. Etant donné que l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins des grandes profondeurs diffèrent radicalement de l'extraction de minéraux sur le plateau continental telle qu'on la conçoit à l'heure actuelle, les progrès techniques réalisés dans l'exploitation des ressources des fonds marins sur le plateau continental ne devront pas être appliqués automatiquement aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

9. La poursuite des activités scientifiques intensives de recherche et d'exploration, qui est essentielle à la connaissance totale du milieu marin et des ressources du fond des océans, devra être complétée par une large diffusion de renseignements sur les résultats de ces opérations, de façon à permettre à tous les Etats de participer à la mise en valeur des ressources des fonds marins.

APPENDICE III

DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LE CAMEROUN, CEYLAN, L'INDE, LE KENYA, LE KOWEIT, LA LIBYE, MADAGASCAR, LA MALAISIE, LE PAKISTAN, LA SIERRA LEONE, LE SOUDAN ET LA THAILANDE SUR LE MECANISME INTERNATIONAL A PREVOIR POUR L'UTILISATION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DU FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE-MER, AU DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

Le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les ressources de cette zone (ci-après désignés ensemble par l'appellation "fonds marins") sont le patrimoine commun de l'humanité.

Les fonds marins seront affectés à des fins exclusivement pacifiques.

Toutes les activités relatives aux fonds marins, y compris l'exploitation, l'utilisation et l'exploration des fonds marins, devront s'effectuer dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats et compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement.

Des mesures appropriées seront prises pour assurer la libre diffusion à tous les Etats des renseignements scientifiques relatifs aux fonds marins.

Les fonds marins seront placés sous la juridiction d'un mécanisme international. Celui-ci sera une organisation autonome à caractère universel, possédant tous les attributs de la personnalité juridique internationale dans le cadre du système des Nations Unies. Elle sera chargée d'assurer l'exploration, la conservation, l'exploitation et la mise en valeur rationnelles des ressources des fonds marins. Les Etats auront droit de participer sur un pied d'égalité à la gestion de cette organisation.

Ladite organisation aura des fonctions de réglementation et des fonctions d'exploitation.

Dans le cadre de ses fonctions de réglementation, elle sera notamment chargée d'organiser, de contrôler, d'administrer et de coordonner toutes les activités relatives aux fonds marins. Elle octroiera des permis autorisant l'exercice d'activités licites relatives aux fonds marins conformément aux règlements et aux normes juridiques qui auront été établis et qui comporteront des règles et critères régissant l'octroi et la résiliation desdits permis.

Elle prendra les mesures voulues pour prévenir les risques de pollution et autres effets nuisibles pour le milieu marin.

Elle pourra entreprendre des opérations à titre indépendant, soit par l'entremise ou avec la participation d'investisseurs (Etats ou particuliers) possédant les compétences techniques, le matériel et les ressources financières nécessaires, soit au moyen des spécialistes et du matériel dont elle disposera en propre.

Elle devra veiller à ce qu'il soit tiré de la manière la plus appropriée et la plus équitable des avantages à retirer de l'exploration, de l'utilisation et de l'exploitation des fonds marins au profit de l'humanité tout entière, eu égard notamment aux intérêts et aux besoins particuliers des pays en voie de développement.

Elle réglementera la production des ressources des fonds marins en vue d'empêcher que des fluctuations des prix des matières premières ne se produisent sur le marché mondial du fait de l'exploitation des ressources des fonds marins.

Ladite organisation organisera des programmes de formation, visant à permettre aux pays en voie de développement de se familiariser avec les techniques nécessaires pour se livrer à toutes les opérations d'exploitation intéressant le fond marin.

Elle établira son propre budget. Celui-ci sera financé à l'origine par des cotisations des Etats membres fixées selon un barème approprié qui aura été établi à cet effet. Elle pourra aussi se procurer des fonds par d'autres moyens : emprunts, dons, droits de permis et produit des opérations d'exploitation. Les conditions d'exploitation devront faire l'objet de négociations avec l'organisation avant que les activités ne commencent.

Les ressources tirées de l'exploitation des fonds marins seront mises à la disposition de tous les pays conformément à leurs besoins et compte tenu de leur développement économique et social.

Une certaine portion du revenu net de l'organisation sera d'une part attribuée aux pays en voie de développement conformément à un plan qui aura été établi à cet effet et d'autre part consacrée à accroître les ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les activités intéressent le développement économique.

L'organisation sera investie de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

APPENDICE IV

OBJECTIFS D'UN REGIME INTERNATIONAL REGISSANT L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES FONDS MARINS AU-DELA DES
LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE : DOCUMENT DE TRAVAIL
PRESENTE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dans le discours qu'il a prononcé le 6 mars 1970 devant le Comité du fond des mers, le représentant des Etats-Unis, M. Phillips, a exposé dans les termes suivants ce que devraient être les objectifs d'un régime international régissant l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale; il s'agissait là selon lui d'objectifs constants qu'il faudrait s'efforcer d'atteindre indépendamment de la nature du régime en question. Se référant à ces mêmes objectifs, M. McKelvey, représentant des Etats-Unis au Sous-Comité économique et social, les a qualifiés, dans le discours qu'il a prononcé le 11 mars devant cet organe, de critères utiles pour évaluer les diverses modalités possibles d'application du régime (dispositions et règlements) et à cette fin, il a proposé le 17 mars que la liste en soit distribuée aux membres du Sous-Comité en tant que document de travail. Voici le texte de ce document de travail, où l'énoncé de chaque objectif est accompagné d'observations de M. Phillips :

1. Encourager l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers

Il s'agit là bien entendu d'un objectif fondamental. Nous nous accordons tous à espérer que le fond des mers constituera à l'avenir une source de bénéfices pour l'humanité. Et il est de fait qu'à long terme, sa richesse latente en produits minéraux est telle que l'humanité peut espérer en retirer non seulement des ressources supplémentaires, mais aussi un revenu provenant de la mise en valeur de ces ressources. Mais il n'y aura bénéfice que s'il y a production et utilisation de ces ressources; ni les utilisateurs possibles de ces ressources ni la collectivité internationale n'en retireront le moindre bénéfice si nous ne réussissons pas à en encourager leur exploration et leur exploitation. Un régime des ressources du fond des mers qui n'aurait pas cela pour objectif primordial serait automatiquement voué à l'échec.

2. Veiller à ce que tous les Etats intéressés puissent accéder sans discrimination aux fonds marins afin d'explorer et d'exploiter leurs ressources minérales

Il est possible qu'au début seuls quelques Etats se livrent activement à l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Mais le besoin d'utiliser ces ressources continuera sans doute de croître et nous espérons que pendant cette période tous les pays intéressés deviendront capables de mettre ces ressources en valeur pour suppléer à leurs besoins de matières premières. Il importe donc qu'ils puissent tous y accéder sur un pied d'égalité.

3. Encourager la recherche scientifique et la diffusion des renseignements scientifiques et techniques relatifs aux ressources du fond des mers

On ne saurait espérer comprendre pleinement le milieu marin et ses ressources que si l'exploration et la recherche scientifique se poursuivent, et il est indispensable de diffuser les résultats de la recherche pour permettre à tous les Etats de participer à la mise en valeur des fonds marins.

4. Encourager la création et le perfectionnement de services tels que les aides à la navigation, les cartes marines, les renseignements météorologiques et les moyens de sauvetage, qui sont autant d'auxiliaires indispensables aux opérations au fond des mers.

5. Elaborer des procédures pour l'allocation des droits d'exploitation de minéraux ou de groupes de minéraux dans des zones déterminées, dans des conditions qui sauvegarderont les investissements consacrés à la mise en valeur des ressources du fond des mers, qui encourageront l'emploi de méthodes économiquement rationnelles pour l'exploration et l'exploitation de ces ressources et qui empêcheront les exploitants éventuels de se lancer dans une course aux concessions et d'essayer d'accaparer des zones étendues à des fins purement spéculatives

Cet objectif se rattache au premier mais revêt aussi en lui-même une importance fondamentale si l'on veut un régime international efficace, car nul ne sera disposé à risquer les gros investissements nécessaires à la mise en valeur des ressources de cette zone s'il n'est assuré de pouvoir jouir des droits d'exploitation conformément à des conditions agréées.

Etant donné l'obstacle que représente le montant des dépenses à engager pour que la mise en valeur du fond des mers soit rentable, il est essentiel de prévoir un régime qui permette d'explorer et d'exploiter le fond des mers le plus économiquement possible. Il est bien entendu également essentiel d'empêcher que les ressources du fond des mers ne soient immobilisées par ceux - spéculateurs ou autres - qui, au lieu de les mettre en valeur immédiatement, voudraient les accaparer indéfiniment en vue de bénéfices futurs.

6. Assurer des bénéfices raisonnables pour compenser le caractère aléatoire des investissements

Cet objectif se rattache également au premier et il est tout aussi fondamental. Je ferai observer qu'il s'applique à titre égal à tous ceux qui acceptent de faire des investissements hasardeux, qu'il s'agisse d'un organisme international d'exploitation ou d'entreprises privées ou d'Etat. Quel que soit en effet celui qui décide d'investir dans des opérations d'exploitation ou d'exploration, il faut, pour que l'opération soit rentable dans l'ensemble, qu'en retour du risque qu'il court de tout perdre, il lui soit garanti, en cas de réussite, un taux de revenu plus élevé que s'il faisait un investissement de tout repos ou à risque minime.

7. Fournir des revenus pour servir à des fins intéressant la communauté internationale, compte tenu particulièrement des besoins des pays en voie de développement, et pour financer les dépenses de fonctionnement de l'organisme international qui sera créé pour faire appliquer les dispositions du régime

A long terme, c'est en tant que source supplémentaire de matières premières que l'humanité tirera le bénéfice maximum des ressources des fonds marins, mais il est possible que dans l'avenir immédiat une bonne partie de l'humanité trouve son bénéfice dans la part qui lui reviendra de la rente économique résultant de la production des ressources.

8. Veiller à ce que l'exploitation et l'exploration des ressources minérales du fond des mers s'effectuent de manière à protéger les vies humaines, à prévenir les conflits entre les utilisateurs du fond des mers, à empêcher toute entrave abusive aux autres utilisations du milieu marin, à éviter que des dommages irréparables ne soient causés au milieu et à ses ressources et à encourager l'adoption de mesures efficaces de conservation

En l'occurrence, l'objectif fondamental et le plus important est de prévoir des normes efficaces qui régissent les opérations au fond des mers, mais ces normes doivent se doubler de procédures et de mesures propres à en assurer l'application.

9. Prévoir des dispositions et des procédures en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins afin qu'il y ait réparation ou dédommagement adéquat

Plusieurs exemples récents n'ont que trop clairement démontré la possibilité très réelle d'accidents d'une ampleur catastrophique. Comme toujours lorsqu'il s'agit de mesures de sécurité, le plus efficace est de mettre au point des méthodes d'exploitation sûres. Il n'en demeure pas moins qu'il faut prévoir des dispositions régissant la responsabilité financière afin d'assurer le remboursement des frais de réparation lorsque, malgré toutes les précautions prises, des dommages se produisent.

10. Assurer la stabilité des règlements, tout en leur conservant assez de souplesse pour qu'ils puissent être modifiés à mesure que l'exigeront le développement des connaissances et l'évolution des techniques

Il faut que les exploitants éventuels aient l'assurance que les dispositions et règlements régissant les conditions de jouissance de leurs droits et le versement de leurs redevances demeureront inchangés jusqu'à l'expiration des permis et des droits qu'ils auront acquis, mais il faut aussi prévoir la possibilité de modifier les normes et méthodes d'exploitation compte tenu du développement des connaissances et de l'évolution des techniques.

11. Adopter des mesures efficaces pour le règlement des différends

Tout comme pour la lutte contre la pollution, le meilleur moyen de résoudre les différends est d'empêcher qu'ils ne se produisent, mais il n'en est pas moins essentiel, quel que soit le régime adopté, de prévoir des procédures efficaces pour résoudre de tels différends promptement et équitablement.

12. Dans l'ensemble, créer un régime international d'une efficacité si évidente que les Etats soient désireux de ratifier les traités en vertu desquels il sera créé

A moins que le régime ne soit acceptable pour la grande majorité des pays désireux de participer à la mise en valeur des ressources des fonds marins, il risque fort d'être voué à l'échec.

Note : Le 3 août, les Etats-Unis ont présenté, sous la forme d'un document de travail, un Projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins, dans lequel sont exposés les moyens de surmonter ces objections dans le cadre d'un régime et d'un mécanisme internationaux et sont proposées des règles d'exploration et d'exploitation relatives aux points énumérés dans l'**appendice I** du présent rapport. Ledit document de travail est reproduit en annexe au rapport du Comité plénier. En outre, le représentant des Etats-Unis a fait, le 13 août, devant le Sous-Comité économique et technique, une déclaration exposant les règles proposées dans le Projet de Convention par rapport à chacune des rubriques de l'**appendice I**.

APPENDICE V

DES PROPOSITIONS RELATIVES AU REGIME D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION
DE LA ZONE INTERNATIONALE DU FOND DES MERS : DOCUMENT DE TRAVAIL
PRESENTE PAR EL SALVADOR

1. Le régime d'exploration et d'exploitation fera partie du régime général de la zone internationale du fond des mers, et ce dernier sera considéré comme formant un tout en vertu d'un traité.
2. Le régime susmentionné s'appliquera à la zone internationale du fond des mers, qui englobe le sous-sol correspondant, et par conséquent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.
3. Le régime prévoira, entre autres moyens de légitimer l'exploration et l'exploitation, l'octroi de permis exclusivement à des Etats, des groupements d'Etats et des organismes internationaux.
4. Le régime sera administré par un organe international.
5. Le régime prévoira le paiement de droits, de taxes et de redevances et la participation aux bénéfices, en contrepartie de l'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers, dans des proportions raisonnables correspondant à la nature, à la quantité et au prix international des ressources exploitées, aux investissements effectués et aux risques courus.
6. Le régime d'exploration et d'exploitation et les régimes des eaux sus-jacentes et de l'espace aérien situés au-dessus de la zone internationale devront être harmonisés et coordonnés.
7. Le régime arrêtera les mesures voulues pour que les activités d'exploration et d'exploitation n'entravent pas d'autres activités marines, notamment celles relatives à la conservation des ressources biologiques, aux recherches océanographiques et à la pose de câbles et d'oléoducs, et réciproquement.
8. Le régime adoptera des mesures de sécurité du travail, d'assurance contre les risques et autres garanties habituelles au profit du personnel qui participera à l'exploration et à l'exploitation, conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

9. Le régime stipulera que l'adjudicataire d'un permis ou de tout autre droit d'exploration et d'exploitation sera responsable de l'observation des règles établies et de tout dommage qui pourrait être causé, même involontairement, dans l'exercice d'activités légitimes.

10. Le régime prévoira des causes de révocation et de caducité des permis ou autres droits qui seraient octroyés conformément à ses dispositions.

APPENDICE VI

REGLES ET CONDITIONS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU FOND DES MERS AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

Document de travail présenté par l'Australie

Le schéma suivant^{a/} de règles et de conditions économiques et techniques possibles est présenté par l'Australie en tant que document de travail. Le schéma ne représente pas nécessairement la position définitive du Gouvernement australien et il est soumis pour faciliter les échanges de vues.

Schéma

1. Il conviendrait de faire figurer dans les règles une liste des définitions admises.
2. Les entités fondamentales habilitées par le mécanisme international à participer aux activités portant sur les fonds marins devraient être des Etats ou des groupes d'Etats. Si l'exploitation est assurée par une société, il faut qu'un Etat serve d'intermédiaire entre la société et le mécanisme international.
3. Il faudrait le plus possible faire appel aux administrations d'Etat pour la surveillance des activités qu'elles parrainent.
4. Le mécanisme international devrait avoir tous pouvoirs en matière d'inspection.
5. Toutes les opérations commerciales de prospection et d'exploitation des ressources des fonds marins devraient faire l'objet d'un permis délivré par le mécanisme international.
6. Les forages à grande profondeur à des fins scientifiques ne devraient pouvoir être effectués que sous l'autorité du mécanisme international.
7. Pour ce qui est des opérations commerciales, il devrait y avoir deux types de permis délivrés par le mécanisme international :

En premier lieu, un permis non exclusif ou "permis d'exploration" couvrant l'exploration au sens large mais excluant les forages à grande profondeur.

En second lieu, un permis exclusif portant sur toutes les formes de prospection et au si sur la production.

^{a/} A lire conjointement avec la déclaration faite par le représentant de l'Australie au Sous-Comité économique et technique le 13 août 1970 (A/AC.138/SC.2/SR.36).

8. Les permis non exclusifs devraient s'appliquer à tous les minéraux des fonds marins.
9. Les permis exclusifs devraient viser expressément l'une des trois catégories suivantes de minéraux :
 - a) **Hydrocarbures** et matières associées extraits par forage;
 - b) **Nodules** de manganèse et matières analogues se trouvant sur les fonds marins;
 - c) **Tous** les autres minéraux.
10. Pour l'octroi des permis, il conviendrait de combiner les méthodes afin d'assurer une répartition équitable entre toutes les parties contractantes.
11. Il conviendrait d'encourager les exploitants à choisir les zones qui offrent les plus grandes chances de succès.
12. Les permis exclusifs devraient porter sur des périmètres suffisamment étendus pour pouvoir être efficacement prospectés et faire l'objet d'une exploitation rentable mais pas trop étendus pour pouvoir être effectivement mis en valeur dans des délais raisonnables.
13. Les permis non exclusifs devraient être accordés pour de courtes périodes mais être facilement renouvelables.
14. Les permis exclusifs devraient être accordés pour une période suffisamment longue pour permettre une opération rentable, amortir les dépenses engagées et réaliser un profit.
15. Le dessaisissement d'une partie d'une zone faisant l'objet d'un permis exclusif devrait s'effectuer selon un programme préétabli.
16. Les permis devraient pouvoir être transférés, à la condition que toujours un Etat demeure responsable.
17. Les règles et les procédures adoptées devraient garantir, si possible sans que l'on impose des dimensions fixes aux périmètres totaux pouvant être détenus, qu'aucun Etat ne puisse monopoliser les ressources de la zone internationale des fonds marins.
18. Le maintien d'un droit exclusif au-delà d'une période déterminée devrait être subordonné à la continuité de la production commerciale.
19. Il conviendrait de définir des normes d'exploitation concernant notamment les domaines suivants :
 - Sécurité,
 - Prévention des entraves aux autres activités,
 - Prévention du gaspillage,
 - Prévention de la pollution.

Il faudrait que le mécanisme international revise constamment ces normes d'exploitation à mesure que les techniques progressent.

20. Il faudrait que les renseignements recueillis au cours des activités portant sur le fond des mers soient, après un délai convenable, communiqués au mécanisme international pour que celui-ci les divulgue.
21. Les Etats devraient être tenus pour responsables des dommages causés par les activités entreprises sous leurs auspices. Il conviendrait d'étudier la possibilité de prévoir un régime d'assurance efficace.
22. Avant de prendre une décision définitive quant au niveau ou aux modalités des paiements, il faudrait envisager l'adoption d'un système d'impôt sur les bénéfices, plutôt qu'un système de redevances, comme principale source de recettes.
23. L'inobservation des normes d'exploitation établies ou des obligations contractées est une cause de déchéance du permis.
24. Les règles et les conditions posées devraient être efficaces et équitables à l'égard de toutes les parties.

ANNEXE III

ETUDE CONCERNANT UN MECANISME INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général^{1/}

1/ Publié initialement sous la cote A/AC.138/23.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 3	70
PREMIERE PARTIE - ADOPTION DE LA RESOLUTION 2574 C (XXIV) ET VUES EXPOSEES PAR LES ETATS MEMBRES	4 - 41	72
1. Adoption de la résolution 2574 C (XXIV)	4 - 7	72
2. Vues exposées par les Etats Membres	8 - 41	73
DEUXIEME PARTIE - DIVERS TYPES DE MECANISMES INTERNATIONAUX .	42 - 66	86
1. Mécanisme international chargé de l'échange de renseignements et de l'établissement d'études	44 - 46	86
2. Mécanisme international doté de pouvoirs intermédiaires	47 - 54	88
3. Mécanisme international pour l'enregistrement et la délivrance de permis	55 - 65	93
4. Mécanisme international doté de pouvoirs étendus ..	66	98
TROISIEME PARTIE - MECANISME INTERNATIONAL AYANT COMPETENCE EN CE QUI CONCERNE LES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCEANS, Y COMPRIS LE POUVOIR DE REGLEMENTER, DE COORDONNER, DE SUPERVISER ET DE CONTROLER TOUTES LES ACTIVITES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES	67 - 145	99
1. Considérations générales	67 - 70	99
2. Statut	71 - 73	101
3. Structure	74 - 75	102
4. Fonctions et pouvoirs	76 - 140	103
A. Fonctions et pouvoirs concernant l'exploration et l'exploitation des ressources	76 - 105	103
1) Délivrance de permis	77 - 94	104
2) Exploitation directe	95 - 98	110
3) Rôle du mécanisme eu égard aux fluctuations des prix	99 - 102	111
4) Perception des taxes et des redevances ..	103 - 104	113
5) Programme de formation	105	114

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Fonctions et pouvoirs en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers autres que l'exploration et l'exploitation de ses ressources	106 - 117	115
1) Pose de câbles et de pipe-lines sous-marins	106 - 109	115
2) Affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques	110 - 112	118
3) Recherche scientifique	113 - 116	119
4) Autres utilisations	117	122
C. Fonctions et pouvoirs concernant les normes qui s'appliqueraient à toutes les utilisations pacifiques	118 - 140	123
1) Prévention de la pollution	118 - 126	123
2) Protection des ressources biologiques ...	127 - 128	127
3) Sécurité des personnes et des biens	129 - 132	129
4) Conflits entre les diverses utilisations du fond des mers, et entre les utilisations du fond des mers et des eaux sus-jacentes	133 - 136	130
5) Responsabilité	137 - 140	132
5. Application des règlements internationaux et des décisions de l'Organisation	141 - 145	135

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Comité en application de la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1969. Il est à rapprocher du rapport^{2/} établi par le Secrétaire général en application de la résolution 2467 C (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, rapport que le présent texte complète sous de nombreux aspects. On se référera notamment aux considérations préliminaires qui figurent dans l'introduction au précédent rapport^{3/} et qui, en règle générale, s'applique également à la présente étude.
2. Cependant, alors que la résolution antérieure préconisait l'établissement d'une étude portant sur la création d'un mécanisme, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2574 C (XXIV), a demandé en premier lieu que l'on prépare une étude des divers types de mécanismes internationaux, et, en deuxième lieu, une étude approfondie d'un type particulier de mécanisme. On trouvera ces deux éléments de la résolution 2574 C (XXIV) développés dans les deuxième et troisième parties de la présente étude, que précède un exposé succinct de l'historique de la résolution et des vues exprimées par les Etats Membres. Une autre différence importante tient au fait que, tandis que la résolution 2467 C (XXIII) parlait "d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone", la résolution 2574 C (XXIV) utilise les termes de "divers types de mécanismes internationaux, et en particulier ... le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leurs sous-sols, au-delà des limites de la juridiction nationale...". En conséquence, le présent rapport n'est pas limité à l'exploration

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622), Annexe II.

^{3/} Ibid., par. 2-6.

et à l'exploitation des ressources; il traite - à propos des divers types de mécanismes dont il est question dans la partie III - des utilisations pacifiques du fond des mers en général.

3. Il convient de relever que la présente étude est, de par sa nature même, limitée à la description des éléments généraux des divers types de mécanismes qu'il est possible de concevoir; elle n'a pas pour objet de traiter de toutes les combinaisons auxquelles se prêtent les dispositions imaginables puisqu'il ne sera possible d'arrêter les détails du mécanisme qu'une fois l'accord fait sur le type de régime le mieux approprié. De même, cette étude n'a pas pour objet d'examiner dans quelle mesure telle ou telle fonction entre actuellement dans les attributions ou pourrait éventuellement relever de la compétence technique de tel ou tel organisme existant, dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors, bien que l'on donne des exemples de telles activités.

PREMIERE PARTIE

ADOPTION DE LA RESOLUTION 2574 C (XXIV) ET
VUES EXPOSEES PAR LES ETATS MEMBRES

1. ADOPTION DE LA RESOLUTION 2574 C (XXIV)

4. Dans sa résolution 2574 C (XXIV) du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que de l'étude concernant un mécanisme international établie par le Secrétaire général et annexée au présent rapport, et ayant présente à l'esprit la recommandation dudit comité, à savoir que le Secrétaire devrait être prié de poursuivre et d'approfondir cette étude, a prié :

"le Secrétaire général de préparer une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier une étude approfondie sur le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs d'un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de leurs ressources, au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays sans littoral ou de pays côtiers."

5. L'Assemblée prie le Secrétaire général de présenter son rapport au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour que celui-ci puisse l'examiner au cours de l'une de ses sessions en 1970. Le Comité est invité à présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

6. Il est rappelé que, dans sa résolution 2467 C (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la question de

"la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone et l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement."

Le rapport établi en application de cette résolution a été présenté au Comité avant sa session d'été de 1969 et ce texte a été joint au rapport que le Comité a lui-même présenté à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Le rapport du Sous-Comité économique et technique du Comité (A/7622, Troisième partie) rend compte de l'examen des aspects économiques et techniques du rapport du Secrétaire général auquel il a procédé en août 1969. Le Comité a entendu des exposés généraux concernant ce rapport, mais comme il en a informé l'Assemblée, il n'a pas pu, dans les délais très limités dont il disposait, mener complètement à terme son étude détaillée de tous les aspects du rapport du Secrétaire général et qu'il proposait de réexaminer la question en 1970. Le Comité a approuvé une proposition

"tendant à prier le Secrétaire général de continuer à étudier en profondeur la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié, les domaines à étudier étant spécifiés comme suit : a) statut du mécanisme; b) structure du mécanisme; c) pouvoirs et compétence du mécanisme; d) activités et rôle du mécanisme."

7. A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, la Première Commission a examiné, entre autres propositions, le projet de résolution commun (A/C.1/L.477) qui a été déposé le 6 novembre et présenté à la Commission par le représentant du Koweït. Le 2 décembre, la Commission a approuvé ce projet de résolution, tel qu'il avait été révisé par ses auteurs, par 99 voix contre une et 13 abstentions (la révision consistait dans l'adjonction au projet original des mots "une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, et en particulier ..."). Ce projet de résolution a été adopté en tant que résolution 2574 C (XXIV) à la 1833ème séance plénière, tenue le 15 décembre 1969, par 100 voix contre zéro et 11 abstentions.

2. VUES EXPOSEES PAR LES ETATS MEMBRES

8. On trouvera relatées ci-dessous les vues exposées par les représentants des Etats Membres à l'Assemblée générale et au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers depuis la présentation, en 1969, du précédent rapport du Secrétaire général. Ces vues sont présentées de façon analytique, par thèmes,

dans l'ordre approximatif des termes employés dans la résolution 2574 C (XXIV). On n'a pas cherché à exposer dans son intégralité la position adoptée par chacune des délégations, qu'elle ait porté sur l'ensemble du sujet ou sur un de ses aspects particuliers. Ce résumé revêt un caractère général; il vise à illustrer l'éventail des arguments qui ont été avancés, et il ne prétend nullement indiquer l'importance de l'appui dont pourrait bénéficier l'une ou l'autre des vues exprimées.

9. Certaines divergences ont surgi entre l'Assemblée générale et le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers quant aux rapports qui s'établiraient entre le mécanisme et un régime international relatif à la zone extra-juridictionnelle. On a fait observer, par exemple, que le mécanisme devait faire partie intégrante du régime, qu'il appliquerait les dispositions ou qu'il donnerait effet aux principes et aux normes dudit régime et qu'il établirait leurs modalités d'application. Il a été ainsi suggéré qu'il importait de considérer le problème du mécanisme international dans le contexte du régime juridique et que la nature du mécanisme serait étroitement liée aux dispositions du régime sur lequel on se serait mis d'accord. Néanmoins, il a également été affirmé qu'un régime international ne supposait pas nécessairement l'existence d'un mécanisme. Il a été dit que, en bonne logique, il convenait de ne pas arrêter d'opinion définitive sur toute la question du mécanisme institutionnel avant que l'accord ne se soit réalisé sur le cadre juridique général dont ce mécanisme ferait partie et à l'intérieur duquel il fonctionnerait. Si la présente étude traite du mécanisme, conformément à la demande de l'Assemblée, il n'en convient pas moins de placer cet exposé relatif aux vues concernant ledit mécanisme dans le contexte élargi des vues exprimées à propos de la question du régime. Cette remarque s'applique particulièrement aux diverses séries de critères auxquels, selon les diverses propositions, le régime devrait satisfaire^{4/} ainsi qu'aux fonctions et aux pouvoirs qui devraient être attribués au mécanisme.

^{4/} Voir par exemple A/7622, troisième partie, par. 136 à 138.

10. Comme on l'a relevé ci-dessus, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers, après avoir procédé à l'examen du rapport du Secrétaire général, s'est prononcé pour la poursuite de l'étude. Il a été instamment demandé, toutefois, que les gouvernements puissent procéder à un examen plus approfondi du matériel déjà préparé et qui n'avait pas encore été examiné à fond par le Comité, et il a été proposé que le rapport du Secrétaire général soit communiqué à tous les Etats afin qu'après réception de leurs observations, le Comité puisse étudier plus avant la question d'un mécanisme international. Lors de l'examen du projet de résolution présenté à la Première Commission, divers représentants ont émis l'opinion que cette étude devrait mettre l'accent sur le type particulier de mécanisme dont le projet de résolution fait état. Selon une autre suggestion, il convenait d'orienter cette étude vers l'idée d'un organisme octroyant des permis, car il apparaissait qu'un mécanisme de ce genre pourrait être accepté par tous. D'autres ont fait observer, toutefois, que si une étude complémentaire devait être fournie par le Secrétariat, elle ne devrait d'aucune façon préjuger les opinions du Comité et de l'Assemblée générale. On a exprimé l'espoir que, pour la préparation de cette étude, le Secrétaire général s'inspirerait dans un premier temps des discussions qui avaient eu lieu au Comité des fonds marins et à l'Assemblée générale et que l'étude engloberait donc nécessairement toutes les formes de mécanisme international qui avaient reçu un appui suffisant au cours de ces discussions.

11. En ce qui concerne non plus la poursuite de l'étude mais la création proprement dite du mécanisme, toutes sortes d'arguments ont été présentés. Ainsi que le relevait le rapport du Sous-Comité économique et technique d'août 1969, on a souligné de maintes parts, qu'il fallait créer un mécanisme international lequel devrait fonctionner dans le cadre d'un régime international d'exploration et d'exploitation des ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. On a émis l'avis que cette institution devrait agir en temps que dépositaire de la communauté internationale. Ce mécanisme international, a-t-on également dit, doit être créé pour gérer le patrimoine de l'humanité que sont le fond et le sous-sol des mers et des océans.

On s'est référé à ce propos aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Selon une autre thèse, il serait nécessaire d'établir un mécanisme international habilité à veiller à ce que l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol soit entreprise d'une façon qui préserve l'intérêt de tous les Etats. C'était seulement grâce à un régime et à un mécanisme internationaux que l'on pourrait être sûr que les Etats qui ne possédaient pas les possibilités techniques et financières de procéder eux-mêmes à l'exploitation de ce nouveau milieu verraient leurs intérêts défendus sur un pied d'égalité avec les Etats techniquement et économiquement plus avancés. En l'absence d'un mécanisme international chargé de réglementer les activités sur les fonds marins, a-t-on soutenu, les pays en voie de développement se trouveraient dans une position très désavantageuse par rapport aux pays développés.

12. La mise sur pied d'un mécanisme international, a-t-on souligné, devrait être envisagée au plus tôt. Il fallait entreprendre la mise au point de règles internationales avant le heurt inévitable qui se produirait entre les intérêts nationaux. Un retard dans ce domaine ne pourrait que compliquer les choses. L'établissement d'un mécanisme international, sous une forme ou une autre, a-t-on déclaré, constituait une nécessité pratique si l'on entendait éviter les conflits et assurer un développement ordonné.'

13. D'autres, tout en acceptant la proposition selon laquelle il conviendrait de prendre certaines dispositions institutionnelles sur le plan international, ont souligné qu'il n'en était pas moins nécessaire de procéder d'abord à une étude approfondie de certaines questions complexes, en particulier la question des dispositions les plus aptes à assurer un développement ordonné de l'exploration et de l'exploitation des profondeurs océaniques. Il était douteux, a-t-on dit, que tous les problèmes qui se posaient fussent déjà suffisamment connus pour qu'on pût se prononcer, notamment quant à la nature du mécanisme international. On a également fait valoir que les délibérations relatives à un mécanisme international éventuel étaient prématurées et relevaient de la pure spéculation étant donné les progrès relativement peu importants accomplis vers la solution de certaines questions fondamentales concernant le régime juridique des utilisations pacifiques de la zone.

14. Certains représentants ont vigoureusement soutenu que la création d'un régime international ne supposait pas nécessairement la mise en place d'un mécanisme international, et que, tant que tous les aspects du problème n'auraient pas fait l'objet d'un nouvel examen, il serait prématuré de vouloir trancher la question de la création d'un mécanisme international. Il a été fait mention, par ailleurs, du danger que ferait naître pour les intérêts de l'immense majorité des Etats Membres la création d'un mécanisme international qui, directement ou indirectement, se trouverait sous l'autorité des monopoles impérialistes.

15. On a également exprimé de l'inquiétude à l'idée que les quelques pays qui auraient accès aux profondeurs marines en raison de leur capacité technique pourraient avoir la mainmise sur la délivrance des permis par une entité supranationale.

16. Diverses vues ont été exprimées en ce qui concerne les différents types de mécanisme qui pourraient être créés. On a attiré l'attention sur le point qui ressortait du rapport précédent du Secrétaire général concernant le mécanisme, à savoir qu'il était possible de concevoir toutes sortes de solutions en combinant et permutant diversement les éléments de chacun des trois modèles qui y étaient définis. Il en découlait, a-t-on indiqué, qu'il fallait éviter de se confiner dans des positions rigides ou immuables et se consacrer essentiellement à l'examen des éléments spécifiques nécessaires à la création d'un mécanisme international acceptable et efficace. L'accent a également été mis sur l'importance qu'il y avait à faire une étude approfondie puisqu'il serait peut-être difficile de modifier la structure et l'autorité du mécanisme une fois qu'il aurait été établi. On a émis l'opinion que le mécanisme devrait faire plus qu'enregistrer les demandes. Il a été proposé que l'organisation des Nations Unies ne se refuse à envisager ni un système de délivrance de permis bien réglementé ni un système d'exploitation des ressources des profondeurs marines sous l'autorité directe d'une institution internationale.

17. Pour ce qui est du statut du mécanisme, selon l'une des vues exprimées, il devrait consister en un organisme autonome de caractère universel qui coopérerait étroitement avec le système des organisations des Nations Unies. Cet organisme devrait avoir une personnalité juridique dûment reconnue pour pouvoir s'acquitter de ses tâches avec l'autorité nécessaire. Ce statut devrait lui être reconnu sur le plan international.

18. Quant à la structure, le mécanisme, selon ce point de vue, se composerait d'un conseil d'administration dont les membres seraient élus de façon à lui donner un caractère universel et à garantir la représentation équitable des zones géographiques et de tous les systèmes politiques, économiques et sociaux. Ce conseil d'administration serait responsable de la planification, de l'organisation, de la direction et du contrôle de toutes les opérations se rapportant à l'exploration et à l'exploitation des ressources du fond des mers. Le conseil d'administration s'acquitterait de ses fonctions en vertu d'un mandat qui lui serait accordé en temps utile par l'organe compétent - qui, en l'occurrence, pourrait être l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil serait, selon le cas, responsable devant l'Assemblée générale ou devant un organe délibérant ou un organe constituant créé pour s'occuper de la question du fond des mers; cet organe constituant exercerait, ensuite, les pouvoirs nécessaires pour contrôler les activités du mécanisme lui-même.

19. Selon une autre opinion, la forme et la structure de l'organe international dépendraient de la nature exacte des fonctions que cet organe devrait assurer. Il devrait, semble-t-il, faire partie du système des Nations Unies. L'accord établissant le régime devrait préciser non seulement la forme de cet organe international mais encore contenir les dispositions claires et nettes indiquant les règles de fonctionnement et les critères qui s'ensuivraient pour réduire au minimum la possibilité de divergences de vues et de désaccord.

20. D'autres formules ont été proposées préconisant une organisation intergouvernementale autonome qui fonctionnerait dans le cadre de l'ONU et des organisations qui lui sont apparentées; une institution des Nations Unies qui serait dotée d'un conseil d'administration où seraient représentés les Etats maritimes, les Etats en voie de développement et les pays sans littoral; un organe du même type que les institutions spécialisées, étant entendu que sa structure et ses pouvoirs pourraient être modifiés ultérieurement; un organe créé sur le modèle du PNUD ou d'une institution spécialisée. Certains délégués ont formulé des doutes quant au fonctionnement d'un mécanisme complexe. On a souligné, par ailleurs, qu'il importait de s'assurer la participation de tous les Etats et, dans

certains cas, on a invoqué la notion de patrimoine commun de l'humanité pour faire valoir cette nécessité. On a également mis l'accent sur la nécessité d'assurer aux pays en voie de développement une participation aussi large que possible.

21. Il a été proposé soit de créer des mécanismes régionaux qui tiendraient compte de diverses caractéristiques, géographiques et économiques, des diverses régions soit de faire en sorte que le mécanisme international prenne dûment en considération, dans l'exercice de ses activités, les diverses caractéristiques, géographiques et économiques, de chaque région.

22. En ce qui concerne les fonctions et pouvoirs du mécanisme en général, de nombreuses délégations ont souligné qu'il devrait être efficace et impartial et qu'il importait d'éviter une bureaucratie encombrante ainsi que des dépenses d'administration trop lourdes. Il a également été déclaré que ce mécanisme devrait être doté d'une autorité raisonnable sur la région, ce qui lui permettrait de calmer les craintes de la majorité des nations à l'égard de ce qui pourrait soudain devenir une source de danger réel. Lorsque le monde serait rassuré quant à l'équité fondamentale du régime proposé, celui-ci pourrait fonctionner de façon à servir au mieux les intérêts de la communauté internationale. Plus seraient larges les pouvoirs et les responsabilités attribués au mécanisme, plus il serait indispensable d'assurer, dans toute la mesure où cela était humainement possible, une efficacité dans l'action et un processus de décision qui tiennent vraiment compte des intérêts de tous. Le mécanisme devrait répondre aux fins qu'il se propose, il ne devrait être ni plus ni moins important qu'il n'est besoin. Le mécanisme devrait avant tout être équipé de manière à favoriser l'exploration et le développement des fonds marins. Il devrait être conçu de telle façon qu'il tienne compte de facteurs comme les techniques d'exploration nécessaires à la détection des différentes sortes de dépôts, les procédures d'évaluation nécessaires pour justifier leur développement et les équipements et les méthodes nécessaires pour leur extraction. Il devrait être constitué de telle manière qu'il puisse accomplir les tâches les plus diverses et exercer notamment des fonctions ayant trait à l'adoption et à l'application de normes appropriées et à d'autres questions de réglementation. C'est pourquoi,

les instruments constitutifs du nouveau mécanisme international devraient le doter, sur les plans juridique, institutionnel et technique, des moyens qui lui permettraient d'exercer ses fonctions de dépositaire ou d'administrateur du patrimoine commun de l'humanité.

23. Certains représentants se sont déclarés partisans du concept d'un mécanisme international qui couvrirait toutes les activités touchant le fond des mers et non pas seulement l'exploration et l'exploitation.

24. L'idée de faire du type de mécanisme dont fait mention la résolution 2574 C (XXIV) le sujet d'une étude du Secrétaire général a bénéficié d'un certain appui. Il a été proposé que, en attendant le résultat de l'étude portant sur un mécanisme d'exploitation directe, il conviendrait d'envisager un mécanisme qui pourrait coordonner, superviser ou réglementer toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers. Cette opinion a été énoncée, sous une forme assez détaillée, dans un document de travail présenté par plusieurs pays au Sous-Comité économique et technique en mars 1970. Ce document décrivait ainsi les fonctions et les pouvoirs de cette organisation.

"... Elle sera chargée d'assurer l'exploration, la conservation, l'exploitation et la mise en valeur rationnelles des ressources des fonds marins. Les Etats auront droit de participer sur un pied d'égalité à la gestion de cette organisation.

Ladite organisation aura des fonctions de réglementation et des fonctions d'exploitation.

Dans le cadre de ses fonctions de réglementation, elle sera notamment chargée d'organiser, de contrôler, d'administrer et de coordonner toutes les activités relatives aux fonds marins. Elle octroiera des permis autorisant l'exercice d'activités licites relatives aux fonds marins conformément aux règlements et aux normes juridiques qui auront été établis et qui comporteront des règles et critères régissant l'octroi et la résiliation desdits permis.

Elle prendra les mesures voulues pour prévenir les risques de pollution et autres effets nuisibles pour le milieu marin.

Elle pourra entreprendre des opérations à titre indépendant, soit par l'entremise ou avec la participation d'investisseurs (Etats ou particuliers) possédant les compétences techniques, le matériel et les ressources financières nécessaires, soit au moyen des spécialistes et du matériel dont elle disposera en propre.

Elle devra veiller à ce qu'il soit tiré parti de la manière la plus appropriée et la plus équitable des avantages à retirer de l'exploration, de l'utilisation et de l'exploitation des fonds marins au profit de l'humanité tout entière, eu égard notamment aux intérêts et aux besoins particuliers des pays en voie de développement.

Elle réglementera la production des ressources des fonds marins en vue d'empêcher que des fluctuations des prix des matières premières ne se produisent sur le marché mondial du fait de l'exploitation des ressources des fonds marins.

Ladite organisation organisera des programmes de formation, visant à permettre aux pays en voie de développement de se familiariser avec les techniques nécessaires pour se livrer à toutes les opérations d'exploitation intéressant le fond marin.

Elle établira son propre budget. Celui-ci sera financé à l'origine par des cotisations des Etats membres fixées selon un barème approprié qui aura été établi à cet effet. Elle pourra aussi se procurer des fonds par d'autres moyens : emprunts, dons, droits de permis et produit des opérations d'exploitation. Les conditions d'exploitation devront faire l'objet de négociations avec l'organisation avant que les activités ne commencent.

Les ressources tirées de l'exploitation des fonds marins seront mises à la disposition de tous les pays conformément à leurs besoins et compte tenu de leur développement économique et social.

Une certaine portion du revenu net de l'organisation sera d'une part attribuée aux pays en voie de développement conformément à un plan qui aura été établi à cet effet et d'autre part consacrée à accroître les ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les activités intéressent le développement économique.

L'organisation sera investie de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

25. On a fait énergiquement valoir qu'il ne faudrait pas exclure la possibilité que le mécanisme ne s'exerce directement des activités d'exploitation. Selon une opinion, ledit mécanisme serait manifestement incapable d'exercer des fonctions opérationnelles, tout au moins au début, mais on devrait lui conférer une structure qui lui donnerait la capacité de les exercer.

26. Des doutes ont été exprimés en ce qui concerne la possibilité pour le mécanisme d'exercer lui-même les fonctions d'exploration et d'exploitation.

Selon une opinion, il serait préférable, pour assurer un développement efficace de la zone extrajuridictionnelle au bénéfice de l'humanité, de confier à une entreprise nationale ou privée l'exercice de telles activités. Un système d'exploitation international direct, a-t-on avancé, serait une aventure qui risquerait de s'avérer désastreuse pour ceux-là mêmes qui espéraient en retirer le plus de profit. Un mécanisme d'exploitation directe, a-t-on également déclaré, devrait avoir des ramifications énormes et représenterait quelque chose de beaucoup plus grand que ce que l'on peut imaginer actuellement. Il pourrait s'avérer si coûteux qu'il absorberait la plus grande partie des bénéfices découlant de la zone internationalisée. D'autres représentants ont admis qu'en théorie la création d'un mécanisme semblait possible mais ils ont soutenu, que pour des considérations d'ordre pratique, il serait préférable de confier l'exercice de telles tâches à des institutions nationales, publiques ou privées.

27. Une institution internationale qui serait habilitée à explorer, exploiter, traiter et vendre le produit des ressources du fond des mers, soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants nuirait - a-t-il été déclaré - aux intérêts des pays en voie de développement comme des pays développés, notamment pour les raisons suivantes : a) sa création exigerait d'importants capitaux au départ; b) elle serait mêlée à toutes sortes de conflits et en créerait même de nouveaux étant donné qu'elle agirait uniquement en qualité de producteur et d'exportateur et qu'elle essaierait peut-être en conséquence d'influer sur les prix pour répondre au désir de la communauté internationale de tirer parti de son entreprise, ce qui aurait des résultats défavorables; c) la répartition des bénéfices entre les investisseurs poserait des problèmes à la communauté internationale; d) l'utilisation des brevets, des secrets de fabrication, etc. poserait également des problèmes; e) la communauté internationale serait forcée de prendre des risques énormes au lieu de les laisser prendre à des tiers et de profiter de leur réussite; f) les pays en voie de développement s'interdiraient en pratique de profiter des avantages que représente l'existence des services et des industries d'approvisionnement allant de pair avec les industries d'extraction et d'affinage, les avantages dérivés du développement technique, et ceux qui résultent sur le plan social du développement des compétences et des connaissances ainsi que de

celui des industries manufacturières, et en même temps leur participation à l'exploration du fond des mers serait retardée.

28. En ce qui concerne le mécanisme qui aurait pour fonction primordiale l'enregistrement des demandes, il a été reconnu qu'il faudrait prendre des dispositions concernant la superficie et le nombre des zones qu'un pays déterminé ou les ressortissants de celui-ci pourraient faire enregistrer. Selon une autre thèse, un régime international devrait comporter l'enregistrement sur le plan international des revendications, enregistrement qui serait soumis à des procédures adéquates. Cet enregistrement ne devrait être ni compliqué ni coûteux afin que l'essentiel des bénéfices puisse être mis à la disposition de la communauté internationale. On a également soutenu qu'un système d'enregistrement devrait être assorti de l'établissement de certains critères. En général, les tenants du système d'enregistrement se sont prononcés pour un registre des requêtes ou des demandes qui serait établi par les Etats sous l'égide desquels s'exerceraient les activités d'exploration ou d'exploitation. Le gouvernement serait responsable du respect par leur ressortissant des critères internationaux arrêtés, et des techniques de vérification adéquates ainsi que des procédures de règlement des différends devraient être établies.

29. Il a été également envisagé que les Etats, ou des Etats groupés dans des organisations régionales ad hoc, soient habilités à présenter des demandes au nom de personnes physiques ou juridiques. On a fait valoir que la possibilité de faire enregistrer des demandes par des organismes intergouvernementaux, possibilité à laquelle il est fait allusion dans le rapport du Secrétaire général, était particulièrement importante pour les pays en voie de développement, lesquels pourraient, grâce à cette procédure, mettre en commun leurs ressources dans une entreprise régionale.

30. D'autres représentants ont plaidé en faveur d'un système de délivrance de permis. Un simple système d'enregistrement, a-t-on dit, ne mettrait pas la communauté internationale à l'abri de la course à l'exploitation ou à l'occupation, pas plus que ce système ne favoriserait ou ne garantirait la paix dans le monde ou l'exploitation de ces richesses pour l'humanité tout entière. Etant donné

la complexité de ce problème, la nécessité d'établir un système de délivrance de permis doté d'une autorité et d'un pouvoir de contrôle assez étendus apparaîtrait lorsque les activités d'exploration et d'exploitation seront suffisamment développées. Le mécanisme envisagé serait capable de prendre des mesures et de promulguer des règles et des règlements aux fins de coordonner, de superviser et de contrôler les activités relatives au fond des mers et des océans.

31. Il a également été proposé que les permis ne soient pas délivrés à des personnes privées mais à des Etats membres qui, à leur tour, seraient responsables de la remise de permis à des entreprises en vertu de leurs propres législations et qui vérifieraient que les normes et garanties convenues sont observées par ces entreprises. A cet égard, on a émis l'opinion que les permis ne devraient pas être seulement délivrés aux Etats mais également à des groupes d'Etats ainsi qu'à des organisations internationales.

32. On a également préconisé de diviser les ressources du fond des mers en deux catégories : les gisements situés dans le sous-sol et les gisements superficiels. Il y aurait, par conséquent, deux types de permis qui pourraient également correspondre à trois phases différentes : celle de l'exploration, de l'évaluation et de l'exploitation. En ce qui concerne l'exploration, il n'y avait que deux choix possibles : l'enregistrement et la délivrance de permis d'une part ou la complète liberté d'exploration de l'autre. En ce qui concerne l'évaluation, les activités de dragage de minéraux nécessiteraient un simple enregistrement, mais pour ce qui est du forage, des permis devraient être délivrés aux Etats par l'autorité internationale. Toute exploitation devrait faire l'objet d'un permis.

33. Certains représentants ont été d'avis qu'il y aurait une ressemblance étroite entre un système d'enregistrement doté de fonctions supplémentaires et une autorité chargée de la délivrance de permis, alors que d'autres ont soutenu qu'il y avait une différence essentielle entre ces deux systèmes.

34. On a également suggéré de dissocier le système d'enregistrement du système de délivrance de permis de manière que le premier soit utilisé pour les activités d'exploration et le second pour l'exploitation des ressources minérales.

35. Par ailleurs, on a fait observer que le système de concessions pratiqué jusqu'à présent par les ressortissants des pays développés n'avait pas contribué jusqu'ici à la prospérité des pays sur le territoire desquels elles ont été accordées; en ce qui concerne le fond des mers, il serait peut-être moins facile encore d'amener les sociétés étrangères à se conformer plus étroitement aux normes et aux lois internationales.

36. Il a été également proposé que l'institution internationale soit habilitée à accorder ou à refuser un permis selon que la candidature répondrait ou non aux critères qui seraient définis.

37. Un mécanisme international, a-t-on déclaré, devrait avoir pour rôle de veiller à ce que les recettes des activités d'exploitation du fond des mers soient réparties équitablement, compte tenu de la nécessité primordiale d'accélérer autant que possible par ce moyen la croissance économique des pays en voie de développement.

38. Pour que la communauté internationale tire le maximum de profit des ressources exploitées, toutes sortes de moyens devraient être étudiés : cette tâche pourrait par exemple être confiée soit au futur mécanisme international lui-même, soit à un organe des Nations Unies; ou encore on pourrait prévoir un moyen de transmettre les bénéfices directement aux Etats.

39. Selon une autre opinion, l'organisme administratif, qui serait chargé des fonctions administratives et juridiques, devrait être distinct de celui qui gérerait le fond, qui s'occuperait des questions économiques et techniques et qui bénéficierait des conseils de spécialistes.

40. On a par ailleurs souligné que le mécanisme international devrait comporter des dispositions visant à faire en sorte que la production de produits minéraux extraits du fond des mers n'affecte pas trop le niveau des prix des produits extraits sur la terre ferme.

41. Selon un autre avis, si le mécanisme aboutissait à instituer des contrôles internationaux étendus, cela irait à l'encontre des intérêts des pays en voie de développement comme des pays développés. Au lieu de réglementer la production pour protéger les marchés des producteurs terrestres, il faudrait trouver le moyen de résoudre les problèmes de la fluctuation des prix et de la demande indépendamment de l'origine des minéraux, c'est-à-dire dans le cadre de la production et du commerce mondiaux des minéraux et non pas en décourageant l'exploitation des fonds marins par de nouvelles mesures restrictives.

DEUXIEME PARTIE

DIVERS TYPES DE MECANISMES INTERNATIONAUX

42. Comme il a été indiqué dans l'introduction, la deuxième partie traite des divers types de mécanismes internationaux qui pourraient être créés, et la troisième partie de la forme du mécanisme international qui serait compétent en matière d'utilisations pacifiques du fond des mers. Etant entendu que ces divers types peuvent donner lieu à d'autres distinctions, ou être précisés ou combinés, la deuxième partie analyse brièvement les types suivants, correspondant aux principales formes possibles :

- 1) Mécanisme international chargé de l'échange de renseignements et de l'établissement d'études;
- 2) Mécanisme international doté de pouvoirs intermédiaires;
- 3) Mécanisme international pour l'enregistrement et la délivrance de permis;
- 4) Mécanisme international doté de pouvoirs étendus.

43. On ne fait que mentionner ce dernier type de mécanisme dans la deuxième partie, afin de présenter un tableau complet des possibilités, car la troisième partie est consacrée à son examen.

1. MECANISME INTERNATIONAL CHARGE DE L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE L'ETABLISSEMENT D'ETUDES

44. Le type le plus simple et le plus limité serait probablement un mécanisme destiné simplement à enregistrer et à diffuser parmi les Etats les renseignements fournis par eux conformément à une résolution de l'Assemblée générale ou à une autre décision. Comme il s'agit là de fonctions confiées ordinairement à un secrétariat, il serait bon d'envisager en même temps la possibilité d'établir des études pertinentes. Les arrangements en vigueur pour le rassemblement et la diffusion de données ont été décrits dans le précédent rapport du Secrétaire général^{5/}. Comme l'indiquait ce rapport, un certain nombre d'organisations, reliées ou non aux

^{5/} A/7622, annexe II, par. 33-39.

Nations Unies, assurent actuellement l'échange des données océanographiques et autres intéressant la mise en valeur des ressources du fond des mers. En ce qui concerne les institutions spécialisées des Nations Unies, on peut citer particulièrement la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui ont beaucoup aidé à promouvoir l'échange de données océanographiques et techniques dans les secteurs respectifs qui les intéressent ou relèvent de leur compétence. L'ONU elle-même a accordé son assistance dans ce domaine et aidé à préparer une série de publications et autres documents établis dans un certain nombre de cas d'après des renseignements fournis par les Etats Membres.

45. Les renseignements intéressant les activités susceptibles d'être menées au fond des mers sont de plus en plus nombreux, et leur volume augmentera rapidement à mesure que ces activités se poursuivront; les Etats Membres souhaiteront donc peut-être examiner s'il y a lieu de prendre des dispositions pour que le Secrétariat devienne un centre de rassemblement et de diffusion de ces données et rédige des études de façon plus régulière et plus permanente que cela n'a été le cas jusqu'ici, ce qui représenterait une des formes possibles de mécanisme international. Les Etats pourraient fournir des données (lesquelles seraient donc distinctes d'autres sources telles que les publications générales ou techniques, ou les résultats de recherches poursuivies par des organismes internationaux), soit volontairement, conformément à une résolution de l'Assemblée générale, soit en vertu d'une obligation découlant d'un traité conclu à cette fin.

46. Conformément à ces dispositions, le Secrétariat assurerait non seulement le rassemblement et la diffusion des données, mais pourrait également rédiger régulièrement, en sus de ce qui est fait actuellement, des rapports, études, résumés et autres documents de travail concernant les activités nationales et internationales relatives au fond des mers ainsi que les activités pertinentes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux.

2. MECANISME INTERNATIONAL DOTE DE FOUVOIRS INTERMEDIAIRES

47. Si l'on considère que les attributions du mécanisme international pourraient être plus larges que dans le cas susmentionné, sans comporter toutefois les tâches d'enregistrement et de délivrance de permis ou les pouvoirs plus étendus décrits ci-dessous, il est possible d'envisager un type de mécanisme qui exercerait certaines fonctions intermédiaires pour promouvoir la coopération internationale. Ce mécanisme s'acquitterait desdites fonctions dans les conditions suivantes : les Etats seraient en principe libres de prospector et d'exploiter les ressources, sous la seule réserve qu'ils respectent les obligations particulières éventuellement contractées ainsi que l'obligation générale de s'efforcer de coopérer à la mise en valeur des ressources en question et d'éviter tout désaccord entre Etats ou entre exploitants. Le mécanisme serait donc destiné à favoriser la coopération internationale dans ce domaine en offrant un terrain de rencontre où l'on pourrait étudier les problèmes en jeu et adopter des résolutions par voie d'assentiment général. Les tâches à accomplir peuvent se répartir provisoirement de la façon suivante : préparation de résolutions de caractère général (concernant par exemple les principes à observer pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers; l'encouragement et l'approbation de projets de recherche scientifique; et des mesures visant à faire respecter les intérêts des autres utilisateurs du milieu marin); préparation de conventions et de recommandations précises; élaboration d'un code de règlements, normes et pratiques recommandées de caractère international; adoption d'une procédure d'examen des plaintes; et, si possible, négociation et adoption de dispositions en matière de quotas et d'attribution de périmètres. Le mécanisme n'exercerait pas lui-même, en principe, de pouvoirs directs mais offrirait aux Etats le moyen d'examiner les problèmes, d'adopter certaines solutions d'un commun accord et de recevoir une assistance sur certains points techniques.

48. Le mécanisme le plus indiqué pour remplir des fonctions de ce type serait, semble-t-il, un organe subsidiaire des Nations Unies analogue à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ou à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ou éventuellement une institution

spécialisée. Ce serait à l'Assemblée générale de décider de la forme la plus souhaitable compte tenu des tâches à accomplir. Quant à la méthode à suivre pour créer de tels organismes, cette question a été examinée dans l'étude précédente du Secrétaire général, si bien qu'elle n'appelle pas de commentaires détaillés^{6/}. Il existe une distinction essentielle : alors que les organes subsidiaires sont créés, conformément à la Charte, par une résolution de l'organe principal considéré^{7/}, les institutions spécialisées ont été créées en vertu de traités internationaux conclus lors de conférences de plénipotentiaires. Cependant, comme on l'a souligné, d'autres combinaisons sont possibles; on pourrait prévoir en effet qu'un traité international élaboré et adopté au cours d'une conférence d'Etats conférerait des obligations et des droits à un organe subsidiaire des Nations Unies créé conformément à une résolution de l'Assemblée générale^{8/}.

49. Structure du mécanisme. Cette structure dépendrait nécessairement des fonctions effectivement prévues. Cependant, il n'est pas sans intérêt de passer en revue le cas des principaux organes subsidiaires des Nations Unies. Le principal organe de l'ONUDI est le Conseil du développement industriel, composé de 45 membres, qui tient régulièrement des sessions annuelles et fait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social^{9/}. Il peut créer les organes subsidiaires qu'il considère comme nécessaires. L'ONUDI a son propre secrétariat, placé sous l'autorité d'un directeur exécutif qui assume la responsabilité de l'ensemble des activités administratives de recherche et opérationnelles. L'organisation de la CNUCED est plus complexe : elle est constituée d'une part d'une Conférence, qui se réunit tous les trois ans et dont les

^{6/} A/7622, annexe II, par. 90, 95-103. Ce rapport donne également des renseignements sur les questions suivantes, qui ne sont pas réexaminées dans le présent rapport : composition, procédure de vote, dispositions financières et secrétariat.

^{7/} Le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte prévoit cette possibilité en général. Les Articles 22 et 68 traitent de la capacité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de créer des organes subsidiaires.

^{8/} A/7622, annexe II, par. 87, 98-101.

^{9/} Résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1966.

membres sont les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et d'autre part du Conseil du commerce et du développement, qui compte 55 membres élus par la Conférence^{10/}. Le Conseil remplit les fonctions de la Conférence lorsque celle-ci ne siège pas, et présente des rapports à la Conférence et, chaque année, à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Il peut créer des organes subsidiaires et a constitué des comités chargés d'examiner diverses questions importantes intéressant la CNUCED. Le secrétariat de la CNUCED est placé sous l'autorité du secrétaire général de la Conférence qui, comme c'est le cas pour le Directeur exécutif de l'ONUDI, est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sa nomination étant confirmée par l'Assemblée générale.

50. Les institutions spécialisées des Nations Unies comprennent généralement un organe délibérant composé de tous les membres, qui se réunit à intervalles réguliers (le plus souvent chaque année ou tous les deux ans), un organe directeur qui se réunit plus fréquemment^{11/}, et un secrétariat. Elles font rapport au Conseil économique et social. Toutefois, l'Agence internationale de l'énergie atomique fait rapport directement à l'Assemblée générale.

51. Fonctions. Les fonctions dont pourrait s'acquitter un mécanisme international chargé de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des activités menées au fond des mers sont brièvement examinées ci-dessous, et il est fait mention, le cas échéant, de l'accomplissement de tâches semblables par des organisations existantes, dans leurs domaines particuliers de compétence.

- a) Résolutions et recommandations de caractère général. Il est inutile de s'étendre sur ce type d'activité, particulièrement caractéristique des organes internationaux. La capacité qu'ont les organes subsidiaires des Nations Unies d'adopter des résolutions dérive de celle de l'organe dont ils relèvent, et la résolution portant création de l'organe subsidiaire contient normalement des dispositions expresses à cet égard^{12/}.

^{10/} Résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 1964.

^{11/} En ce qui concerne la composition de ces organes directeurs, voir A/7622, annexe II, par. 116-125.

^{12/} En ce qui concerne la procédure de vote des organes subsidiaires des Nations Unies et des institutions spécialisées, voir A/7622, annexe II, par. 126-140.

- b) Conventions et recommandations créant des obligations précises. L'élaboration, dans le cadre d'une organisation, de conventions ou de recommandations qui sont ensuite proposées à l'acceptation des Etats Membres est devenue chose courante. L'Organisation internationale du Travail, en particulier, a souvent recours à cette pratique, en se fondant sur l'article 19 de sa Constitution, et des méthodes semblables ont été prévues par la plupart des autres institutions spécialisées. Bien que les organes subsidiaires des Nations Unies ne disposent généralement pas de ces moyens, la CNUCED a examiné la possibilité de négocier un certain nombre d'accords qui relèvent de sa compétence, et notamment la conclusion d'accords sur les produits de base.
- c) Adoption de règlements, normes et pratiques recommandés de caractère international. Plusieurs institutions spécialisées et autres, notamment l'AIEA, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, ont une grande pratique dans ce domaine, pour les questions relevant de leur compétence^{13/}. Les représentants qui ont pris la parole devant le Comité du fond des mers ont beaucoup insisté sur la nécessité d'adopter de tels règlements, normes et pratiques en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des fonds marins.

52. Procédures d'examen des plaintes. Il conviendra d'étudier soigneusement et d'adapter aux diverses situations la procédure d'examen des plaintes qui pourrait être établie dans le cadre de l'organisation. On peut distinguer au moins trois types différents de plaintes : plaintes pour non-observation des résolutions adoptées par l'organisation; plaintes pour non-observation d'obligations précises assumées par les Etats en vertu d'un traité; et plaintes à l'occasion d'un litige entre Etats dont les activités intéressent des utilisations différentes, éventuellement contradictoires, du fond des mers et des eaux sus-jacentes. Dans la mesure

^{13/} Voir art. III, par. 5 et 6, et art. XII du Statut de l'AIEA; art. 37 et 54 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 15, p. 296; et art. 21 et 22 de la Constitution de l'OMS.

où il s'agit des dispositions d'un traité actuel ou futur, la question peut déjà être plus ou moins réglée conformément audit traité. Dans les deux autres cas, on pourrait prendre des dispositions, dans le cadre de l'organisation, pour recevoir les plaintes et prévoir divers moyens d'y donner suite. On peut donner à ces procédures un caractère formel^{14/} ou insister davantage sur la souplesse et sur les mesures à prendre pour parvenir à un accord de conciliation entre les parties^{15/}.

53. Dispositions concernant l'établissement de quotas et l'attribution de périmètres. Il conviendrait d'examiner si le mécanisme international pourrait s'acquitter de fonctions relatives à l'établissement de quotas portant sur des ressources données du fond des mers ou à l'attribution de périmètres. De telles fonctions pourraient consister à fournir aux différents Etats les moyens de négocier les quotas ou périmètres en question ou à adopter une réglementation fixant des quotas pour l'exploitation de telle ou telle ressource. Ce système viserait à prévenir tout différend au sujet de l'exploitation de zones données, à conserver les ressources ou à empêcher leur épuisement, et à éviter des fluctuations excessives des cours mondiaux de la ressource considérée^{16/}.

^{14/} Les paragraphes 1 à 4 de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par exemple, prévoient, dans le cas d'une plainte d'un Etat membre contre un autre membre qui, à son avis, n'appliquerait pas une convention à laquelle les deux Etats sont parties, que le Conseil d'administration peut saisir une commission d'enquête qui est chargée d'établir un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre. Les gouvernements intéressés sont alors priés de faire savoir s'ils acceptent les recommandations et, dans la négative, s'ils souhaitent que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice.

^{15/} Par exemple, dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 [résolution 2106 A (XX)]⁷, les plaintes d'un Etat qui estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention peuvent être soumises au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; si, à la suite des déclarations des parties, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, elle peut être soumise à une commission de conciliation ad hoc.

^{16/} En ce qui concerne ce dernier point, voir également la troisième partie, 4 A (3).

54. Il n'existe aucune disposition se rapportant à une situation de ce genre mais on peut mentionner les travaux des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union internationale des télécommunications et ceux du Comité international d'enregistrement des fréquences de l'UIT en ce qui concerne la répartition des fréquences radioélectriques entre les Etats ainsi que diverses conventions relatives à la pêche, à la chasse au phoque et à la chasse à la baleine, qui prévoient la répartition des prises autorisées entre les pays participants^{17/}.

3. MECANISME INTERNATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT ET LA DELIVRANCE DE PERMIS ^{18/}

55. On traite ici d'un mécanisme international ayant des fonctions d'enregistrement ou de délivrance de permis en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers^{19/}. Ce mécanisme pourrait remplir d'autres tâches dont il a déjà été question, par exemple rédiger des études et promouvoir la coopération internationale, ou encourager la recherche scientifique, ou s'occuper de réserver la zone internationale à des fins exclusivement pacifiques. Toutefois, par souci de clarté, on ne parlera ici que des fonctions d'enregistrement et de délivrance de permis.

^{17/} Voir, par exemple, la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 205, p. 65; la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, ibid., vol. 314, p. 105; la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ibid., vol. 161, p. 73; les Arrangements pour la réglementation de la chasse pélagique à la baleine dans l'Antarctique, ibid., vol. 486, p. 263; et les Arrangements supplémentaires, ibid., vol. 486, p. 271.

^{18/} La question d'un mécanisme international de cette nature a également été traitée dans l'étude antérieure; voir A/7622, annexe II, par. 41 à 69. Voir aussi la troisième partie, 4 A (1), de la présente étude, qui expose de façon plus détaillée certaines questions posées par le fonctionnement d'un système de délivrance de permis.

^{19/} Il est possible que les activités autres que celles liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales (par exemple, la pose de câbles sous-marins ou la poursuite de recherches océanographiques) puissent être enregistrées ou donner lieu à délivrance de permis. La présente section est toutefois axée sur la question principale qui est en jeu, à savoir la possibilité d'enregistrer les activités se rapportant aux ressources minérales ou de délivrer des permis à cet égard.

56. Distinction entre l'enregistrement et la délivrance de permis. Le champ d'action précis du mécanisme et les effets juridiques de l'enregistrement et de la délivrance de permis devraient être déterminés lors de la négociation de l'accord portant création dudit mécanisme. En principe, toutefois, une distinction qualitative peut être faite entre l'enregistrement et la délivrance de permis : alors que, dans le cas de l'enregistrement, l'organisme ou le mécanisme serait passif, en ce sens qu'il se bornerait à prendre note des activités entreprises par les Etats (lesquels, sous réserve des obligations qu'ils pourraient assumer, seraient libres d'entreprendre l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers), dans le cas de la délivrance de permis, le pouvoir d'autoriser ces activités serait probablement dévolu à l'organisme international qui aurait le droit (ou pourrait avoir le droit, selon les termes de l'instrument qui le constituerait) de fixer les conditions dans lesquelles telle ou telle activité pourrait être exercée. Cependant, aucun de ceux qui ont prôné un système d'enregistrement ne semble s'être prononcé en faveur de l'adoption d'un système d'enregistrement minimal en vertu duquel le mécanisme international se bornerait à enregistrer et à communiquer aux Etats les renseignements qu'il recevrait. Si l'on néglige la possibilité d'un mécanisme de cette nature, l'éventail des formules possibles s'étend, sans solution de continuité, d'un système d'enregistrement de type "fort" à un système de délivrance de permis de type "faible" ou "moyen", et même à un système de délivrance de permis de type "fort" doté de pouvoirs étendus^{20/}. Un système d'enregistrement de type "fort" pourrait en pratique s'apparenter à un système de délivrance de permis de type "faible" ou "moyen"; la question à déterminer serait celle de l'étendue des pouvoirs à accorder dans chaque cas, dans le cadre théorique indiqué, selon lequel un mécanisme d'enregistrement tendrait en principe à être plus faible qu'un mécanisme chargé de délivrer des permis.

^{20/} Pour ce qui est des arrangements relatifs à la délivrance de permis dans le cadre d'un mécanisme doté de pouvoirs étendus, voir troisième partie, 4.

57. En substance, l'enregistrement international fournirait la preuve d'un droit non souverain en ce qui concerne l'exploration ou l'exploitation des ressources de certaines zones du fond des mers et de leur sous-sol. L'acte d'enregistrement ne présupposerait pas en soi une détermination du droit d'entreprendre des activités dans ces zones. Dans le cas de la délivrance de permis, le mécanisme international serait la source des droits concernant les activités à exercer. En d'autres termes, les activités ne pourraient avoir lieu si ces droits n'étaient pas accordés par l'organisme délivrant le permis; par contre, d'autres Etats ne pourraient empiéter sur les droits accordés en vertu d'un système effectif de délivrance de permis, une fois que ces droits auraient été conférés.

58. Il est également possible qu'un seul mécanisme accomplisse à la fois les fonctions d'enregistrement et de délivrance de permis, par exemple l'enregistrement d'activités d'exploration et la délivrance de permis pour l'exploitation effective. On pourrait aussi concevoir un enregistrement ou l'octroi de certains droits limités si des investissements étaient faits (par exemple, pour effectuer des carottages) entre la période de l'exploration enregistrée et celle où est entreprise l'exploitation autorisée, les droits payables au mécanisme international étant différents dans chaque cas (c'est ainsi, par exemple, que les droits d'enregistrement pourraient ne pas excéder les frais administratifs encourus, alors que les redevances auxquelles donnerait lieu le permis pourraient dépendre du niveau de la production).

59. Compte tenu des points de convergence possibles, la présente section traite donc d'un mécanisme qui remplirait à la fois des fonctions d'enregistrement et de délivrance de permis.

60. Arrangements obligatoires ou non obligatoires. L'enregistrement pourrait être obligatoire ou non; en d'autres termes, il pourrait ou non être reconnu comme le seul moyen de fournir la preuve de l'existence de droits sur les ressources du fond des mers. En revanche, le permis serait obligatoire en ce sens qu'il n'y aurait pas d'autre moyen d'acquérir des droits sur ces ressources. Le fonctionnement d'un système de permis pourrait être sérieusement entravé si un grand nombre d'Etats s'estimaient libres de ne pas en tenir compte, mais il est pour le moins concevable qu'un système d'enregistrement facultatif pourrait être maintenu même si tous les Etats ne s'y conformaient pas.

61. Si l'on souhaitait faire de l'enregistrement international une obligation juridique expresse, ou arrêter des dispositions relatives à la délivrance de permis, il serait sans doute nécessaire de conclure à cet effet un traité fondé sur le principe de l'universalité. En fait, bon nombre de commentateurs ont souligné que sur le plan pratique, tout système ou régime relatif aux arrangements à conclure à l'avenir au sujet du fond des mers ne pourrait fonctionner que sur la base d'une participation générale.

62. Toutefois, si l'enregistrement n'était pas rendu obligatoire, l'Assemblée générale pourrait, par exemple, adopter une résolution aux dispositions facultatives établissant un système d'enregistrement international, en "préconisant" et en "demandant" aux Etats de se conformer aux procédures ainsi instituées. Les Etats seraient alors libres, dans les limites de la Charte, de déterminer s'ils veulent ou non agir conformément à ces dispositions et y gagner d'avoir la possibilité, vis-à-vis de tiers, d'invoquer l'enregistrement international comme preuve publique de leurs droits antérieurs sur les ressources d'une zone donnée.

63. Caractère du mécanisme international qui effectuerait les enregistrements ou délivrerait les permis. Un mécanisme international auquel il serait obligatoire de recourir aurait un statut juridique énoncé dans un traité, distinct de celui d'autres organismes ou institutions existants, comme l'Organisation des Nations Unies. La nouvelle institution pourrait toutefois être liée à l'ONU par divers actes supplémentaires, et l'on peut signaler à cet égard l'existence de plusieurs organes du système des Nations Unies qui exercent des fonctions définies dans des traités distincts^{21/}.

^{21/} Les principaux exemples sont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'acquitte de fonctions qui lui sont confiées aux termes de la Convention relative au Statut des réfugiés, et les organes de contrôle des stupéfiants. On trouvera des détails à ce sujet dans l'étude antérieure (A/7622, annexe II, par. 98-101).

64. Si l'on se décidait pour un organisme d'enregistrement auquel on pourrait ne pas recourir, il serait possible de l'instituer par une résolution de l'Assemblée générale dans la mesure où ses fonctions et pouvoirs pourraient être exercés par un organe subsidiaire de l'ONU^{22/}. Si les fonctions et les pouvoirs de cet organe d'enregistrement étaient plus étendus, il serait peut-être nécessaire de conclure un traité particulier. Ainsi, s'il fallait élaborer des normes et des règlements internationaux relatifs à l'exploitation minérale ou à des procédures d'admission et d'examen de plaintes, ou si l'enregistrement devait être assorti de conditions (par exemple de l'obligation d'observer certaines méthodes d'exploitation ou de fournir la preuve qu'on dispose de moyens financiers suffisants en cas de dommages infligés à d'autres utilisateurs du milieu marin), il conviendrait d'examiner la possibilité d'instituer un mécanisme assez complexe. Les particularités de ce mécanisme dépendraient nécessairement de l'ampleur de la tâche dont il serait chargé, et l'on ne saurait dire actuellement avec certitude quelles seraient les dimensions et la forme les plus indiquées pour les organes directeurs et pléniers (composés sans doute de représentants des Etats), quelle devrait être l'importance d'un éventuel secrétariat et de quels spécialistes il devrait être doté (océanographes, biologistes de la mer, personnes connaissant les divers aspects de l'exploration et de l'exploitation minérales, économistes, etc.). Toutefois, compte tenu de ces incertitudes, il semble qu'un organisme d'enregistrement de type "fort" par exemple pourrait former un organe subsidiaire de l'ONU ou un bureau distinct (ce qui ne signifierait pas forcément qu'une personnalité juridique distincte lui serait accordée) institué par traité. Cet organisme (dont le financement, dans l'un ou l'autre cas, exigerait des arrangements particuliers, pourrait donc comprendre un organe plénier ou un système permettant de rendre compte à un organe existant de l'ONU tel que l'Assemblée générale (ou les deux), un organe directeur plus restreint ("le Bureau d'enregistrement" ou "le Bureau des permis" suivant le cas), composé lui aussi de représentants des Etats, qui se réunirait sans doute plus fréquemment, et un secrétariat permanent qui lui serait propre et qui pourrait ou non faire partie intégrante d'un secrétariat existant.

^{22/} L'étude antérieure donne des exemples d'organes subsidiaires de l'ONU (comme la CNUCED, le FISE et l'UNRWA) créés par des résolutions de l'Assemblée générale: voir A/7622, annexe II, par. 95-97.

65. Autres questions. Aucune indication n'a encore été donnée sur les conditions techniques (au sens le plus large de l'expression) dans lesquelles un système d'enregistrement ou de délivrance de permis pourrait fonctionner. La détermination des entités qui auraient le droit de faire enregistrer des activités ou de recevoir des permis, les ressources ou les activités devant donner lieu à enregistrement ou à permis, l'étendue et la durée des droits ou des permis, la cessation ou l'annulation éventuelles de l'enregistrement ou des permis, l'observation et l'adoption de normes et de règles de sécurité et le barème des redevances ou autres contributions à verser sont des questions qui devraient toutes être tranchées, de même que (s'il en était ainsi convenu) la procédure à adopter pour le règlement de tout différend^{23/}.

4. MECANISME INTERNATIONAL DOTÉ DE POUVOIRS ÉTENDUS

66. Les fonctions identifiées plus haut revêtaient un caractère limité ou précis. Elles impliquaient un mécanisme pour l'échange de renseignements et l'établissement d'études; ou un mécanisme doté de pouvoirs un peu plus étendus pour la promotion de la coopération internationale; ou un mécanisme international pour l'enregistrement et l'autorisation d'activités intéressant le fond des mers. Ces types de mécanisme diffèrent donc de celui dont il est question dans la présente rubrique, qui aurait des fonctions beaucoup plus étendues et des pouvoirs beaucoup plus grands, y compris des pouvoirs de réglementation, dans tous les domaines de l'utilisation pacifique. On se borne ici à le mentionner, afin de présenter un tableau complet des possibilités, car il est décrit dans la troisième partie, consacrée exclusivement à ce type particulier de mécanisme international, sur lequel l'attention est particulièrement appelée dans la résolution 2574 C (XXIV).

^{23/} Ces questions ont, dans une certaine mesure, été traitées dans l'étude antérieure (A/7622, annexe II, par. 42-57 et 61-69).

TROISIEME PARTIE

MECANISME INTERNATIONAL AYANT COMPETENCE EN CE QUI CONCERNE LES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCEANS, Y COMPRIS LE POUVOIR DE REGLEMENTER, DE COORDONNER, DE SUPERVISER ET DE CONTROLER TOUTES LES ACTIVITES RELATIVES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES

1. CONSIDERATIONS GENERALES

67. En demandant la préparation d'une nouvelle étude portant sur divers types de mécanismes internationaux, la résolution 2574 C (XXIV) mentionne en particulier un mécanisme international ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans. Un mécanisme de ce genre diffère de ceux qui sont examinés dans la deuxième partie, en ce sens qu'il serait doté de "compétence" en ce qui concerne toutes les utilisations pacifiques du fond des mers. On ne cherchera pas ici à définir la notion de "compétence", mais la résolution elle-même donne une indication de l'étendue des pouvoirs d'un tel mécanisme pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation, lorsqu'elle précise que cette compétence comprendra "le pouvoir de réglementer, de coordonner, de superviser et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation".

68. Il a été dit que la notion proposée de "patrimoine commun de toute l'humanité" constitue l'élément central sur lequel fonder l'orientation et les objectifs d'un mécanisme de ce type. Les principes et objectifs qui, selon les délégations, sont inhérents à cette notion, impliquent eux aussi certaines fonctions et certains pouvoirs. Les plus importantes de ces fonctions sont celles qui ont trait à la délivrance de permis pour toutes sortes d'activités relatives au fond des mers, et elles entraînent nécessairement d'importants pouvoirs de réglementation.

69. Un mécanisme de cette nature ne peut être établi que par un traité qui, complété peut-être par d'autres traités, établirait le régime juridique que le mécanisme est destiné à réglementer. Les règlements édictés par cet organisme et les mesures d'exécution que les parties au traité ou aux traités pourraient promulguer, feraient également partie de ce régime. On suppose que, conformément

à la résolution 2574 (XXIV) de l'Assemblée générale, une liste complète et équilibrée de principes sera tout d'abord adoptée par l'Assemblée générale sous forme d'une déclaration. Ces principes, ou la plupart d'entre eux, auxquels s'ajouteront éventuellement certains autres principes, seront incorporés dans un traité sous un titre approprié destiné à refléter le fait qu'ils constitueront les principes directeurs pour l'application du régime. Ils pourraient être précédés d'un préambule et suivis d'un chapitre consacré aux buts ou aux objectifs du régime, dont certains ont été examinés par le Comité du fond des mers pour être inclus dans la déclaration. Selon le degré de précision avec lequel seront prévues les fonctions de chacun des organes, on pourrait ajouter ensuite un chapitre définissant les fonctions générales du mécanisme. Les autres chapitres ou articles pourraient porter sur la composition; le statut juridique; la composition, les fonctions et la forme de chacun des organes; les règles ou principes concernant des utilisations particulières du fond des mers; des mesures d'application ou d'exécution d'arrangements régionaux; et le règlement des différends. L'on pourrait également envisager des dispositions définissant des étapes par lesquelles l'organisme pourrait assumer progressivement des fonctions plus larges. On a exprimé à ce propos l'opinion que le mécanisme pourrait tout d'abord avoir une forme limitée et être ensuite élargi et renforcé au fur et à mesure des besoins. Si cette proposition était adoptée, il serait peut-être nécessaire d'établir un régime de transition qui déterminerait clairement un certain nombre d'étapes auxquelles correspondraient des principes et fonctions supplémentaires.

70. Conformément aux termes de la résolution 2574 C (XXIV), la présente partie de l'étude examinera successivement le statut, la structure, les fonctions et les pouvoirs du mécanisme. Les fonctions et les pouvoirs relatifs à l'exploitation et l'exploitation des ressources sont traités dans une autre section que les fonctions et les pouvoirs relatifs aux autres utilisations pacifiques. Enfin, étant donné que certaines normes s'appliqueront aux fonctions et pouvoirs dans ces deux catégories, une section est consacrée aux fonctions et pouvoirs relatifs aux normes applicables à toutes les utilisations pacifiques.

2. STATUT

71. Il a été envisagé qu'un mécanisme de ce genre soit doté de la personnalité juridique au sens plein du terme. Etant donné les pouvoirs très étendus qu'aura ce mécanisme et les obligations qu'il pourra en conséquence être appelé à assumer, il semble qu'aucun autre statut juridique ne soit possible. La meilleure solution serait de rédiger la disposition pertinente du traité portant création du mécanisme et du régime relatif au fond des mers sur le modèle des dispositions de l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et de l'article premier de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Article 104 de la Charte des Nations Unies prévoit que "l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts". La section 1 de l'article premier de la Convention prévoit que "l'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) D'ester en justice."

La plupart des organismes des Nations Unies ont dans leurs actes constitutifs des dispositions analogues, sinon identiques, à celles qui précèdent. En ce qui concerne la portée et l'étendue de ses pouvoirs, il faudra chercher à savoir s'il serait nécessaire de formuler plus en détail la capacité juridique du mécanisme.

72. Il a également été suggéré que l'organisme chargé du fond des mers soit créé dans le cadre du système des Nations Unies, sans être d'ailleurs nécessairement conçu sur le modèle des institutions spécialisées. Si cette suggestion était retenue, il faudrait stipuler avec précision dans des accords appropriés les relations qu'il aurait avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organismes.

73. Une question étroitement liée au statut juridique de l'organisme est celle de savoir quels seront ses privilèges et immunités. Là encore, des dispositions analogues à celles qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités

des Nations Unies seraient probablement suffisantes à cet égard. Cependant, si l'organisme chargé du fond des mers est doté du pouvoir de se livrer directement à des activités opérationnelles, il faudra peut-être élaborer des dispositions spéciales semblables à celles d'organisations financières des Nations Unies (par exemple la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international) qui prévoient une exception importante à l'immunité générale de juridiction dont jouissent ces organismes. D'une manière générale, l'objet de cette exception est de rendre l'organisme passible de poursuites à l'égard des obligations contractées envers des tiers dans l'exercice de son pouvoir de mobiliser des capitaux. Ainsi, dans le cas de la BIRD, la Banque peut être poursuivie devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. D'autres institutions analogues de prêt, par exemple, la Banque africaine de développement, ont prévu comme exception les cas découlant de l'exercice de leurs pouvoirs d'emprunt. La plupart des organismes de prêt prévoient dans leurs instruments constitutifs que l'immunité de juridiction s'applique à plein à des actions intentées par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Ceci signifie que les controverses entre l'organisme et ses membres, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être portées devant un tribunal, mais doivent être réglées conformément à une procédure de règlement des différends prévue pour ces cas.

3. STRUCTURE

74. La structure de l'organisme dépendrait largement des fonctions et des pouvoirs précis qui lui seraient attribués et des buts qu'il serait chargé de poursuivre. En termes généraux, on peut dire que l'organisme comporterait un organe où tous les membres seraient représentés et qui serait chargé d'établir la politique et de donner des directives à l'organisme, un organe à participation plus restreinte qui examinerait les questions de délivrance de permis et ferait des recommandations ou prendrait des décisions à ce sujet et qui traiterait

également des questions nécessitant des décisions urgentes, éventuellement un ou plusieurs organes techniques ou scientifiques de caractère consultatif et enfin un secrétariat. Un organe chargé du règlement des différends pourrait être établi à titre permanent ou bien n'exister en tant que tel que lorsqu'il aurait à remplir ces fonctions. La répartition des profits proprement dite pourrait ou non être confiée à un organe de l'organisme, bien qu'il puisse être important pour celui-ci de grouper cette fonction avec d'autres qui lui sont reliées^{24/}.

75. Diverses associations privées ont présenté des propositions^{25/} quant à la structure d'un mécanisme régissant le fond des mers. Certains des mécanismes envisagés dans ces propositions seraient appelés à s'occuper non seulement du lit des mers mais également du milieu marin dans son ensemble.

4. FONCTIONS ET POUVOIRS

A. Fonctions et pouvoirs concernant l'exploration et l'exploitation des ressources

76. Entre autres fonctions et pouvoirs relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources, nous allons examiner ci-après les cinq catégories suivantes :

1. Délivrance de permis.
2. Exploitation directe.
3. Rôle en ce qui concerne la fluctuation des prix.
4. Perception de droits et redevances.
5. Programmes de formation.

^{24/} Certains problèmes liés à la structure de ce genre de mécanisme, en particulier la composition, les procédures de vote, les dispositions financières et le secrétariat ont été examinés dans la précédente étude du Secrétaire général (A/7622), annexe II, par. 81 et suivants.

^{25/} Elisabeth Mann Borgese, The Ocean Regime publié par le Centre d'étude des institutions démocratiques (Centre for the Study of Democratic Institutions); Draft Statute for a United Nations Sea-Bed Authority, vingt et unième rapport de la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix (Commission to Study the Organization of Peace), février 1970, Frank M. Potter, Jr., "An Ombudsman for the Oceans", (Conférence préparatoire de pacem in maribus, (PIM Preparatory Conference) Kingston, Rhode Island, 30 janvier-1er février 1970 (inédit).

1) Délivrance de permis

77. Une des fonctions les plus importantes d'un mécanisme de ce genre serait de délivrer des permis pour l'exploitation des ressources selon certains critères destinés à en assurer la gestion équitable et rationnelle. Ces critères seraient d'importance et de caractère divers et serviraient, en fait, à appliquer les principes généraux régissant le régime.

78. Dans le cas du type de mécanisme dont il est question ici, la distinction entre la délivrance de permis et l'enregistrement serait beaucoup plus prononcée (voir ci-dessus par. 56 à 59). Un mécanisme d'enregistrement, même disposant de pouvoirs de réglementation très étendus, accepterait ou refuserait les demandes, en principe, dans certaines limites étroitement définies, alors que le mécanisme du type décrit ici jouirait de plus de latitude pour accepter ou refuser ces demandes. Ainsi, une demande d'exploitation de ressources naturelles pourrait être refusée, ajournée ou faire l'objet de négociations à cause, par exemple, de la nécessité de prévenir d'importantes fluctuations du prix des matières premières sur le marché mondial ou de protéger des oléoducs ou des câbles sous-marins proches des ressources visées par la demande d'exploitation, ou pour permettre de terminer des recherches scientifiques entreprises dans le secteur. Etant donné que ces pouvoirs s'exerceraient non seulement à l'égard des différentes ressources mais également à propos de toutes les autres utilisations pacifiques du fond des mers, il faudrait que ceux qui en seraient investis jouissent d'une certaine liberté d'action (voir sect. C (4), "Conflits entre usages du fond des mers"). Un autre facteur à considérer est l'interdépendance du fond des mers avec le restant de la mer, les eaux sus-jacentes par exemple où le mécanisme n'aurait pas juridiction. Par exemple, une demande de permis concernant des ressources du fond des mers situées près d'importants centres de pêche pourrait provoquer des difficultés si on l'examinait sans tenir compte de tous les intérêts en cause et s'il n'était pas prévu de procédures appropriées pour organiser des consultations et des négociations avec les parties intéressées.

79. Un certain nombre de problèmes se poseront probablement à propos des pouvoirs du mécanisme en matière de délivrance de permis, soit à propos des définitions et des principes généraux à faire figurer dans le traité créant ce mécanisme, soit à propos des normes ou des modalités de fonctionnement que le

mécanisme lui-même pourrait adopter une fois créé. La liste de questions figurant à l'annexe 1 du rapport intérimaire du Sous-Comité économique et technique (A/AC.138/SC.2/L.6) visait à identifier certaines des questions qui seraient à étudier, quel que soit le régime envisagé, et elle illustre bien par conséquent les problèmes qui surgiraient à propos des pouvoirs du mécanisme en matière de délivrance de permis. Il a donc été tenu compte de cette liste de questions^{26/} dans les rubriques qui suivent.

a) Définition des ressources

80. Il faudra définir certains termes et concepts fondamentaux relatifs aux pouvoirs dont disposera le mécanisme en ce qui concerne les ressources naturelles. Quant à la définition des "ressources" du fond des mers, on peut considérer que celles-ci comprennent toutes les ressources minérales, métallifères ou non.

81. Ressources minérales. On a suggéré de diviser les ressources minérales exploitables de la zone en deux catégories : a) gisements profonds, c'est-à-dire pétrole, gaz, soufre, minéraux salins et vapeur qui sont susceptibles d'être extraits par forage du sous-sol, et b) dépôts superficiels, c'est-à-dire nodules de manganèse, phosphorites, etc., qui peuvent être recueillis par dragage ou par d'autres méthodes.

82. Un autre genre de division a également été proposé : a) gisements minéraux situés dans le fond rocheux, b) dépôts superficiels situés sur ou sous le fond des océans et c) "dépôts" sous forme de minéraux en solution dans l'eau de mer^{27/}. On notera que la juridiction du mécanisme ne s'étendrait pas à cette dernière catégorie. Sauf toutefois dans les cas spéciaux de concentration de minéraux, eaux chaudes sursalées par exemple.

83. Ressources biologiques. Si les ressources biologiques du fond des mers doivent être classées parmi celles qui sont de la compétence du mécanisme international, il faudra les définir. A ce propos, on pourra s'inspirer de la

^{26/} Voir également Mineral Resources Development with Particular Reference to the Developing Countries, publication des Nations Unies E.70.II.B.3.

^{27/} Voir "Mineral Resources of the sea" (ST/ECA/125).

disposition du paragraphe 4 de l'article II de la Convention sur le plateau continental^{28/}.

84. En étudiant cette question, il faudra tenir compte des données scientifiques intéressant la présence éventuelle d'organismes appartenant à des espèces sédentaires et présentant une valeur économique ou autre dans la zone où s'appliquerait le régime. Une question similaire pourrait se poser en ce qui concerne les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol du fond de la mer. On se souviendra que la réglementation de ces pêcheries est fixée à l'article 13 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer^{29/}.

28/ Cette disposition est la suivante :

"Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol."

29/ Cette disposition est la suivante :

"1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un Etat peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par 'pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol' les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement."

85. Autres ressources. Une autre question peut se poser : les navires coulés, les vestiges archéologiques ou les objets perdus gisant au fond des mers pourraient être considérés comme faisant partie de ses ressources si aucune personne ou entité n'en revendique la propriété. Peut-être ne s'agit-il pas là à proprement parler de "ressources" ou tout au moins pas de "ressources naturelles". Néanmoins, elles peuvent relever du mécanisme, si l'on considère la récupération de ces objets comme une utilisation du fond des mers.

b) Etapes de mise en valeur

86. Dans la mise en valeur des ressources minérales de la mer, on distingue d'ordinaire plusieurs étapes : exploration, évaluation et exploitation. Il faudrait en tenir compte dans la délivrance des permis. Touchant l'exploration, il faudrait faire une distinction entre la recherche scientifique et la prospection économique.

c) Entités habilitées à participer à la mise en valeur des ressources du fond des mers

87. Comme il ressort de l'étude précédente du Secrétaire général sur le mécanisme, les permis pourraient être accordés aux Etats; à des Etats participant à une entreprise commune; à des organismes internationaux, nationaux ou privés; et à des particuliers. On pourrait certes avoir un système où le mécanisme international délivrerait des permis à tous ces exploitants mais on a soutenu qu'il ne devrait en être délivré qu'aux Etats, aux groupements d'Etats et aux organisations internationales.

88. D'après la liste de questions figurant en annexe au rapport intérimaire du Sous-Comité économique et technique (A/AC.138/SC.2/L.6, annexe I), il y aurait trois catégories d'exploitants éventuels autorisés à participer à la mise en valeur des ressources des fonds marins : les Etats, les exploitants autorisés par les Etats et les organisations internationales. Les premiers ne semblent pas poser de problème. En ce qui concerne les seconds, la question du rôle de l'Etat qui délivre l'autorisation doit être examinée, notamment le point de savoir s'il doit incomber auxdits Etats de surveiller les actes des titulaires de leur permis. Question connexe : un Etat peut-il délivrer un "sous-permis" à des exploitants qui n'en ont pas la nationalité ou qui ne sont pas des sociétés enregistrées sur son territoire? En dehors de la difficulté que l'Etat pourrait avoir à surveiller de pareils exploitants, on peut penser qu'il se refuserait à répondre de leurs actes. En

général, on pourrait laisser à chaque Etat le soin de décider de la question à condition qu'une solution soit trouvée au problème de la juridiction sur les navires et les installations exploitées sous pavillon autre que celui de l'Etat ayant délivré l'autorisation^{30/} et que des dispositions satisfaisantes touchant la responsabilité soient prises. En ce qui concerne la troisième possibilité, à savoir la participation éventuelle d'organisations internationales, il faudrait tenir compte des problèmes qui risqueraient de se poser touchant les garanties d'ordre financier ou autre qui sont nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins. Il faudrait également tenir compte de la possibilité d'entreprises communes.

d) Responsabilité pour l'administration des règles et dispositions du régime international

89. Cette question figure au paragraphe 2 de la liste des questions et a déjà été traitée dans l'étude précédente du mécanisme par le Secrétaire général^{31/}. On a proposé de créer un système de double concession, de sorte que l'autorité internationale délivrerait des permis à un Etat qui jouerait en quelque sorte le rôle "d'autorité administrante" pour tout sous-permis qu'il pourrait lui-même délivrer à des entreprises. Ce système double poserait la question de la mesure dans laquelle ce sont les Etats, et non le mécanisme international, qui seraient chargés d'administrer les dispositions et les règles. On suppose en l'occurrence que les sous-permis octroyés par l'Etat le seraient conformément à ses lois et sous son contrôle. En pareil cas, les conditions auxquelles ces lois nationales devraient satisfaire pourraient être énoncées dans le traité constitutif. Le mécanisme pourrait également édicter des règlements d'application des principes du régime, règlements auxquels l'Etat administrant serait tenu de donner force de loi. On pourrait également mettre au point des procédures idoines de contrôle international des opérations.

^{30/} Voir étude précédente du Secrétaire général, A/7622, annexe II, par. 173.

^{31/} A/7622, annexe II, par. 58 et 61.

e) Types de droits octroyés

90. Divers types de droits peuvent être octroyés pour les différentes étapes de la mise en valeur des ressources minérales. Comme on l'a fait valoir dans l'étude rédigée par le Secrétariat sur les "mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental" (A/AC.138/21), les diverses pratiques courantes de mise en valeur des ressources minérales du plateau continental peuvent être illustrées par les quatre types de droits suivants :

- 1) Un droit non exclusif d'exploration qui peut être suivi d'un droit exclusif d'évaluation;
- 2) Un droit non exclusif d'exploration qui peut être suivi d'un droit exclusif portant à la fois sur l'évaluation et l'exploitation;
- 3) Un droit exclusif d'exploration et d'évaluation combinées, avec option préférentielle pour l'obtention d'un droit exclusif d'exploitation;
- 4) Un droit exclusif qui porte à la fois sur l'exploration, l'évaluation et l'exploitation.

On peut envisager que les instruments à utiliser par le mécanisme international pourraient être mis au point en se fondant en partie sur une extrapolation de ces droits.

f) Procédure d'octroi des permis

91. Si diverses procédures d'octroi des permis peuvent être envisagées (dans l'ordre des demandes, par tirage au sort, d'après les mérites des candidats et par adjudication), il faut en tout cas tenir compte des besoins des pays en voie de développement, sans oublier que l'exploitation des ressources des fonds marins doit profiter à toute l'humanité. Peut-être parviendrait-on à une répartition équitable des permis en combinant les procédures plutôt qu'en s'en tenant à une seule. Toutefois, la grande question risquerait d'être celle-ci : dans quelle mesure le mécanisme devrait-il suivre les directives et les procédures fixées dans le traité constitutif ou inversement serait-il investi d'un vaste pouvoir d'appréciation pour l'octroi des permis?

g) Conditions et obligations découlant de l'octroi des permis

92. Il faudra entre autres régler la question du choix et de la dimension du périmètre. On a suggéré que l'autorité qui dirigerait le mécanisme international

délimite les périmètres accessibles aux exploitants. Dans la pratique des Etats, les périmètres d'exploration sont en général plus vastes que les périmètres d'évaluation et d'exploitation. On a encore dit que l'autorité pourrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'empêcher que des périmètres démesurément vastes soient confiés à un seul exploitant. Il faudrait fixer la durée de validité des droits afférents à un permis en tenant compte notamment de la nature des ressources, de la distance des côtes et de la dimension du périmètre. Les permis seraient révocables et leur transfert d'un détenteur à l'autre devrait être réglementé selon des dispositions à arrêter.

93. L'octroi et la détention des permis pourraient être soumis à diverses conditions minimum de travaux ou conditions relatives à la production et pourraient comporter diverses obligations pour l'exploitant. Ces obligations pourraient avoir trait notamment au problème de la sécurité du personnel, à la prévention de la pollution, à la protection des ressources biologiques et à la responsabilité découlant des opérations (voir plus loin).

h) Aspects financiers

94. On a suggéré que les droits que les exploitants auraient à acquitter pour obtenir des permis d'exploration soient modiques et correspondent aux frais administratifs. On a également suggéré que le produit des droits de production soit réparti dans l'intérêt de la communauté internationale, et notamment des pays en voie de développement. Conformément à une demande du Sous-Comité économique et technique, le Secrétaire général a rédigé un document sur les méthodes et critères de répartition au sein de la communauté internationale des recettes et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources du fond des mers (A/AC.138/24).

2) Exploitation directe

95. On a déjà mentionné des propositions tendant à doter le mécanisme international de pouvoirs lui permettant de mener directement les opérations, ou tout au moins à ne pas l'empêcher de le faire. Cette question a été traitée dans le précédent rapport du Secrétaire général, qui indiquait les principales fonctions pouvant être exercées par un mécanisme international ainsi que les problèmes principaux posés par l'exercice de ces fonctions. Ainsi qu'il a été noté, il y

aurait lieu d'envisager les nombreuses questions liées aux aspects juridiques, aux fonctions et aux dispositions de caractère financier ainsi qu'aux tâches d'exécution^{32/}.

96. Il faudrait que le mécanisme lui-même ait des pouvoirs étendus afin d'exécuter des opérations d'exploration et d'exploitation en utilisant son personnel et son matériel. Il aurait besoin de pouvoirs moins étendus s'il confiait à des tiers le soin d'exécuter ces opérations pour son compte en vertu d'un système de marchés de services, ou s'il entreprenait des opérations en commun avec d'autres organismes.

97. Dans un marché de services, le contractant ne jouerait pas le rôle d'un titulaire de permis agissant conformément à la réglementation en matière de permis. Ce serait un agent rétribué pour la fourniture de services déterminés, encore qu'il puisse être possible de prévoir d'autres arrangements, par exemple une certaine part de la production ou de la valeur de celle-ci. Le contractant n'aurait en principe aucun droit de propriété sur la production des minéraux, qui resterait acquise au mécanisme. Ces dispositions contractuelles pourraient s'appliquer à toutes les phases de l'exploitation. C'est ainsi qu'elles pourraient être étendues à la commercialisation, etc., de la production des minéraux.

98. En entreprenant des opérations communes, le mécanisme conclurait avec un exploitant un accord aux termes duquel celui-ci participerait avec le mécanisme à la mise en valeur des ressources minérales moyennant une part de la production ou toute autre compensation. Une entreprise commune de cette nature pourrait prendre diverses formes en ce qui concerne l'organisation, le financement, les opérations, ou la commercialisation. On peut toutefois présumer que ces arrangements n'auraient pas normalement pour conséquence de dessaisir le mécanisme de son droit de surveiller et de suivre les opérations.

3) Rôle du mécanisme eu égard aux fluctuations des prix

99. Le mécanisme international ne jouera un rôle effectif en matière de fluctuation des prix que lorsque la production des minéraux sur le fond des mers et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale sera assez importante

^{32/} Voir A/7622, annexe II, par. 70-74.

pour avoir une incidence marquée sur les marchés mondiaux et en particulier sur les exportations des pays en voie de développement. En 1968, le Secrétariat, dans une note présentée au Comité ad hoc, s'est efforcé de jeter quelque lumière sur cette question^{33/}. L'ampleur de l'exploitation des ressources situées au fond des mers devra être envisagée compte tenu de l'accroissement de la demande mondiale de diverses matières premières ainsi que de l'évolution des coûts et des prix.

100. A supposer que la production de certains minéraux dans la zone située au-delà de la juridiction nationale puisse un jour devenir compétitive sur le plan économique et affecter les exportations de minéraux des pays en voie de développement^{34/}, on pourra examiner divers moyens de régler les problèmes qui se poseront. C'est ainsi que l'on pourrait envisager des accords internationaux portant sur certains produits. Le mécanisme international pourrait être habilité à se porter partie à un accord de cette nature et, aux termes de celui-ci, à faire respecter un certain plafond, si besoin est, pour la production d'un produit minéral donné de la zone. Il pourrait également conclure un arrangement compensatoire avec les pays en voie de développement que pourrait toucher cette nouvelle concurrence, notamment dans le cas d'un pays dont l'économie serait largement tributaire de la production d'un produit minéral donné et pour lequel cette concurrence risquerait donc d'avoir de sérieuses conséquences.

101. Au sein du système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est l'organe chargé des problèmes posés par les fluctuations des prix des produits de base, et les accords sur ces produits relèvent de sa compétence. En conséquence, si le besoin se fait sentir d'un accord portant sur un produit de base exploité sur le fond des mers et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, il serait raisonnable d'attendre de la CNUCED qu'elle en prenne note et examine cette question en coopération avec le mécanisme international proposé.

^{33/} "Incidences économiques de l'exploitation des ressources minérales sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, en ce qui concerne particulièrement le commerce et les prix mondiaux" (A/AC.135/14).

^{34/} Un tableau indiquant les principaux producteurs et exportateurs mondiaux de minerais de manganèse et de roches phosphatées figure dans ibid., annexe I et annexe III.

102. Actuellement, le Conseil international de l'étain est le seul organisme international qui ait été créé pour s'occuper d'un type particulier de production minérale et fixer par accord des plafonds à la production^{35/}. Des accords officieux moins stricts existent pour le plomb et le zinc ainsi que pour le cuivre.

L'Organisation des pays exportateurs de pétrole, qui protège les intérêts d'un certain nombre des principaux exportateurs de ce produit, est d'une nature différente. Il est actuellement difficile de préciser davantage la nature des accords ou des arrangements pouvant convenir à la production hypothétique de la zone internationale. Il semble toutefois évident qu'il faudra étudier cet aspect de la question lorsque l'exploitation deviendra une réalité.

4) Perception des taxes et des redevances^{36/}

103. Le mécanisme international pourrait organiser et gérer la perception des taxes, redevances et autres droits que les exploitants autorisés devraient verser en vertu du régime international proposé. Cette opération pourrait être réalisée par l'intermédiaire des Etats Membres, qui seraient alors responsables vis-à-vis de l'organisation internationale de la perception des sommes dues par les exploitants nationaux, ou bien ces derniers verseraient directement lesdites sommes. La méthode de perception, ainsi que la méthode de détermination de l'assiette, pourraient être définies dans l'instrument portant création du mécanisme. On a dit qu'il conviendrait de faire une distinction entre les taxes d'enregistrement, les taxes à verser pour obtenir le droit d'exploiter les ressources et les redevances sur les ressources extraites. Il conviendrait peut-être alors de percevoir différemment les différents types de taxes. Il faudrait aussi prévoir des dispositions relatives aux pénalités pour non-paiement des taxes ou redevances et aux arrangements nécessaires au règlement des différends que pourraient susciter ces pénalités (concernant par exemple le volume ou la qualité des matériaux extraits du fond des océans). On pourrait envisager une méthode d'inspection.

^{35/} Outre l'étain, des accords internationaux sont appliqués ou en voie de négociation sur les produits suivants : cacao, café, huile d'olive, sucre et blé. Voir l'Etude sur les produits de base de 1968, Nations Unies, E.69.II.D.5.

^{36/} Pour les questions relatives à l'affectation des fonds, voir "Méthodes et critères de répartition, au sein de la communauté internationale, des recettes et des autres avantages provenant de l'exploitation des ressources du fond des mers" (A/AC.138/24).

104. Si l'on a déjà souligné que les arrangements conclus avec des Etats ou avec d'autres exploitants devraient comporter des dispositions indiquant avec précision la zone, la durée et le type de produit visés par un permis, il faut reconnaître également que ces dispositions devraient être conçues de façon à encourager l'exploitation des ressources; aussi conviendrait-il peut-être que le mécanisme tienne compte de ce fait lorsque seront fixées les conditions financières des permis d'exploitation. Il faudrait aussi étudier les arrangements à prévoir en cas d'opérations infructueuses.

5) Programmes de formation

105. Dans son rapport intitulé "Sciences et techniques de la mer : étude et propositions"^{37/}, le Secrétaire général a signalé que "la pénurie de personnel compétent limite encore le développement des efforts nationaux et de la coopération internationale en ce qui concerne l'étude de l'océan et l'utilisation complète et rationnelle de ses ressources". Il a exposé diverses activités de formation poursuivies par les organismes des Nations Unies qui s'intéressent aux sciences de la mer. Les industries qui s'occupent de l'exploitation des océans auront besoin d'un grand nombre de spécialistes dans des disciplines scientifiques fondamentales fort diverses et dans de nombreuses branches de la technique. Il semble que la plupart de ces domaines se ressentent d'une pénurie de personnel dans le monde entier, mais surtout dans les pays en voie de développement. Des efforts soutenus en matière de formation sont donc nécessaires si l'on veut que ces pays puissent, conformément à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et des débats qui ont eu lieu au sein du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale. Le mécanisme qui serait créé dans le cadre du régime international pourrait jouer un rôle important à cet égard, et notamment :

^{37/} E/4487, par. 283. Pour de plus amples renseignements sur les programmes existants, et sur les propositions formulées en vue de les développer, voir dans ce rapport la deuxième partie, C, "Enseignement et formation dans le domaine des sciences de la mer", et troisième partie, E, "Programme élargi de coopération pour l'enseignement et la formation dans le domaine des sciences de la mer".

a) Mettre sur pied et exécuter des programmes de formation qui pourraient être organisés de façons diverses, par exemple en coopération avec les gouvernements intéressés, avec des organisations ou des groupes régionaux, avec les exploitants autorisés ainsi qu'avec les organes des Nations Unies qui mettent en oeuvre des projets dans ce domaine;

b) S'assurer que les exploitants autorisés en vertu du régime international s'acquittent de leurs obligations relatives à la formation du personnel;

c) Réserver, dans la mesure du possible, une partie des fonds que le mécanisme international pourrait recevoir au titre des recettes provenant de l'exploitation du fond des mers au financement de ces programmes de formation;

d) Assurer un placement satisfaisant des boursiers dans le cadre de programmes de bourses bilatéraux ou multilatéraux;

e) Organiser la plus large diffusion possible des renseignements pertinents se rapportant aux sciences et aux techniques de la mer.

B. Fonctions et pouvoirs en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers autres que l'exploration et l'exploitation de ses ressources

1) Pose de câbles et de pipe-lines sous-marins

106. Un mécanisme international du type de celui qui est envisagé dans la résolution 2574 C (XXIV) de l'Assemblée générale, ayant compétence en ce qui concerne les utilisations pacifiques du fond des mers, pourrait compter au nombre de ses attributions celle de s'occuper de la pose, de l'entretien et de la protection des câbles et des pipe-lines sous-marins. Les problèmes qui pourraient alors surgir peuvent être classés en deux catégories : ceux qui concernent les arrangements existants relatifs aux câbles sous-marins et ceux qui ont trait à la nécessité de réglementer d'éventuelles utilisations contradictoires du fond des mers, au cas, par exemple, où l'on voudrait en même temps mettre en valeur des ressources minérales et poser des câbles sous-marins.

107. Pour ce qui est de la première catégorie de problèmes, le droit des Etats de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins est au nombre de ceux qui sont expressément reconnus à l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer. Des dispositions particulières à ce sujet figurent également aux articles 26 à 29

de la Convention sur la haute mer, à l'article 4 de la Convention sur le plateau continental et dans la Convention internationale de 1884 relative à la protection des câbles sous-marins^{38/}. Il y a lieu de noter aussi que l'Union internationale des télécommunications est actuellement chargée de favoriser la coopération internationale en matière de télécommunications, notamment en ce qui concerne l'utilisation des câbles sous-marins de télécommunications^{39/}. D'autres organes travaillent également à cette question, par exemple l'OMCI dans le domaine de la sécurité de la navigation. Dans l'hypothèse où le futur mécanisme international serait doté du pouvoir de réglementer, de superviser ou de contrôler la pose, l'entretien et l'utilisation des câbles et des pipe-lines sous-marins, il faudrait voir dans quelle mesure il conviendrait de modifier les dispositions juridiques en vigueur et étudier la question de la coordination des activités du nouveau mécanisme avec celles des organismes existants, par exemple de l'UIT et de l'OMCI.

108. Pour ce qui est de la seconde série de problèmes, qui ont trait aux fonctions essentielles à remplir en ce qui concerne les câbles et les pipe-lines sous-marins, il est vraisemblable que ces problèmes se poseront le plus souvent lorsque la même zone ou des zones très voisines du fond des mers pourront faire l'objet d'utilisations contradictoires. Ainsi, si la même zone ou des zones adjacentes du fond des mers devaient être utilisées pour l'exploitation des ressources minérales et pour la pose de câbles sous-marins, il faudrait trouver le moyen de faire en sorte qu'une de ces activités n'entrave pas indûment l'autre ou ne la rende pas impossible et que les intérêts en cause soient pris en considération d'une façon équitable. Comme il semble que le développement de l'exploitation des ressources

^{38/} On trouvera une analyse des dispositions pertinentes dans l'étude du Secrétariat intitulée "Aspects juridiques de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" (A/AC.135/19/Add.1), par. 34 à 41.

^{39/} Article 4 de la Convention internationale des télécommunications du 1er janvier 1961. Il est fait mention des travaux de l'UIT dans le domaine des câbles sous-marins dans le "Rapport au Conseil économique et social sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1968" (E/4691), chap. 6, par. 6.4.

minérales du fond des mers ne permette pas, en tout état de cause, d'écarter totalement la possibilité de conflits de cet ordre^{40/}, le fait que l'une et l'autre activités seraient réglementées dans le cadre d'une organisation unique devrait, en principe, permettre de trouver plus facilement une solution acceptable.

109. Le mécanisme international devra peut-être aussi avoir le pouvoir de formuler des recommandations ou d'élaborer des réglementations relatives à des questions comme les signaux lumineux ou optiques employés par les navires travaillant à des câbles ou des pipe-lines sous-marins; la détermination de l'emplacement des câbles et des pipe-lines et l'indication des renseignements pertinents sur les cartes marines; la prévention de la pollution des mers à l'occasion de la pose des câbles et des pipe-lines; l'établissement de rapports sur les dommages éventuels causés aux câbles et aux pipe-lines par d'autres installations érigées au fond des mers ou sur tout dommage que l'installation et l'entretien des câbles ou des pipe-lines

40/ Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne le plateau continental, l'article 4 de la Convention sur le plateau continental stipule :

"L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles."

Dans son commentaire sur le projet d'article pertinent, la Commission du droit international a déclaré :

"Sur le sol de son plateau continental, l'Etat riverain est obligé de tolérer la pose de câbles sous-marins, mais il peut d'autre part mettre des conditions quant au tracé à suivre, afin que l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ne soit pas entravée d'une manière injustifiée." Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II, p. 299.

Ainsi, dans la seule zone actuellement exploitée et sujette à des utilisations multiples comme celles que l'on a mentionnées, on a déjà considéré comme nécessaire et introduit un certain degré de réglementation.

pourraient causer à autrui, etc. Certaines de ces questions font déjà l'objet, dans une certaine mesure, d'une réglementation dans le cadre d'organes ou d'accords existants.

2) Affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques

110. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu à l'Organisation des Nations Unies au sujet des arrangements futurs relatifs à la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, l'accent a été mis sur la nécessité d'affecter cette zone à des fins exclusivement pacifiques. D'après de nombreuses délégations, l'utilisation militaire de cette zone est incompatible avec le principe, qu'elles ont accepté, selon lequel cette zone doit être utilisée au profit de l'humanité tout entière. En outre, une des principales raisons que l'on a avancées pour justifier la création d'un régime international a été qu'il est urgent d'éviter au fond des mers une course aux armements qui mettrait obstacle à l'affectation de cette zone à des fins pacifiques^{41/}.

111. Certaines divergences de vues se sont fait jour quant à la meilleure façon de réserver cette zone à des fins pacifiques conformément au vœu de tous. Des propositions et des suggestions concernant l'interdiction d'activités militaires au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol ont été présentées et sont encore à l'étude au sein de la Conférence du Comité sur le désarmement à Genève. Tout arrangement que l'on pourrait adopter au sujet du fond des mers devrait tenir compte des accords qui pourront, au cours de ces négociations, être conclus et acceptés par les Etats Membres dans la mesure où ces accords se rapporteront, que ce soit directement ou indirectement, à la limitation des armements dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale.

112. Les tâches que devrait accomplir un éventuel organisme international dépendraient donc du contenu du traité qui pourrait être adopté au sujet de la limitation des armements dans cette zone à la suite des travaux de la Conférence du Comité sur le désarmement ainsi que des arrangements conclus à la suite des travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers. Il est difficile

^{41/} Pour de plus amples renseignements sur les utilisations militaires qui pourraient être faites du fond des mers et des océans, voir l'étude du Secrétariat intitulée "Les utilisations militaires des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle" (A/AC.135/28).

de prévoir dès maintenant s'il sera créé en fin de compte un mécanisme international dont les fonctions et les pouvoirs concernent à la fois la mise en valeur des ressources naturelles et l'affectation du fond des mers à des fins exclusivement pacifiques. Il est possible toutefois que les tâches relatives à l'application d'un traité de limitation des armements dans cette zone (concernant par exemple les méthodes d'enregistrement des activités, la réception des plaintes, la vérification et l'inspection) soient confiées à un mécanisme international créé d'un commun accord.

3) Recherche scientifique

113. Parmi les fonctions confiées à un mécanisme international compétent pour toutes les utilisations pacifiques de la zone internationale pourraient figurer celles qui intéressent la recherche scientifique consacrée au fond des mers. Il convient de présenter brièvement le cadre dans lequel s'exerce actuellement la recherche océanographique - soit sous les auspices des autorités nationales, soit au titre de programmes de coopération internationale - ainsi que quelques-uns des problèmes scientifiques en jeu, avant de décrire certaines fonctions dont pourrait s'acquitter le futur mécanisme international. La liberté de la recherche scientifique est l'une des libertés de la haute mer dont jouissent tous les Etats^{42/}. Dans la mesure où l'on peut considérer que l'octroi d'une compétence exclusive sur le fond des mers au mécanisme international entraînerait une diminution des pouvoirs actuels des Etats en matière de recherche scientifique, il serait nécessaire de conclure un traité. On pourrait prévoir que les Etats, pour pouvoir effectuer des recherches scientifiques, devraient observer diverses conditions fixées par le mécanisme international (par exemple communiquer leurs

^{42/} Voir, d'une façon générale, l'étude du Secrétariat intitulée "Aspects juridiques de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" (A/AC.135/19/Add.1), par. 19-21, 28-30.

programmes à l'avance et en faire connaître les résultats), ou que le mécanisme coordonnerait l'ensemble des recherches scientifiques nationales consacrées au fond des mers^{43/}.

114. Plusieurs organismes internationaux (comme l'Organisation des Nations Unies elle-même), l'UNESCO et la COI, l'OMCI, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique mondiale) s'occupent actuellement, à divers degrés, d'encourager les activités relatives à la recherche scientifique sur le milieu marin. La COI en particulier s'intéresse à ce domaine, qui relève de sa compétence, et son "Projet de schéma général sur la portée du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques", rédigé en application des résolutions 2414 (XXIII) du 17 décembre 1968 et 2467 D (XXIII) du 21 décembre 1968 de l'Assemblée générale, contient une section spéciale intitulée "Géologie, géophysique et ressources minérales des fonds sous-marins"^{44/}, qui traite

^{43/} Une optique de ce genre serait conforme à l'opinion exprimée par le Sous-Comité juridique du Comité du fond des mers qui, dans les paragraphes 94 et 95 de la synthèse qu'il a établie, a résumé ses conclusions, en ce qui concerne le principe de la liberté de la recherche scientifique, dans les termes suivants :

"94. Ce principe a été trouvé en général acceptable, de même que l'idée d'une action à mener en faveur de la coopération internationale en matière de recherche scientifique. Il est apparu possible de parvenir à un accord sur l'idée que la liberté de la recherche scientifique dans la zone sera garantie pour tous, sans discrimination, que les Etats favoriseraient la coopération internationale en matière de recherche scientifique et que l'on évitera d'entraver la recherche scientifique fondamentale dont les résultats sont destinés à être librement publiés, étant entendu qu'il serait nécessaire de pouvoir distinguer nettement la recherche scientifique de l'exploration commerciale. On s'est accordé à penser qu'un des éléments de cette distinction était la communication ultérieure des résultats ou le fait de les mettre à la disposition des intéressés.

95. Des divergences subsistent au sujet des rapports entre d'une part la liberté de la recherche scientifique et d'autre part les obligations éventuelles en matière de communication préalable des programmes et de communication ultérieure des résultats, ainsi que des divergences sur la question de savoir s'il faut s'arrêter à la notion d'accessibilité ou de mise à la disposition des intéressés ou au contraire à celle de diffusion. Il n'y a pas d'accord pour l'instant sur le point de savoir s'il faut retenir l'idée que la recherche scientifique ne doit pas servir de base à la revendication de droits d'exploitation. La proposition concernant le renforcement de la capacité de recherche des pays en voie de développement devra faire l'objet d'études complémentaires." (Les mots soulignés le sont dans l'original.) Voir A/7622, deuxième partie.

^{44/} A/7750, première partie, chap. 4.

des problèmes de la recherche scientifique au fond des mers. Au cas où un nouveau mécanisme serait créé, les Etats devraient donc examiner dans quelle mesure, d'une part, ses activités empiéteraient sur celles d'organes existants ou les remplaceraient et d'autre part, s'il serait possible d'établir une distinction entre les études portant exclusivement sur la zone internationale du fond des mers et celles qui se rapportent à d'autres parties du milieu marin. Si l'on ne créait pas un organe unique ayant compétence générale pour tous les aspects des sciences de la mer, il conviendrait de ne pas perdre de vue le problème de la coordination entre différents organes.

115. Le mécanisme international pourrait s'acquitter de certaines fonctions en matière de recherche scientifique. Il pourrait par exemple s'efforcer d'encourager des programmes de recherche scientifique faisant appel à la coopération et consacrés à certains aspects ou à certaines régions du fond des mers. S'agissant de l'exploration scientifique de la zone internationale du fond des mers, par exemple, il serait évidemment très difficile, sinon impossible, qu'un pays effectue, par ses propres moyens, des études complètes et détaillées, et dans ce domaine, tous les pays sont appelés à bénéficier d'activités coordonnées sur le plan international. Plus particulièrement, le mécanisme en question, outre qu'il encouragerait et patronnerait des recherches internationales, pourrait être habilité à enregistrer les activités de recherche nationales ou à délivrer des permis à cet égard. Dans le cas de l'enregistrement, les Etats pourraient être priés de communiquer des renseignements sur l'emplacement des installations et des appareils utilisés et de faire enregistrer les recherches effectivement entreprises. Il conviendrait également d'examiner la question de la publication des résultats; les Etats effectuant des recherches pourraient être invités à communiquer au mécanisme, dans un certain délai, les résultats obtenus, dont le mécanisme assurerait ensuite la diffusion. Ledit mécanisme pourrait également être appelé à décider, en cas de difficulté, si telle ou telle étude ou activité relève en fait de la recherche scientifique ou de l'exploration commerciale, et à définir quels programmes d'exploration s'inscrivent dans le cadre de la recherche scientifique. Il faudrait peut-être aussi examiner la question des utilisations contradictoires des zones du fond des mers ou des eaux sus-jacentes

mettant en jeu des activités de recherche scientifique, et donner au mécanisme les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de résoudre les difficultés qui pourraient surgir à ce sujet^{45/}.

116. On pourrait également prendre des dispositions, par l'intermédiaire du mécanisme international, pour que les ressortissants de différents Etats participent à des programmes de recherche en commun et pour que soient élargies les possibilités de recherche des pays en voie de développement^{46/}. L'établissement, dans le cadre de l'organisation, de programmes de recherche détaillés portant sur le fond des mers pourrait aider à atteindre cet objectif.

4) Autres utilisations

117. Outre les fonctions et pouvoirs susmentionnés, il faudra peut-être envisager des fonctions et pouvoirs intéressant d'autres utilisations du fond des mers. Il est difficile de prévoir toutes les autres utilisations qui pourront résulter du progrès technique, mais on peut mentionner celles qui viseront les objectifs ci-après, et dont chacune pourrait correspondre à des fonctions et pouvoirs exercés par le mécanisme international :

Exploitation des espèces sédentaires et pêche à l'aide d'équipements fixés sur le fond de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale^{47/};

48/ systèmes d'acquisition de données océaniques (SADO) fixés sur le fond de la mer^{48/};

Installation de réservoirs permettant de stocker du pétrole, du gaz, des déchets radioactifs, des produits chimiques et d'autres substances au fond de la mer;

Exploration et récupération de navires coulés et d'objets perdus (aussi bien du point de vue de l'archéologie - domaine où l'UNESCO exerce des fonctions très diverses - que des opérations de sauvetage).

^{45/} En ce qui concerne la question d'éventuelles utilisations contradictoires, voir également la troisième partie, 4, C (4), par. 133-136.

^{46/} A propos des programmes d'enseignement et d'information, voir également la troisième partie, 4, A (5), par. 105.

^{47/} Voir l'article 13 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

^{48/} Voir le projet de convention sur le statut juridique des SADO établi par le Groupe d'experts de la COI, document SC/IOC.EG-1/7, annexe IV.

C. Fonctions et pouvoirs concernant les normes qui s'appliqueraient à toutes les utilisations pacifiques

1) Prévention de la pollution

118. Un mécanisme international tel que celui envisagé dans le présent chapitre de l'étude aurait notamment pour tâche de prévoir des mesures visant à éviter la pollution, et peut-être d'autres risques*. Les mesures qui pourraient être prises en vue d'éviter la pollution, et qui présentent certains caractères particuliers, sont examinées ci-après; quant aux autres risques, il est plus commode de les examiner sous les rubriques 4) et 5) ci-après, relatives aux conflits entre les diverses utilisations du fond des mers et du fond des mers et des eaux sus-jacentes, et à la responsabilité; la rubrique 3), sécurité des personnes et des biens, peut également être intéressante à cet égard.

119. Les dispositions de droit international existantes relatives à la pollution des mers ont été brièvement indiquées dans l'étude précédente du Secrétaire général^{49/}. Les seuls faits marquants survenus depuis lors ont été la conclusion, en novembre 1969, de deux conventions élaborées sous les auspices de l'OMCI (qui ne sont pas encore entrées en vigueur), et l'adoption par l'Assemblée de l'OMCI de certains amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, en vue d'en renforcer les dispositions^{50/}. Les deux conventions adoptées en novembre 1969, la Convention internationale relative au droit d'intervention de l'Etat riverain en cas

^{49/} A/7622, annexe II; voir également "Study on marine pollution which might arise from the exploration and exploitation of the sea bed and the ocean floor and the subsoil thereof beyond the limits of national jurisdiction" (A/7924).

^{50/} Résolution A 175 (VI) de l'Assemblée de l'OMCI, en date du 21 octobre 1969, et annexe.

* Diverses organisations du système des Nations Unies, y compris l'ONU elle-même, l'UNESCO et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'OMCI, l'AIEA, la FAO et l'OMS, entre autres, s'occupent actuellement de la prévention de la pollution des mers.

d'accident de mer survenant au-delà de ses eaux territoriales et entraînant ou pouvant entraîner une pollution de la mer par les hydrocarbures, et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, régissent respectivement les conditions dans lesquelles un Etat côtier peut intervenir pour empêcher la pollution effective ou éventuelle de ses côtes à la suite d'un accident au cours duquel un pétrolier a perdu des hydrocarbures, et le système de responsabilité financière applicable dans les cas où d'importantes quantités d'hydrocarbures se trouvent ainsi répandues dans la mer.

120. Encore qu'il faille, bien entendu, tenir compte de l'existence de divers instruments juridiques pour déterminer les mesures précises à adopter, on est parti du principe que le présent chapitre devait être fondé sur l'hypothèse que le mécanisme international du type envisagé aurait en principe la responsabilité d'empêcher la pollution des eaux de la mer résultant d'activités exercées sur le fond des mers. En considérant la question de ce point de vue général, il faudra examiner toute une série de questions.

121. Tout d'abord, il faudra se mettre d'accord sur une définition, ou un moyen de parvenir à une définition de la pollution. Si l'on définit l'interdiction de la pollution en termes absolus, c'est-à-dire comme l'interdiction de modifier en quoi que ce soit le milieu marin, l'exploration et l'exploitation des ressources (en tous cas des ressources minérales) deviennent impossibles. Ce qu'il faut déterminer, c'est donc le seuil ou la "ligne de base" jusqu'auxquels la pollution (ou la modification) peut être infligée sans dommages, et au-delà desquels il faut interdire la pollution. La détermination de ce seuil est, d'un point de vue scientifique, extrêmement difficile et pourrait exiger, pour être complète, un système de surveillance des océans, englobant la totalité des eaux de la mer (aussi bien les zones nationales que la haute mer) et toutes les formes de pollution (c'est-à-dire, la pollution causée par le milieu, comme l'action du vent et de la pluie qui transportent des polluants de la terre, et la pollution causée par une intervention humaine directe, par exemple celle que pourraient provoquer des activités minières dans l'océan). Ce serait une tâche gigantesque que d'instituer

un système de surveillance des océans sur une telle échelle et, au cas où il serait créé, ce système absorberait une large part des travaux du mécanisme. Il convient de noter à ce propos que la COI a proposé la création d'un système qui, pourrait effectuer cette tâche^{51/} et que les propositions du Système d'acquisition de données océaniques, appuyées par la COI, pourraient également contribuer à l'établissement d'un système scientifique mondial de ce genre, sur une base de coopération.

122. Outre ce système, le mécanisme pourrait également s'occuper d'élaborer des règlements particuliers relatifs aux risques de pollution que présentent l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers. Cependant, avant d'envisager le contenu éventuel de ces règlements, il convient de souligner que le rôle du système de surveillance scientifique dont il vient d'être question ne serait pas secondaire. Comme il a été souvent remarqué, il reste encore beaucoup à apprendre sur la mer, son comportement et les effets de l'intervention de l'homme (en particulier dans le cas de l'exploitation des ressources minérales). Outre la possibilité d'un accident de vaste envergure comparable à l'explosion qui s'est produite en janvier 1969 dans le détroit de Santa Barbara, et dont on peut supposer qu'il serait constaté immédiatement, il faut également tenir compte du risque, très réel, d'une détérioration progressive du milieu marin résultant d'une multiplicité d'actes pendant une certaine période de temps. Il est beaucoup plus difficile de mettre fin à des situations de ce genre ou de les réglementer, et il est beaucoup plus difficile de conclure des arrangements appropriés pour dédommager les autres usagers de la mer dont les intérêts pourraient être affectés.

123. Les règles de base à adopter en ce qui concerne la prévention de la pollution devraient s'inspirer, au moins au début, de précédents nationaux; les procédures effectives d'extraction des minéraux (la principale ressource dont l'exploitation entraîne un risque de pollution) ne différeraient pas, quant à elles, selon l'endroit où les opérations seraient effectuées et les règlements internationaux

^{51/} "Programme élargi et à long terme de recherches océanographiques" (A/7750), Annexe, Première partie, section 3.

devraient refléter les meilleurs principes appliqués par l'industrie pétrolière^{52/}. Ce que cela signifierait plus précisément devrait être déterminé par des experts compétents en la matière; la législation nationale dans ce domaine, fréquemment complétée par des règlements détaillés, est complexe et sujette à des réexamens périodiques.

124. Ce fait conduirait justement à se demander si, en pratique, le mécanisme international, fut-il du type envisagé, souhaiterait entreprendre une oeuvre législative comparable ou si l'on en viendrait à décider que, dans le cadre de lignes directrices énoncées sur le plan international, les règlements effectifs à appliquer seraient ceux promulgués sur le plan national; ou, en d'autres termes, si le mécanisme international se préoccuperait d'adopter des normes internationales, que les Etats individuels incorporeraient ensuite dans leur législation nationale et appliqueraient. Cette question est une application particulière de la question traitée dans la section 5 ci-après, "Application des règlements internationaux ou des décisions de l'organisation"; il n'y a donc pas lieu de l'approfondir dans la présente section.

125. Une question capitale, qui n'a pas été examinée jusqu'ici, sauf par référence aux "meilleurs principes appliqués par l'industrie pétrolière", est celle de la rigueur des règlements à adopter (indépendamment de leur source officielle finale). Cette question est voisine de celle de la responsabilité, qui est traitée plus loin et, plus fondamentalement, de celle des conflits d'intérêts possibles entre différents utilisateurs de la mer. Les Etats fortement et immédiatement intéressés, du point de vue économique par la pêche dans des zones proches de celles que l'on envisagerait d'exploiter pourraient souhaiter qu'on leur accorde des droits particuliers sur ces régions (par exemple, le droit d'y autoriser ou d'y interdire des activités minières) et, d'une manière générale, souhaiter établir des règlements destinés à protéger les pêcheries (notamment en garantissant le maintien des conditions marines indispensables à l'alimentation de certains poissons) dans toute

^{52/} Il y a lieu de prendre note ici de l'étude "Mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental" (A/AC.138/21) par. 57.

la mesure du possible. En revanche, d'autres Etats pourraient faire valoir qu'imposer des règlements trop rigoureux découragerait les exploitants alors que, comme certains l'ont suggéré, le problème à résoudre tout d'abord consistera à encourager des exploitants à se lancer dans des entreprises de ce genre. Ce risque de conflits d'intérêts est signalé ici à cause de son importance directe pour la question examinée; sa solution impliquerait des négociations approfondies à un stade approprié au cours desquelles on pourrait, en tenant compte comme il convient dans le processus général d'élaboration de la réglementation, des intérêts des Etats concernés par la pêche, éviter que ces Etats n'aient recours à une action unilatérale. On ne peut toutefois, en l'état actuel des choses, prévoir exactement la solution qui sera finalement adoptée.

126. En somme, pour ce qui est du mécanisme international du type envisagé, le problème de la prévention de la pollution nécessiterait l'examen des questions suivantes : 1) détermination précise des effets des activités humaines particulières menées dans le milieu marin, laquelle exigerait, pour être complète, que fonctionne un système de surveillance scientifique couvrant toutes les formes de pollution et toutes les zones des mers; 2) adoption de règlements appropriés, énonçant les procédures d'exploitation à suivre pour prévenir la pollution; 3) prise en considération, au moment de l'élaboration de ces règlements, des intérêts des Etats (comme les Etats actifs en matière de pêche ou les Etats riverains) qui pourraient être lésés par les activités en question, et/ou de la possibilité d'accorder à ces Etats le droit de déterminer unilatéralement si ces activités peuvent être entreprises, au moins pour les zones auxquelles ils s'intéressent particulièrement; 4) adoption de dispositions en vue de couvrir le risque d'accidents immédiats, par opposition à une détérioration graduelle des conditions marines au cours d'un certain laps de temps.

2) Protection des ressources biologiques

127. Les conventions de Genève contiennent diverses dispositions relatives à la protection et à la conservation des ressources biologiques de la mer^{53/}, complétées

^{53/} Articles 2, 24 et 25 de la Convention sur la haute mer; articles 1 à 8 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer; et articles 3 et 5, par. 1 et 7, de la Convention sur le plateau continental.

par un certain nombre d'accords se rapportant à la capture d'espèces données. Les fonctions envisagées ici pour le mécanisme international ne consisteraient pas à remplacer des dispositions et accords mais à les compléter et à les appuyer en garantissant que les activités entreprises au fond des mers ne causeront pas des dommages indus à des organismes vivants. Ces fonctions coïncideraient en grande partie avec celles relatives à la pollution, examinées plus haut (par. 118 à 126), et à la réglementation concernant les utilisations incompatibles des mers, traitée plus loin (par. 133 à 136); mais les questions examinées sous ces rubriques ne sont pas exactement identiques à celles débattues ici. Ce fait, et l'importance de la question^{54/} exigent que l'on fasse de la protection des ressources biologiques une considération majeure lorsqu'on réglementera les conditions dans lesquelles les activités relatives au fond des mers devront être conduites.

128. La détermination exacte de ces conditions nécessiterait une étude technique et scientifique et la recherche d'un équilibre approprié entre les intérêts en présence. La chaîne alimentaire marine est complexe et la mesure dans laquelle l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers pourraient affecter la productivité des organismes marins vivant entre le fond et la surface^{55/} restera forcément inconnue en fait, tant que cette exploration et cette exploitation n'auront pas été développées et que leurs effets n'auront pas été observés.

Toutefois, le mécanisme pourrait chercher à apprendre quels effets l'exploitation minérale des zones sous juridiction nationale ont eu sur les réserves de poissons des eaux qui les recouvrent, afin de tenter de prévoir quels seront les effets probables de l'exploitation minière dans la zone internationale et, d'une manière générale, d'étudier l'ensemble du problème de concert avec d'autres organisations (comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux de pêche) s'intéressant à la collecte effective des ressources biologiques.

^{54/} On peut souligner à ce sujet l'intensification des activités de pêche, en particulier de celles des pays en voie de développement. En 1958, on a pêché dans le monde, au total, 33 millions de tonnes métriques de poisson; on en a pêché 64 millions de tonnes métriques en 1968. Annuaire statistique des pêches pour 1968 (Produits), FAO, 1970.

^{55/} Il semblerait que ce soit la question principale. Des dispositions particulières pourraient être prises par le mécanisme en ce qui concerne la protection des ressources biologiques qui adhèrent au fond de la mer lui-même.

3) Sécurité des personnes et des biens

129. Les fonctions que le mécanisme international pourrait remplir à ce sujet devraient être définies de façon à assurer, d'une part, la protection des personnes engagées dans des activités intéressant le fond des mers ou dans d'autres occupations maritimes, telles que la pêche et la navigation, et, d'autre part, la protection des biens matériels mis en oeuvre.

130. En ce qui concerne la sécurité des personnes, il est à supposer qu'en cas d'accident impliquant des personnes travaillant sur le fond des mers, on appliquerait le principe maritime traditionnel consistant à donner priorité aux signaux de détresse, de façon que les navires se trouvant à proximité puissent contribuer aux opérations de recherche et de secours quand cela leur serait demandé. Cependant, la sécurité du personnel dépendra surtout des conditions techniques qui pourraient être requises en matière de construction des installations, d'inspection du matériel, d'engins de sauvetage et de lutte contre l'incendie, de formation du personnel et de conditions de travail. Les limites dans lesquelles le mécanisme international pourrait définir les normes à respecter dans ces domaines dépendraient des pouvoirs qui lui seraient attribués; il semble néanmoins que de larges possibilités lui soient ouvertes à cet égard, lui permettant de remplir des fonctions fort diverses.

131. Il est à remarquer que plusieurs organisations se sont déjà préoccupées de certains de ces problèmes. La Commission du pétrole du BIT a examiné la question de la sécurité et de la santé du personnel travaillant aux forages en mer et sur les plates-formes de production^{56/}. De son côté, le Comité de la sécurité maritime de l'OIMCI, en réponse à des observations émanant du Sous-Comité économique et technique du Comité du fond des mers^{57/}, a dressé une liste de mesures destinées à renforcer la sécurité du personnel travaillant sur des installations en mer^{58/}; ces propositions ont servi de base à deux résolutions^{59/} adoptées en 1969 par l'Assemblée

^{56/} Voir Rapport général : Evénements et progrès récents dans l'industrie du pétrole, rapports I et II, Commission du pétrole (Bureau international du Travail), septième session, 1966.

^{57/} A/7622, troisième partie, par. 97.

^{58/} "Note de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime" (A/AC.138/15).

^{59/} Résolutions A.180 (VI) et A.182 (VI).

de l'ONCI et relatives, l'une à la diffusion des renseignements concernant l'emplacement et le personnel des installations de forage et des plates-formes de production, l'autre à l'adoption de prescriptions intéressant les radiocommunications. Il existe donc une quantité considérable de documents, que le mécanisme envisagé aurait à examiner avant d'adopter les recommandations et règlements destinés à renforcer la sécurité des personnes participant à des opérations sur le fond des mers.

132. En ce qui concerne la sécurité des installations et du matériel utilisés pour les activités intéressant le fond des mers (que ce soit à des fins d'extraction minérale, de recherches scientifiques ou de télécommunications), ainsi que la sécurité des autres utilisateurs du milieu marin, il importerait avant tout que le mécanisme international soit dûment notifié de l'emplacement des installations ou du matériel situés sur le fond de la mer, de façon que les autres utilisateurs du milieu marin puissent en être informés comme il convient^{60/}. Les différentes applications d'un système de notification de cette nature (communication des renseignements aux navires en mer; report des renseignements sur les cartes; établissement de signalisations sur les installations; définition éventuelle de voies de navigation dans les zones à fort trafic) demanderaient à être précisées en collaboration avec les organisations telles que l'ONCI et les autres organisations également intéressées en la matière, y compris les autorités nationales.

4) Conflits entre les diverses utilisations du fond des mers, et entre les utilisations du fond des mers et des eaux sus-jacentes

133. Le fait que la mer et le fond de la mer soient susceptibles d'activités de plus en plus diverses augmente les possibilités de conflits éventuels entre ces différentes utilisations. Aussi doit-on se demander quelles sont les fonctions que pourrait remplir un mécanisme international ayant compétence sur les utilisations pacifiques dans la zone internationale.

^{60/} Pour les obligations à cet égard de l'Etat riverain en ce qui concerne son plateau continental, voir l'article 5 de la Convention sur le plateau continental.

134. Au cas où une institution unique recevrait juridiction sur le fond des mers, ce fait même constituerait en soi un moyen d'empêcher que des conflits se produisent, par exemple, entre des exploitants se disputant les richesses minérales de la même zone. Cependant, il ne s'agit pas ici de ce genre de conflits, qui opposent les personnes engagées dans une même activité, mais de conflits entre personnes se livrant à des activités différentes. Du point de vue d'un mécanisme international du type envisagé, on peut distinguer, d'une part, les conflits entre diverses activités intéressant toutes le fond des mers, et sur lesquelles le mécanisme en question exercerait donc une juridiction et des pouvoirs directs, et, d'autre part, les conflits entre les activités intéressant le fond des mers et les activités qui s'exercent dans les eaux sus-jacentes.

135. Au cours de la présente étude, on a déjà défini les différentes activités relatives au fond des mers : prospection et exploitation minérales; fonctionnement de câbles sous-marins et de pipe-lines; affectation de la zone à des fins pacifiques; recherche scientifique; enfin, certaines autres utilisations (par exemple la collecte d'espèces sédentaires ou l'utilisation du fond des mers comme zone de dépôt des déchets). Il est extrêmement difficile de préciser dans quelles mesures ces différentes utilisations entraîneraient nécessairement des conflits. Ceux-ci pourraient être limités par l'existence même du mécanisme et par la nécessité d'obtenir son consentement préalable (ou tout au moins de lui adresser notification) avant de pouvoir entamer ces opérations. En ce qui concerne l'exploitation minérale, la poursuite de recherches scientifiques et le fonctionnement de câbles sous-marins et de pipe-lines, qui constituent les trois catégories principales d'activités, le mécanisme devrait mettre au point les méthodes nécessaires pour qu'il ne se produise qu'un minimum d'empiètements réciproques. Si le conflit en question ne s'est pas transformé en un différend entre des Etats (différends pour lesquels pourrait être créé un mécanisme spécial), le mécanisme international veillerait par exemple, au moment où les propositions en sont encore au stade de la planification, à ce que l'exploitant de ressources minérales ne trouble pas le fonctionnement des câbles sous-marins, ou à ce que les activités de prospection minérale n'interdisent pas de mener des recherches scientifiques dans la même zone.

La fonction de "planification" du mécanisme, combinée avec sa compétence en matière de règlement, s'exercerait ainsi de façon à empêcher que des conflits se produisent entre des utilisateurs différents.

136. L'ajustement des utilisations différentes, par voie de négociations et compte tenu des intérêts d'autrui dans des limites raisonnables, pourrait également servir de principe majeur à la solution des conflits éventuels entre les activités poursuivies sur le fond des mers et les activités menées entre le fond et la surface ou à la surface même (tout particulièrement la navigation et la pêche), à cela près que le mécanisme international n'aurait pas compétence sur ces dernières. Mise à part la question de la pollution, qui a été examinée plus haut, il conviendrait que le mécanisme, en élaborant des règlements et en exerçant ses pouvoirs en matière d'activités relatives au fond des mers, tienne compte comme il convient des activités poursuivies dans les eaux sus-jacentes, et prenne des dispositions en conséquence. Les États qui s'estiment particulièrement intéressés en la matière pourraient chercher à conclure des arrangements particuliers, ou à demander la modification des propositions relatives au fond des mers qui risqueraient d'avoir un effet sur leurs intérêts en matière de pêche ou de navigation^{61/}. D'une façon plus générale, le problème consisterait à s'assurer que les autorisations octroyées et les règlements adoptés reflètent de façon satisfaisante les intérêts des différents utilisateurs du milieu marin, tâche qui serait facilitée par le fait que la plupart des États membres du mécanisme auraient des intérêts, à la fois comme utilisateurs de la surface de la mer et de la zone comprise entre le fond et la surface, et comme exploitants éventuels du fond des mers.

5) Responsabilité

137. Au cas où l'on créerait un mécanisme international qui aurait juridiction sur les activités s'exerçant au fond des mers, il serait peut-être considéré comme habilité, conformément à la conception de base qu'on se fait d'un tel mécanisme,

^{61/} Sur cette question, voir également ci-dessus, section 1 : "Prévention de la pollution", par. 118 à 126.

à exercer des fonctions et une autorité en matière de responsabilité. Les questions de cet ordre pourraient avoir trait d'une part à la responsabilité pour dommages entre différents exploitants du fond des mers et, d'autre part, à la responsabilité pour dommages entre exploitants du fond des mers et autres exploitants, le mécanisme jouant un rôle assez différent dans chaque cas. La nouveauté et la difficulté de la situation sont telles qu'on ne peut apporter une réponse complète à toutes les questions qui pourraient se poser ni en prévoir l'issue. Dans la présente section, on se borne donc à indiquer en termes généraux certains des principaux thèmes ou des principales questions qu'il faudra peut-être examiner ainsi que leur solution éventuelle, en ce qui concerne le mécanisme international.

138. Touchant les exploitants du fond des mers - c'est-à-dire essentiellement en l'occurrence ceux qui exploitent les minéraux ou qui utilisent des câbles et des conduites sous-marins - on pourrait charger le mécanisme de fixer l'indemnité à verser à l'exploitant qui aurait subi des dommages du fait des activités d'un autre exploitant et à définir toutes autres mesures à prendre en pareil cas. Les moyens dont disposerait le mécanisme à cette fin pourraient être fort divers et aller de la définition de procédures de règlement des différends entre exploitants à l'imposition de peines dans l'exercice par le mécanisme lui-même d'un pouvoir juridictionnel. Compte tenu du grave danger découlant des activités d'exploitation minérale, il a été proposé, dans plusieurs interventions au Comité du fond des mers, de prévoir un système de garanties financières qui imposerait aux exploitants de minéraux, de faire, avant de commencer leurs activités, la preuve qu'ils auraient les moyens de satisfaire aux demandes éventuelles formées contre eux. La mise sur pied d'un pareil système de garantie est d'ordinaire liée à l'application du principe de présomption de responsabilité (le demandeur n'ayant pas à prouver qu'il y a eu négligence) et à la fixation d'un chiffre maximum de dommages-intérêts afférents à tout accident. Il n'est pas encore possible de dire exactement comment un système analogue pourrait fonctionner pour les activités au fond des mers (par exemple pour le chiffre maximum de la réparation), mais il est certain qu'on doit pouvoir parvenir à le mettre au point.

139. Si un pareil système était appliqué (c'est-à-dire un système de garanties financières et de principes convenus de responsabilité), il aiderait également à régler les cas de différends éventuels touchant les dommages que des exploitants de minéraux pourraient causer à des exploitants autres que ceux du fond des mers (tels que pêcheurs ou transporteurs). Là encore, il est difficile, sinon impossible, de définir exactement le mécanisme qu'on pourrait utiliser, mais, comme on l'a indiqué ci-dessus dans la section sur la pollution (voir par. 118-126), les Etats qui jugeraient que leurs intérêts touchant les utilisations des eaux sus-jacentes sont affectés par des activités au fond des mers (par exemple, les Etats dont les intérêts halieutiques seraient lésés par la pollution causée par l'exploitation des minéraux), pourraient chercher à limiter l'activité perturbatrice ou encore à introduire devant le mécanisme international une demande en dommages-intérêts. Toutefois, le problème a plusieurs aspects. D'abord, il pourrait être donné aux Etats ayant des intérêts halieutiques et marins en général, ainsi qu'à d'autres Etats, de donner leur avis avant que l'exploitation des minéraux ne commence. Secundo, le mécanisme serait en tout état de cause tenu, dans le cadre de son rôle de réglementation des utilisations de la mer et des conflits entre elles, de veiller à ce que différentes activités puissent se poursuivre dans toute la mesure du possible sans se gêner gravement et de formuler des règlements à cet effet. Tertio, l'Etat dont les intérêts halieutiques seraient lésés pourrait avoir le plus grand mal à déterminer quelles activités - par exemple l'exploitation de minéraux (dans des zones qui pourraient être sous juridiction nationale ou internationale) ou l'évacuation de déchets de diverses origines - auraient causé la baisse du rendement de la pêche et dans quelle mesure elles l'auraient causée; le mécanisme et divers autres organes internationaux (comme ceux qui s'occupent d'analyser l'état des océans) pourraient être pourvus des connaissances nécessaires pour déterminer cela.

140. En dehors de ce qui précède et qui touche essentiellement aux questions de responsabilité entre les exploitants et leurs Etats respectifs, il faut songer à l'éventualité d'une détérioration progressive de l'ensemble du milieu marin - question abordée dans la section sur la pollution (voir ci-dessus par. 121) - et à

la responsabilité encourue par le mécanisme international lui-même. Le seul moyen d'empêcher que l'ensemble du milieu marin se dégrade, du fait peut-être d'activités différentes espacées dans le temps, serait de procéder régulièrement à des observations scientifiques qui permettraient de déceler les changements imminents et de prendre les mesures voulues; certes, cela dépasserait les attributions d'un mécanisme uniquement chargé de s'occuper des activités s'exerçant au fond des mers en zone internationale, mais celui-ci pourrait assurément aider à résoudre les problèmes posés. Quant à la question de la responsabilité pour dommages du mécanisme international, c'est évidemment s'il devait entreprendre lui-même des opérations qu'elle se poserait le plus nettement; il faudrait alors prendre des dispositions en vertu desquelles il aurait à répondre des conséquences de ses actes. En outre, la responsabilité de l'organisme pourrait être mise en jeu autrement (voir par. 93 ci-dessus). Des différends pourraient naître, par exemple au sujet de l'application de règlements fixés par le mécanisme, au cours desquels leur pertinence pourrait être mise en cause ou l'organisme être accusé de détournement de pouvoir. Mais il semble que de pareils différends porteraient plutôt sur les pouvoirs de l'organisme lui-même et sur leur exercice que sur sa responsabilité telle qu'on l'a généralement entendue lors des débats, à savoir sa responsabilité pour dommages directs d'ordre économique.

5. APPLICATION DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX ET DES DECISIONS DE L'ORGANISATION

141. A supposer que l'on institue un mécanisme international doté de pleins pouvoirs pour réglementer, surveiller, coordonner et contrôler l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ou d'autres utilisations pacifiques du fond des mers, deux situations différentes peuvent être envisagées en ce qui concerne l'application des règlements et des décisions adoptés par le mécanisme :

- 1) Application en ce qui concerne les Etats qui ne seraient pas parties au traité instituant le mécanisme;
- 2) Application en ce qui concerne les Etats parties au traité.

142. Comme le rapport précédent^{62/} le montre clairement, il serait difficilement possible, du point de vue juridique, d'obliger des Etats tiers à appliquer les décisions du mécanisme international. Même si le principe de la création d'un "régime objectif" était généralement accepté, des difficultés se présenteraient, sur le plan pratique, à l'égard des Etats qui n'auraient pas admis que le principe fût applicable. La possibilité d'utiliser la force contre ces Etats devrait être exclue, à moins qu'une violation particulière de la décision du mécanisme puisse être considérée comme une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, cas dans lesquels les dispositions pertinentes de la Charte seraient applicables. En vue de garantir le fonctionnement pleinement effectif d'un mécanisme international du type en question, il serait donc extrêmement important de faire en sorte que la participation au régime à établir soit universelle.

143. En ce qui concerne l'application par les Etats parties au régime, des questions plus particulières seraient soulevées. Avant de les examiner, il y aurait lieu de mentionner ici la question préalable - brièvement signalée plus haut (troisième partie, 4 C 1) à propos de la prévention de la pollution - de la mesure dans laquelle la réglementation adoptée serait exclusivement internationale ou, au contraire, nationale. Comme divers membres du Comité l'ont fait observer au cours des débats, il est possible d'envisager un éventail de formules combinant des éléments des deux ordres : un traité pourrait énoncer des objectifs généraux, que les règlements publiés par l'organisme formuleraient plus en détail, mais même dans ce cas, il est improbable que celui-ci souhaiterait exercer sa juridiction sur toutes les activités - par exemple, en ce qui concerne les actes criminels; ou bien, en vertu d'un système du type "double concession", chaque Etat pourrait être responsable de l'adoption de règlements appropriés et de leur application, dans des conditions énoncées par l'autorité. En vertu d'un tel système, il se pourrait que des conflits surgissent entre des Etats voisins et la possibilité d'une supervision internationale de l'application de la réglementation sur le plan national pourrait être examinée.

144. Les formules concevables sont si nombreuses qu'il n'est guère possible de donner une liste exhaustive des méthodes d'application susceptibles d'être finalement

^{62/} A/7622, annexe II, par. 181 à 194.

adoptées. Toutefois, à supposer que l'autorité internationale fût la source principale, même si elle n'était pas à tous les points de vue la seule source, des règlements et décisions applicables dans la zone internationale, elle pourrait utiliser un certain nombre de moyens de les faire appliquer. On pourrait, d'une part, créer un système d'inspection internationale des activités et, par ailleurs, envisager de retirer provisoirement ou définitivement tout permis délivré aux Etats ou aux exploitants qui ne tiendraient pas compte des règlements, ou éventuellement, de les frapper d'une amende, suivant ce que l'Organisation aurait décidé. Les Etats qui commettraient des violations qualifiées de graves pourraient être privés de leur droit de vote dans l'organisme. Au cas où des fonctions importantes relatives aux mesures d'interdiction de l'installation d'armements dans la zone seraient conférées à l'organisme, les conséquences du refus d'accepter les règlements ou décisions de l'Agence internationale pourraient être encore plus graves et mettre en jeu des questions se rapportant à l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies.

145. L'octroi à l'organisme de pouvoirs de réglementation et de décision étendus aurait pour corollaire que des dispositions devraient être prises pour le règlement des litiges relatifs à l'un quelconque des règlements ou décisions adoptés ou à leur application. Ces litiges pourraient grosso modo revêtir deux formes, celle d'un différend concernant la question de savoir s'il était bien de la compétence de l'Organisation d'édicter tel ou tel règlement ou de prendre telle ou telle décision ou celle d'une plainte présentée à l'Organisation par un Etat déclarant qu'un autre Etat ne se conforme pas à une décision ou à un règlement particulier. Dans les deux cas, des dispositions devraient être prises pour créer un système approprié d'appel et d'examen de ces litiges^{63/}.

^{63/} L'on peut aussi mentionner à ce propos l'étude précédente du Secrétaire général voir A/7622, par. 79 et 80.

ANNEXE IV

METHODES ET CRITERES POSSIBLES DE REPARTITION, AU SEIN DE LA
COMMUNAUTE INTERNATIONALE, DES REVENUS ET AUTRES AVANTAGES
TIRES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE LA ZONE SITUEE
AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

Note préliminaire du Secrétariat^{1/}

1. La présente note a été rédigée comme suite à une décision prise par le Sous-Comité économique et technique du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale; cette décision est reproduite au paragraphe 10 du rapport intérimaire dudit Sous-Comité (A/AC.138/SC.2/L.6), qui est ainsi conçu : "Le Sous-Comité a prié le Secrétaire général de rédiger pour la session d'août un document sur les méthodes et critères dont on pourrait s'inspirer pour assurer la répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation de cette zone; toutefois, certains représentants ont douté très sérieusement qu'il soit opportun et indiqué de rédiger ce document aux fins de l'accomplissement de la tâche du Sous-Comité."^{2/}

2. Lors de l'examen de cette demande, il a été souligné qu'un tel document serait difficile à rédiger, en particulier du fait que la plupart des hypothèses de travail sur lesquelles il devrait être fondé n'avaient pas encore été arrêtées d'un commun accord et aussi parce qu'il serait difficile de prévoir la mesure

^{1/} Publiée initialement sous la cote A/AC.138/24.

^{2/} A sa 26ème séance, le 24 mars 1970, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans a pris note du rapport intérimaire de son Sous-Comité économique et technique.

dans laquelle les ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale seraient exploitées. Le volume des recettes que l'on pourrait en retirer serait encore plus difficile à évaluer.

3. On a néanmoins pensé qu'en dépit de ces inévitables limitations, un tel document pourrait servir de base à de nouvelles discussions et présenter ainsi quelque utilité.

4. Dans ses résolutions 2340 (XXII), 2457 (XXIII) et 2574 (XXIV), l'Assemblée générale a clairement indiqué que les ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être exploitées au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats et compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement.

5. Les avantages que l'on pourra retirer de l'exploitation des ressources du fond des mers dépendront évidemment des progrès réalisés dans le domaine de l'exploitation des ressources minérales; or, au stade actuel, il est difficile de prévoir quel en sera le rythme. Néanmoins, on peut déjà envisager plusieurs sortes d'avantages, allant de l'accroissement des réserves mondiales de minéraux et des avantages dont s'accompagnent la production et l'utilisation de minéraux jusqu'à la création d'une source de revenus pour la communauté internationale.

6. A long terme, le plus important de ces avantages sera vraisemblablement l'accroissement des réserves mondiales de plusieurs minéraux, dont certains pourraient autrement se raréfier dans quelques décennies. Les ressources minérales, y compris les combustibles minéraux, sont des éléments physiques indispensables aux machines, aux produits chimiques, aux engrais et aux matériaux de construction qui permettent à l'homme d'élever son niveau de vie tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Dans quelques décennies, les réserves du sous-sol terrestre pourront ne pas suffire à satisfaire la demande mondiale en ce qui concerne certains minéraux, mais si les progrès de la science et de la technique permettent d'exploiter d'une façon rentable les ressources du fond des mers, on serait assuré de disposer de plusieurs minéraux clefs jusqu'à une époque fort lointaine. Il y a lieu de noter que les pays développés sont certes aujourd'hui, et de loin, les plus gros consommateurs de minéraux, mais que les

pays en voie de développement accroissent déjà leur consommation de minéraux et de combustibles. Lorsque viendra le moment où une production à grande échelle sera techniquement et économiquement possible, l'humanité tout entière devrait pouvoir recevoir une part substantielle des avantages tirés de l'utilisation des ressources minérales du fond des mers.

7. L'exploitation des ressources minérales du fond des mers peut également avoir un effet favorable sur la stabilité des marchés de matières premières en diversifiant les sources d'approvisionnement et, dans certains cas, en atténuant la dépendance excessive des consommateurs à l'égard d'un nombre limité de producteurs. En même temps, si l'exploitation s'effectue à un rythme plus rapide que celui auquel les ressources minérales du fond des mers peuvent être écoulees sur le marché mondial, des mesures arrêtées d'un commun accord à l'échelon international pourront se révéler nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ceux des pays en voie de développement qui dépendent étroitement de la production de ressources minérales si cette nouvelle source d'approvisionnement met en danger leurs marchés ou le cours de leurs exportations^{3/}.

8. L'exploitation des ressources du fond des mers permettrait aussi de retirer d'importants avantages découlant de ses effets multiplicateurs sur les industries d'approvisionnement, de traitement et de raffinage qui pourraient se créer sur terre à la suite des activités réalisées au fond des mers. Indépendamment de ces effets économiques, il est permis d'escompter certaines "retombées" technologiques intéressantes du fait que les outils et méthodes mis au point pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers trouveront sans doute des applications dans d'autres domaines. Bien entendu, on ne saurait passer sous silence les avantages importants qui découlent de la diffusion de connaissances théoriques et pratiques nouvelles.

9. Bénéficieraient de ces avantages non seulement les pays qui se livrent à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers, mais aussi ceux qui utilisent

^{3/} Voir "Incidences économiques de l'exploitation des ressources minérales sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol, en ce qui concerne particulièrement le commerce et les prix mondiaux" (A/AC.135/14).

les minéraux extraits, ceux qui fournissent le matériel et l'équipement nécessaires à l'extraction des ressources du fond des mers et ceux où seront implantées les industries terrestres connexes. Si l'on veut accroître la participation directe des pays en voie de développement, il faudra prendre des dispositions afin de former des ressortissants de tous les pays intéressés aux différentes phases de la mise en valeur des ressources minérales du fond des mers. Cette formation et cette participation devront porter sur toutes les activités, aussi bien dans le domaine de la recherche scientifique pure que dans ceux de l'exploration, de l'évaluation, de l'exploitation et de la commercialisation des ressources minérales extraites du fond des mers et des océans^{4/}. D'autres formes de coopération technique pourront aussi être nécessaires afin de mettre les pays en voie de développement en mesure de participer à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers.

10. La répartition des recettes financières qui pourraient éventuellement être retirées de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers pourrait revêtir bien des formes différentes, selon la nature du régime international qui sera créé et le rôle qui sera attribué à un mécanisme international. A ce stade, sans préjuger de la décision qui pourra être prise sur la question de ce régime ou de ce mécanisme, l'on peut seulement avancer quelques idées très générales.

11. En supposant, pour les besoins de la discussion, qu'en vertu d'un type quelconque de régime ou de mécanisme international créé à cette fin, les permis d'exploration soient assujettis au paiement de certains droits et les exploitants autorisés tenus au versement de redevances, taxes ou autres formes d'imposition sur les ressources extraites des zones situées au-delà de la juridiction nationale, il semblerait raisonnable de présumer que ces sommes seraient perçues par un organisme international. Parmi les nombreux problèmes que posera le recouvrement des taxes, droits et autres formes d'imposition, il faudra envisager la question des monnaies de paiement pour faire en sorte que les fonds recueillis puissent être utilisés aussi largement que possible sans exclure les pays ou exploitants qui ne possèdent peut-être pas suffisamment de monnaies convertibles pour pouvoir participer à l'exploitation des ressources du fond des mers.

^{4/} Voir "Considérations d'ordre économique sur les mesures propres à encourager la mise en valeur des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité" (A/AC.138/6).

12. Sur les sommes ainsi obtenues, on pourrait envisager d'en affecter une partie au financement des dépenses du mécanisme international et, peut-être, quelques montants supplémentaires pour réparer les dommages que les activités économiques réalisées au fond des mers auraient pu causer à l'environnement ou les atteintes qu'elles pourraient porter à d'autres intérêts légitimes, dans la mesure bien entendu où une telle réparation ne serait pas assurée par l'exploitant ou ne le serait qu'insuffisamment. L'affectation de fonds à d'autres fins pourrait être envisagée de bien des façons différentes.

13. Il y a toutefois lieu de noter, avant toute chose, que le volume de ces fonds exercerait, pour des raisons pratiques, une forte influence sur leur gestion, leur affectation et leur utilisation. Par conséquent, si l'exploitation des ressources minérales du fond des mers ne prend pas des proportions sensiblement plus importantes qu'on ne le prévoit aujourd'hui, il ne serait guère utile, semble-t-il, de tenter de répartir directement les recettes résiduelles devant aller à la communauté internationale entre tous les pays du globe, ou même entre les seuls pays en voie de développement, d'après l'importance numérique de la population, le revenu par habitant ou tel autre critère de besoins.

14. On pourrait également envisager d'autres méthodes de gestion et d'affectation du surplus de recettes provenant de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers. On pourrait notamment prévoir :

a) Que ces recettes seraient versées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées à des fins arrêtées d'un commun accord par les Etats Membres;

b) Que ces recettes seraient utilisées pour renforcer le Programme des Nations Unies pour le développement, soit aux fins de ses objectifs généraux, soit pour certaines opérations particulières comme des projets mondiaux ou régionaux ou la promotion d'activités océaniques dans les pays en voie de développement. Il y a lieu de souligner à ce propos que, compte tenu du rythme auquel des renseignements sûrs peuvent être rassemblés au sujet des gisements de minéraux économiquement intéressants que renferment les fonds marins, les exploitants ne pourront que très difficilement entreprendre les premiers travaux d'exploration en eau profonde tant que des opérations de prospection et

d'établissement de cartes détaillées n'auront pas fait ressortir l'existence de gisements de minéraux. Dans ces conditions, il sera peut-être nécessaire d'examiner la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies elle-même ne devrait pas jouer un rôle, tout au moins au début, dans la détermination de l'existence de gisements;

c) Qu'un fonds international spécial serait créé, soit dans le cadre du mécanisme international, soit indépendamment de ce mécanisme, pour financer, par exemple :

- i) L'exploration à grande échelle des ressources naturelles des pays en voie de développement;
- ii) Le maintien de la stabilité des cours des ressources minérales extraites du fond des mers si leur exploitation a un effet défavorable sur les exportations de certains pays en voie de développement;
- iii) Le transfert des techniques océaniques aux pays en voie de développement et l'exécution de vastes programmes de formation de personnel originaire de ces pays;
- iv) Le soutien de diverses activités internationales qui contribuent au développement de la connaissance scientifique des océans et des ressources qu'ils renferment et à la prévention de la pollution et autres dommages causés au milieu océanique et aux ressources des fonds marins;
- v) Le soutien d'activités sans rapport direct avec la mise en valeur des ressources océaniques, telles que des campagnes mondiales visant des objectifs précis dans les domaines de l'enseignement, de l'alimentation, de la limitation de la population, de la protection et de l'amélioration du milieu, etc.

15. Les méthodes et critères que l'on pourra adopter en ce qui concerne l'utilisation des recettes tirées de l'exploitation des ressources du fond des mers devront, quels qu'ils soient, être conçus en fonction du volume escompté de ces recettes et mis au point de façon à ce que l'utilisation de ces recettes puisse,

à l'avenir, s'adapter avec souplesse à des besoins changeants et à des événements nouveaux. Il faudra peut-être attendre, pour prendre des dispositions concrètes au sujet de la répartition de ces recettes, que l'on soit en mesure d'évaluer avec plus de précision les divers facteurs dont dépend l'ampleur de la mise en valeur économique des ressources minérales du fond des mers et des océans (volume des ressources, emplacement de celles-ci, limites de la juridiction nationale, aspects techniques, potentiel économique des ressources, rentabilité de l'exploitation, etc.).

ANNEXE V

PROJET DE CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique^{1/}

Le projet de convention des Nations Unies sur la Zone internationale des fonds marins, reproduit ci-après, est présenté par le Gouvernement des Etats-Unis comme document de travail aux fins de discussion.

Ce projet de convention et ses appendices soulèvent un certain nombre de questions dont il est manifestement nécessaire de poursuivre l'étude en détail; ils ne représentent pas nécessairement la position définitive du Gouvernement des Etats-Unis. Les appendices, notamment, ne sont là qu'à titre d'exemple.

^{1/} Publié initialement sous la cote A/AC.138/25.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Chapitre I - Principes fondamentaux	149
Chapitre II - Règles générales	153
Chapitre III - Le mandat international	157
Chapitre IV - L'autorité internationale pour les ressources des fonds marins	161
Chapitre V - Règlements et pratiques recommandées	173
Chapitre VI - Dispositions transitoires	176
Chapitre VII - Définitions	178
Chapitre VIII - Amendements et retrait	179
Chapitre IX - Clauses finales	180
Appendice A - Conditions et procédures applicables à tous les permis dans la Zone internationale des fonds marins	181
Appendice B - Conditions et procédures applicables aux permis dans la Zone internationale des fonds marins au-delà de la Zone sous mandat international	191
Appendice C - Conditions et procédures applicables aux permis dans la Zone sous mandat international	195
Appendice D - Répartition des recettes	198
Appendice E - Membres désignés du Conseil	199

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA ZONE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE PREMIER

1. La Zone internationale des fonds marins constitue le patrimoine commun de l'humanité entière.

2. La Zone internationale des fonds marins comprend la totalité des fonds marins et du sous-sol de la haute mer^{*/}, au-delà de l'isobathe de 200 mètres adjacente aux côtes des continents et des îles.

3. Chaque Partie contractante fixe à titre définitif la ligne de démarcation précise de la Zone internationale des fonds marins au large de ses côtes au moyen de lignes droites ne dépassant pas 60 milles nautiques de longueur et suivant la direction générale de la limite spécifiée au paragraphe 2. Ces lignes relient des points fixes situés sur la limite spécifiée au paragraphe 2, définis **une fois pour toutes** par des coordonnées de latitude et de longitude. Les zones situées entre ces points ou en deçà, vers la terre, peuvent avoir une profondeur dépassant 200 mètres. Lorsqu'une fosse ou une dépression d'une profondeur dépassant 200 mètres coupe une zone d'une profondeur inférieure à 200 mètres, il est permis de tracer à travers cette fosse ou cette dépression une ligne droite de démarcation de plus de 60 milles nautiques de longueur mais ne dépassant pas la plus petite des longueurs suivantes : un quart de la longueur de la partie de la fosse ou de la dépression coupant la zone de moins de 200 mètres de profondeur ou 120 milles nautiques.

4. Chaque Partie contractante soumet la description de la ligne de démarcation à la Commission de délimitation des fonds marins internationaux dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie contractante. Les lignes de démarcation qui ne sont pas acceptées par la Commission et qui dans un délai d'un an ne font pas l'objet d'un règlement par voie de négociation entre la Commission et la Partie contractante sont soumises par la Commission au Tribunal, conformément à la Section E du chapitre IV.

^{*/} NOTE : Les Etats-Unis ont proposé en même temps une convention internationale qui fixerait notamment la limite entre la mer territoriale et la haute mer à une distance maximum de 12 milles nautiques de la côte.

5. Les dispositions du présent article ne portent atteinte à aucun accord ni ne préjugent la position d'aucune Partie contractante en ce qui concerne la délimitation des frontières entre Etats se faisant face ou limitrophes dans des zones de fonds marins situées en deçà de la Zone internationale des fonds marins ou en ce qui concerne toute délimitation effectuée en application de l'article 30.

ARTICLE 2

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ni exercer de souveraineté ni de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone internationale des fonds marins ou de ses ressources. Chaque Partie contractante convient de ne reconnaître aucune revendication ni aucun exercice de souveraineté ni de droits souverains de cette nature.

2. Exception faite des dispositions de la présente Convention, aucun Etat ne possède ni ne peut acquérir de droits ni d'intérêts sur la Zone internationale des fonds marins ou ses ressources.

(NOTE : L'article qui précède ne saurait être interprété comme signifiant que les Etats ne possèdent pas actuellement de droits conférés par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental ou compatibles avec cette Convention.)

ARTICLE 3

La Zone internationale des fonds marins peut être utilisée par tous les Etats, sans discrimination, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

ARTICLE 4

La Zone internationale des fonds marins est exclusivement réservée à des fins pacifiques.

ARTICLE 5

1. L'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins utilise les recettes qu'elle tire de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de la Zone internationale des fonds marins au profit de l'humanité tout entière, notamment pour la promotion du développement économique des Etats en voie de développement Parties à la présente Convention, quelle que soit leur situation géographique. Les montants à verser à l'Autorité sont fixés à des niveaux garantissant une contribution continue et importante à ce développement économique, compte tenu de la nécessité d'encourager les investissements dans l'exploration et l'exploitation et de favoriser la mise en valeur efficace des ressources minérales.

2. Une partie de ces recettes est utilisée, en coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales ou par leur intermédiaire, pour promouvoir une exploitation efficace, sûre et économique des ressources minérales des fonds marins, pour encourager la recherche de moyens de protection du milieu marin, pour favoriser d'autres initiatives internationales visant à promouvoir une utilisation sûre et efficace du milieu marin, pour encourager le progrès des connaissances touchant la Zone internationale des fonds marins et pour fournir à ces fins une assistance technique aux Parties contractantes ou à leurs ressortissants, sans discrimination.

ARTICLE 6

La présente Convention et les droits accordés ou exercés aux termes de la présente Convention ne portent pas atteinte au régime des eaux sus-jacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

ARTICLE 7

Pour toutes les activités exercées dans le milieu marin il est raisonnablement tenu compte de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de la Zone internationale des fonds marins.

ARTICLE 8

L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la Zone internationale des fonds marins ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable les autres activités exercées dans le milieu marin.

ARTICLE 9

Toutes les activités dans la Zone internationale des fonds marins sont exercées avec des garanties strictes et appropriées quant à la protection de la vie et de la sécurité humaines et du milieu marin.

ARTICLE 10

Toutes les activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone internationale des fonds marins sont exercées par une Partie contractante ou un groupe de Parties contractantes ou par des personnes physiques ou morales agissant sous l'autorité ou sous le patronage de cette Partie ou de ce groupe de Parties.

ARTICLE 11

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que ceux qui exercent des activités en vertu de son autorité ou de son patronage respectent la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante considère comme une infraction le fait, pour quiconque exerce des activités sous son autorité ou sous son patronage dans la Zone internationale des fonds amarins, d'enfreindre les dispositions de la présente Convention. Ces infractions sont punissables conformément à des procédures administratives ou judiciaires instituées par la Partie autorisante ou présentatrice.

3. Chaque Partie contractante est responsable du maintien de l'ordre public sur les installations et engins ayant à bord du personnel et qui sont utilisés par ceux qu'elle a autorisés ou patronnés.

4. Chaque Partie contractante est responsable, vis-à-vis de toute autre Partie contractante ou de ses ressortissants, des dommages causés par les activités qu'elle autorise ou patronne.

5. Un groupe d'Etats agissant de concert en application d'un accord conclu entre eux ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale sont conjointement et solidairement responsables en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 12

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont réglés conformément aux dispositions de la section E du chapitre IV.

CHAPITRE II

REGLES GENERALES

A. Ressources minérales

ARTICLE 13

1. Toute exploration et toute exploitation des gisements minéraux de la Zone internationale des fonds marins font l'objet d'un permis de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins ou de la Partie mandataire appropriée. Tous les permis sont régis par les dispositions de la présente Convention.

2. Les appendices A, B et C contiennent des règlements détaillés pour l'application du présent chapitre.

ARTICLE 14

1. La délivrance des permis d'exploration et d'exploitation de minéraux donne lieu à la perception de droits.

2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 doivent être raisonnablement calculés pour couvrir les frais d'administration de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins et ceux des Parties contractantes dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent dans la Zone internationale des fonds marins.

ARTICLE 15

1. Le permis d'exploitation spécifie les minéraux ou les catégories de minéraux, ainsi que le secteur précis auxquels il s'applique. Les catégories sont établies de manière à promouvoir au mieux l'exploitation simultanée et efficace de différents minéraux.

2. Lorsque deux ou plusieurs titulaires de permis ont reçu un permis pour des matériaux différents dans le même secteur ou des secteurs qui se chevauchent, ils ne s'ingèrent pas de manière injustifiable dans leurs activités respectives.

ARTICLE 16

L'étendue du secteur auquel s'applique un permis d'exploitation et la durée du permis ne dépassent pas les limites prévues dans la présente Convention.

ARTICLE 17

Pour conserver leur permis d'exploitation avant et après avoir atteint le stade de la production commerciale, les titulaires de permis doivent respecter les conditions minimum de travaux énoncées dans la présente Convention.

- 174 -

ARTICLE 18

Les titulaires de permis soumettent à la Partie mandataire ou à la Partie présentatrice, selon le cas, et, dans la mesure précisée dans la présente Convention, à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins, des plans de travaux et de production, ainsi que des rapports et les données techniques recueillies grâce au permis d'exploitation.

ARTICLE 19

1. Chaque Partie contractante est tenue d'inspecter régulièrement les activités des titulaires de permis qu'elle autorise ou patronne. Des rapports d'inspection sont soumis à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins.

2. A sa propre initiative ou à la demande de toute Partie contractante intéressée, l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins peut, en collaboration avec la Partie mandataire ou la Partie présentatrice, selon le cas, inspecter toute activité faisant l'objet d'un permis, en vue de s'assurer que ladite activité s'exerce conformément à la présente Convention. Au cas où l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins estime qu'une infraction à la présente Convention a été commise, elle en informe la Partie mandataire ou la Partie présentatrice, selon le cas, et elle demande que des mesures appropriées soient prises. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable l'infraction signalée subsiste, l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins peut saisir le Tribunal de l'affaire, conformément à la section E du chapitre IV.

ARTICLE 20

1. Les permis délivrés en vertu de la présente Convention ne peuvent être annulés que pour un motif conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Il est interdit d'exproprier des investissements faits, ou de s'ingérer d'une manière injustifiable dans des opérations menées sous couvert d'un permis.

ARTICLE 21

1. Avis doit être dûment donné, par voie d'avis aux navigateurs ou par d'autres modes de notification reconnus, de la construction ou de la mise en place de toutes installations ou de tous dispositifs pour l'exploration ou l'exploitation de gisements minéraux, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations ou tous les dispositifs s'étendant jusqu'aux eaux sus-jacentes qui sont abandonnés ou ne sont plus utilisés doivent être complètement enlevés.

2. Ces installations et dispositifs n'ont pas le statut d'îles et ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

3. Aucune installation ni aucun dispositif ne peut être établi là où sa présence est susceptible de gêner l'utilisation de routes de navigation maritime ou aérienne régulières.

B. Ressources biologiques des fonds marins

ARTICLE 22

Sous réserve des dispositions du chapitre III, chaque Partie contractante peut explorer et exploiter les ressources biologiques des fonds marins dans la Zone internationale des fonds marins, compte tenu des mesures de conservation qui sont nécessaires pour protéger les ressources biologiques de la Zone internationale des fonds marins et pour en favoriser au maximum l'accroissement et l'utilisation.

C. Protection du milieu marin, de la vie et des biens

ARTICLE 23

1. Pour la Zone internationale des fonds marins, l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins prescrit des règlements et des pratiques recommandées, conformément au chapitre V de la présente Convention, en vue d'assurer :

- a) La protection du milieu marin contre la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation telles que le forage, le dragage, l'excavation, l'enlèvement des déblais, la construction et l'exploitation ou l'entretien d'installations et de pipe-lines et d'autres dispositifs;
- b) La prévention des dommages aux personnes, aux biens et aux ressources marines, résultant des activités susmentionnées;
- c) La prévention de toute ingérence injustifiable, due aux activités susmentionnées, dans d'autres activités exercées dans le milieu marin.

2. Il n'est effectué de forages à grande profondeur dans la Zone internationale des fonds marins que conformément aux dispositions de la présente Convention.

D. Recherche scientifique

ARTICLE 24

1. Chaque Partie contractante s'engage à encourager la recherche scientifique et à éviter qu'il y soit mis obstacle.

2. Les Parties contractantes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique relative à la Zone internationale des fonds marins :

- a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherche scientifique entre chercheurs de différents pays;
- b) En diffusant de façon appropriée, par des voies internationales, les programmes de recherche ainsi que les résultats des recherches;
- c) En coopérant à l'application de mesures destinées à renforcer les possibilités de recherche des pays en voie de développement, notamment par la participation de ressortissants de ces pays à des programmes de recherche.

E. Réserves et parcs marins internationaux

ARTICLE 25

En consultation avec les organisations ou les organismes internationaux appropriés, l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins peut déclarer réserves et parcs marins internationaux certaines parties de la Zone internationale des fonds marins qui ont une valeur éducative, scientifique ou récréative particulière. La création d'une telle réserve ou d'un tel parc dans la Zone sous mandat international nécessite l'approbation de la Partie mandataire intéressée.

CHAPITRE III

LE MANDAT INTERNATIONAL

ARTICLE 26

1. La Zone sous mandat international est la partie de la Zone internationale du fond des mers englobant la marge continentale ou insulaire comprise entre la ligne de démarcation définie à l'article premier et une ligne située soit au-delà de la base de la pente continentale, soit au-delà de la base du talus d'une île située au-delà de la pente continentale, à l'endroit où la déclivité de la surface du lit de la mer n'atteint plus qu'un gradient de ... ‰[¶].

2. Chaque Partie mandataire fixe à titre définitif la ligne de démarcation précise vers la haute mer de la Zone sous mandat international au large de ses côtes au moyen de lignes droites ne dépassant pas 60 milles nautiques de longueur, et suivant la direction générale des limites spécifiées au paragraphe 1. Ces lignes relient des points fixes situés sur la limite spécifiée au paragraphe 1, définis une fois pour toutes par des coordonnées de latitude et de longitude. Les secteurs situés entre plusieurs de ces points ou entre ces points et la terre peuvent avoir un gradient de surface inférieur à ... ‰[¶]. Lorsqu'un bassin allongé ou une dépression allongée ayant un gradient de surface inférieur à ... ‰[¶] coupe une zone ayant un gradient supérieur à ... ‰[¶], il est permis de tracer à travers ce bassin ou cette dépression une ligne droite de démarcation de plus de 60 milles nautiques de longueur mais ne dépassant pas la plus petite des deux longueurs suivantes : le quart de la longueur de la partie du bassin ou de la dépression qui coupe la zone ayant un gradient supérieur à ... ‰[¶] ou 120 milles nautiques.

3. Chaque Partie mandataire soumet à la Commission de délimitation des fonds marins internationaux la description de ses lignes de démarcation dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ladite Partie.

¶/ Le gradient précis doit être déterminé par des experts, compte tenu notamment des critères suivants : facilité de détermination, nécessité d'éviter qu'un même gisement minéral se trouve placé sous double administration et éviter d'englober dans la Zone sous mandat international des étendues trop vastes.

Les lignes de démarcation qui ne sont pas acceptées par cette Commission et qui ne peuvent être fixées dans un délai d'un an par voie de négociation entre la Commission et la Partie mandataire sont portées par la Commission devant le Tribunal, qui statue conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre IV.

(NOTE : La question des problèmes que posent les mers fermées et les mers semi-fermées fera l'objet d'un examen ultérieur).

ARTICLE 27

1. Sauf dispositions expresses énoncées dans le présent chapitre, les droits de l'Etat riverain dans la Zone sous mandat international, au large de ses côtes, ne sont pas plus étendus que ceux de n'importe quelle autre Partie contractante.

2. En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la partie de la Zone sous mandat international dans laquelle il agit en tant que mandataire de la communauté internationale, tout Etat riverain, sous réserve des dispositions de la présente Convention, s'acquitte des tâches ci-après :

a) Délivrer, suspendre et annuler les permis d'exploration et d'exploitation des ressources minérales;

b) Déterminer les conditions minimum de travaux étant entendu que ces conditions ne seront pas inférieures à celles qui sont énoncées à l'Appendice A;

c) S'assurer que les titulaires de permis accordés par lui se conforment aux dispositions de la présente Convention, et, s'il le juge nécessaire, leur appliquer des normes qui sont plus élevées que celles qui sont imposées par la présente Convention ou qui s'y ajoutent, sous réserve que ces normes soient portées sans délai à la connaissance de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins;

d) Exercer une surveillance sur les titulaires de permis accordés par lui et sur leurs activités;

e) Exercer en matière civile et pénale la compétence juridictionnelle sur les titulaires de permis accordés par lui et sur les personnes agissant en leur nom, durant les travaux d'exploration et d'exploitation;

f) Adresser des rapports à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins;

g) Recouvrer tous les versements requis en vertu de la présente Convention et les transmettre à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins;

h) Déterminer l'importance des prélèvements admis sur les ressources biologiques des fonds marins et prescrire d'autres mesures de conservation dans ce domaine.

i) Promulguer la législation et adopter la réglementation nécessaires à l'accomplissement des tâches ci-dessus.

3. On trouvera à l'Appendice C des règles détaillées pour l'application du présent chapitre.

ARTICLE 28

Dans l'exercice des fonctions visées à l'article 27, la Partie mandataire a toute latitude pour :

a) Arrêter les formalités de délivrance des permis;

b) Décider s'il y a lieu de délivrer un permis;

c) Décider, sans égard aux dispositions de l'article 3, à qui il sera délivré un permis;

d) Retenir [ici sera inséré un chiffre se situant entre 33-1/3 % et 50 %] du montant total des droits et redevances prescrits par la présente Convention;

e) Percevoir et retenir des droits de permis et des loyers supplémentaires pour couvrir ses dépenses administratives, et percevoir, en en retenant [ici sera inséré un chiffre se situant entre 33-1/3 % et 50 %], d'autres droits et redevances supplémentaires de délivrance ou de prorogation de permis, et notifier chaque année à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins le montant total des sommes recouvrées;

f) Décider, sans égard aux dispositions de l'article 3, s'il y a lieu et par qui il y a lieu de faire exploiter les ressources biologiques des fonds marins.

ARTICLE 29

Une Partie mandataire peut conclure avec l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins un accord aux termes duquel l'Autorité exerce tout ou partie des fonctions de surveillance et d'administration liées au mandat qui sont visées dans le présent chapitre, en échange d'une fraction appropriée de la part des droits et redevances internationaux qui reviennent à la Partie mandataire.

ARTICLE 30

Lorsqu'une partie de la Zone sous mandat international est située au large des côtes de deux ou plusieurs Parties contractantes, celles-ci délimitent avec précision, par voie d'accord, la ligne de démarcation des zones dans lesquelles chacune d'entre elles exerce ses fonctions de mandataire, et elles anforment de cette délimitation la Commission de délimitation des fonds marins internationaux. Si l'accord n'intervient pas dans les trois ans qui suivent le début des négociations, la Commission de délimitation des fonds marins internationaux est invitée à adresser des recommandations aux Parties contractantes intéressées au sujet de cette délimitation. Si l'accord n'intervient pas dans l'année qui suit ces recommandations, la délimitation recommandée par la Commission prend effet, à moins que, dans les 90 jours qui suivent, l'une ou l'autre des Parties ne saisisse le Tribunal conformément à la section 19 du chapitre IV.

CHAPITRE IV

L'AUTORITE INTERNATIONALE POUR LES RESSOURCES DES FONDS MARINS

A. Dispositions générales

ARTICLE 31

1. Il est créé par la présente Convention une Autorité internationale pour les ressources des fonds marins.

2. Les organes principaux de l'Autorité sont l'Assemblée, le Conseil et le Tribunal.

ARTICLE 32

L'Autorité a son siège permanent à _____.

ARTICLE 33

Chaque Partie contractante reconnaît la personnalité juridique de l'Autorité. La capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Autorité sont identiques à ceux qui sont définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

B. L'Assemblée

ARTICLE 34

1. L'Assemblée se compose de toutes les Parties contractantes.

2. La première session de l'Assemblée est convoquée _____.

Par la suite, l'Assemblée est convoquée par le Conseil tous les trois ans au minimum à une date et en un lieu appropriés. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être tenues en tout temps sur convocation par le Conseil, ou par le Secrétaire général de l'Autorité agissant sur requête d'un cinquième des Parties contractantes.

3. La majorité des Parties contractantes est requise pour constituer un quorum lors des réunions de l'Assemblée.

4. A l'Assemblée, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

5. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants sauf dispositions contraires de la présente Convention.

ARTICLE 35

Les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée sont les suivants :

- a. Elire son Président et les autres membres du bureau;
- b. Elire les membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 36;
- c. Arrêter son règlement intérieur et créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires ou utiles;

- d. Inviter le Conseil à présenter des rapports;
- e. Décider de toute question dont elle est saisie par le Conseil;
- f. Approuver le projet de budget de l'Autorité ou le renvoyer au Conseil pour qu'il le réexamine et le présente à nouveau;
- g. Approuver les propositions du Conseil tendant à modifier la répartition du revenu net de l'Autorité dans les limites prescrites à l'Appendice D ou les renvoyer au Conseil pour qu'il les réexamine et les présente à nouveau;
- h. Examiner toute question rentrant dans le cadre de la présente Convention et adresser des recommandations au Conseil ou aux Parties contractantes, selon le cas;
- i. Déléguer au Conseil certains de ses pouvoirs selon qu'elle le juge nécessaire ou utile et révoquer ou modifier en tout temps cette délégation de pouvoirs;
- j. Examiner les propositions tendant à modifier la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 76.

C. Le Conseil

ARTICLE 36

1. Le Conseil se compose de vingt-quatre Parties contractantes; il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.
2. Les membres du Conseil sont nommés ou élus parmi les catégories suivantes :
 - a. Les six Parties contractantes les plus avancées industriellement sont nommées conformément aux dispositions de l'Appendice E;
 - b. Dix-huit autres Parties contractantes, dont douze au moins sont des pays en voie de développement, sont élus par l'Assemblée, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.
3. Deux au moins des vingt-quatre membres du Conseil sont des pays sans littoral ou dont le littoral n'est prolongé que par le plateau continental.
4. Les membres élus du Conseil restent en fonctions pendant trois ans à compter du dernier jour de l'Assemblée à laquelle ils sont élus et ensuite jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. Les membres nommés du Conseil restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de l'Appendice E.
5. Les représentants au Conseil ne peuvent être fonctionnaires de l'Autorité.

ARTICLE 37

1. Le Conseil élit son président pour une période de trois ans.
2. Le Président du Conseil peut être ressortissant de l'une quelconque des Parties contractantes, mais il ne peut pas durant son mandat siéger à l'Assemblée ou au Conseil en qualité de représentant de cette Partie.
3. Le Président ne dispose pas du droit de vote.
4. Le Président :
 - a. Convoque et dirige les réunions du Conseil;
 - b. Exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Conseil.

ARTICLE 38

Les décisions du Conseil doivent être approuvées par la majorité du total de ses membres, laquelle doit comprendre la majorité des membres de chacune des deux catégories visées au paragraphe 2 de l'article 36.

ARTICLE 39

Toute Partie contractante non représentée au Conseil peut participer, sans droit de vote, à l'examen, par le Conseil ou par l'un des organes subsidiaires, de toute question présentant un intérêt particulier pour elle.

ARTICLE 40

Les pouvoirs et fonctions du Conseil sont les suivants :

- a. Présenter aux Parties contractantes des rapports annuels;
- b. Exercer les fonctions spécifiées dans la présente Convention et toute fonction qui lui est déléguée par l'Assemblée;
- c. Arrêter son règlement intérieur;
- d. Nommer et contrôler les commissions prévues dans le présent chapitre, établir les procédures de coordination de leurs activités et déterminer la durée du mandat de leurs membres;
- e. Créer les autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires ou utiles et définir leurs fonctions;
- f. Nommer le Secrétaire général de l'Autorité et établir des directives générales pour la nomination des autres membres du personnel, selon les besoins;
- g. Soumettre à l'approbation de l'Assemblée le projet de budget et contrôler son exécution;

h. Soumettre à l'Assemblée les propositions tendant à modifier la répartition du revenu net de l'Autorité dans les limites prescrites à l'Appendice D;

i. Adopter et modifier les règlements et les pratiques recommandées conformément aux dispositions du chapitre V, sur recommandation de la Commission des règlements et des pratiques recommandées;

j. Edicter des ordonnances d'urgence, à la demande de toute Partie contractante, pour éviter que des dommages graves résultant d'une activité d'exploration ou d'exploitation soient causés au milieu marin et les faire tenir immédiatement aux titulaires de permis et, selon le cas, aux Parties autorisantes ou présentatrices;

k. Créer un fonds destiné à assurer des secours et une aide d'urgence en cas de catastrophe survenant dans le milieu marin du fait d'activités d'exploration ou d'exploitation;

l. Etablir les procédures de coordination entre l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres organisations internationales ou régionales qui s'intéressent au milieu marin;

m. Créer ou entretenir, par l'intermédiaire d'autres organisations internationales et régionales ou en coopération avec elles, les centres internationaux ou régionaux qui peuvent être nécessaires pour favoriser l'étude et les recherches dans le domaine des ressources naturelles des fonds marins et pour former des ressortissants des Parties contractantes aux sciences connexes et aux techniques de l'exploration et de l'exploitation, compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement Parties à la présente Convention;

n. Autoriser et approuver les accords avec une Partie mandataire, conclus conformément à l'article 29, en vertu desquels l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins exerce tout ou partie des fonctions de la Partie mandataire.

ARTICLE 41

Pour faciliter l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Convention, le Conseil peut, sur la demande de toute Partie contractante et compte tenu des besoins spéciaux des pays en voie de développement Parties à la présente Convention :

a. Fournir une assistance technique à toute Partie contractante pour servir les objectifs de la présente Convention;

b. Fournir une assistance technique à toute Partie contractante pour l'aider à faire face aux responsabilités et aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention;

c. Aider les Parties contractantes à tirer le maximum de profit de l'Administration efficace de la Zone sous mandat international.

D. Les Commissions

ARTICLE 42 .

1. Il est créé une Commission des règlements et des pratiques recommandées, une Commission des opérations et une Commission de délimitation des fonds marins internationaux.

2. Chaque Commission se compose de cinq à neuf membres choisis par le Conseil parmi les personnes proposées par les Parties contractantes. Le Conseil invite toutes les Parties contractantes à lui présenter des candidatures.

3. Chaque Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un seul et même Etat.

4. Chaque Commission, par un vote pris à la majorité, élit un de ses membres au poste de président.

5. Chaque Commission exerce les fonctions spécifiées dans la présente Convention et toute autre fonction que le Conseil peut lui assigner.

ARTICLE 43

1. Les membres de la Commission des règlements et des pratiques recommandées doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de gestion des ressources des fonds marins, d'océanographie, de sécurité maritime, de génie océanologique et maritime et de techniques et pratiques minières et minéralogiques. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.

2. Les fonctions de la Commission des règlements et des pratiques recommandées sont les suivantes :

a. Examiner et recommander au Conseil pour adoption, les annexes à la présente Convention, conformément au chapitre V;

b. Recueillir auprès des Parties contractantes et leur communiquer les renseignements qu'elle estime nécessaires et utiles à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 44

1. Les membres de la Commission des opérations doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de gestion des ressources des fonds marins et d'exploitation des installations, engins et dispositifs en mer.

2. Les fonctions de la Commission des opérations sont les suivantes :

- a) Délivrer des permis pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, exception faite de la Zone sous mandat international;
- b) Contrôler les activités des titulaires de permis en collaboration avec la Partie mandataire ou la Partie présentatrice, selon le cas, mais ne pas se livrer elle-même à des travaux d'exploration ou d'exploitation;
- c) Exercer en ce qui concerne les différends entre Parties contractantes les fonctions énoncées dans la section E du présent chapitre;
- d) En cas de suspicion de violation de la présente Convention, entamer la procédure prévue à la section E du présent chapitre, notamment la procédure d'annulation ou de suspension de permis;
- e) Organiser et contrôler le recouvrement des droits et autres redevances internationaux;
- f) Faire rassembler et diffuser des renseignements relatifs aux opérations sous permis;
- g) Contrôler l'exercice des fonctions de l'Autorité aux termes de tout accord conclu entre une Partie mandataire et l'Autorité conformément à l'article 29;
- h) Délivrer des permis de forage à grande profondeur.

ARTICLE 45

1. Les membres de la Commission de délimitation des fonds marins internationaux doivent posséder les compétences et l'expérience requises en matière d'hydrographie marine, de bathymétrie, de géodésie et de géologie. Ils ne sont pas employés à plein temps par l'Autorité.

2. Les fonctions de la Commission de délimitation des fonds marins internationaux sont les suivantes :

- a) Examiner le tracé des lignes de démarcation communiquées par les Parties contractantes conformément aux articles 1 et 26 afin de vérifier si elles sont conformes aux dispositions de la présente Convention, négocier avec les Parties contractantes en cas de divergences et, si ces divergences ne sont pas résolues, saisir le Tribunal conformément à la section E du présent chapitre;
- b) Faire des recommandations aux Parties contractantes conformément à l'article 30;
- c) A la requête de toute Partie contractante, donner son avis sur toute question de délimitation que soulève la présente Convention.

E. Le Tribunal

ARTICLE 46

1. Le Tribunal tranche tous les différends et donne son avis sur toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention, dont il est saisi conformément aux dispositions de la présente Convention. Dans ses décisions et ses avis consultatifs, le Tribunal applique aussi les principes pertinents du droit international.

2. Sous réserve de l'autorisation prévue à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, le Tribunal peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question de droit international.

ARTICLE 47

1. Le Tribunal se compose de cinq, sept ou neuf magistrats indépendants qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juristes particulièrement compétents dans les domaines relevant de la présente Convention. Dans l'ensemble, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde est assurée dans le Tribunal.

2. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un seul et même Etat.

ARTICLE 48

1. Chaque Partie contractante peut proposer des candidats au Tribunal. Le Conseil élit les membres du Tribunal parmi les candidats présentés.

2. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, le Conseil peut établir une procédure de renouvellement partiel. Si cette procédure est instituée, les juges dont le mandat doit expirer avant le terme de neuf ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général.

3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. Tout membre du Tribunal qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions peut être relevé de ses fonctions par le Conseil sur recommandation unanime des autres membres du Tribunal.

5. En cas de vacance, le Conseil élit un successeur qui achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 49

Le Tribunal arrête son règlement intérieur, élit son Président, nomme son Greffier dont il définit les attributions et fixe les conditions d'emploi; il réglemente les conditions d'engagement des autres membres de son personnel.

ARTICLE 50

1. Toute Partie contractante peut saisir le Tribunal si elle estime qu'une autre Partie contractante a failli à une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

2. Avant qu'une Partie contractante n'introduise un recours devant le Tribunal, elle doit saisir de la question la Commission des opérations.

3. La Commission des opérations émet un avis écrit motivé après que les deux Parties contractantes intéressées ont été mises en mesure d'exposer leur cas et de présenter contradictoirement leurs observations.

4. Si la Partie contractante accusée de violation ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, l'autre Partie intéressée peut saisir le Tribunal.

5. Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été saisie de la question, l'une ou l'autre des Parties intéressées peut en saisir le Tribunal sans plus attendre l'avis de la Commission.

ARTICLE 51

1. Si la Commission des opérations, agissant de sa propre initiative ou sur la demande d'un titulaire de permis, estime qu'une Partie contractante ou le titulaire d'un permis a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, elle émet un avis écrit motivé sur la question après avoir mis cette partie en mesure de présenter ses observations.

2. Si la partie en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir le Tribunal.

ARTICLE 52

1. Si le Tribunal juge qu'une Partie contractante ou le titulaire d'un permis a failli à une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, cette Partie doit prendre les mesures requises pour l'exécution du jugement du Tribunal.

2. Le cas échéant, le Tribunal peut condamner la Partie contractante ou le titulaire d'un permis qui a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention à une astreinte de 1 000 dollars au plus par jour de retard dans l'exécution de ses obligations, à verser à l'Autorité, ou à des dommages-intérêts à verser à l'autre Partie intéressée, ou aux deux.

3. Au cas où le Tribunal établirait que le titulaire d'un permis a violé de façon grave et persistante les dispositions de la présente Convention et n'a pas régularisé sa situation dans un délai raisonnable, le Conseil peut, selon le cas, soit annuler son permis, soit demander à la Partie mandataire de l'annuler. Toutefois, le permis n'est pas annulé si le titulaire a agi selon les directives d'une Partie mandataire ou présentatrice.

ARTICLE 53

Si les litiges relatifs aux articles 1, 26 et 30 n'ont pas été réglés dans le délai et selon les modalités prévus dans lesdits articles, la Commission de délimitation de la Zone internationale des fonds marins en saisit le Tribunal.

ARTICLE 54

1. Toute Partie contractante qui conteste la légalité de mesures prises par le Conseil, la Commission des règlements et des pratiques recommandées, la Commission des opérations ou la Commission de délimitation des fonds marins internationaux en invoquant une violation de la présente Convention, l'incompétence, la violation d'une règle de procédure importante, le caractère déraisonnable des mesures prises ou l'abus de pouvoir peut saisir le Tribunal.

2. Toute personne peut, dans les mêmes conditions, porter plainte devant le Tribunal à propos d'une décision qui la vise personnellement ou d'une décision qui, bien qu'elle revête la forme d'une directive ou d'une décision visant une tierce personne, intéresse directement le plaignant.

3. Le recours prévu dans le présent article est introduit dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de la publication de la mesure en question, de sa notification au plaignant ou, à défaut de notification, du jour où celui-ci en a connaissance.

4. Si le Tribunal estime que le recours est fondé, il déclare nulle et non avenue la mesure contestée; il décide en outre dans quelle mesure l'annulation a effet rétroactif.

ARTICLE 55

1. L'organe responsable de la mesure déclarée nulle et non avenue par le Tribunal est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision du Tribunal.

2. Le Tribunal peut, le cas échéant, exiger que l'Autorité répare le préjudice causé par ses organes ou ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou verse des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

ARTICLE 56

Quand une affaire en instance devant un tribunal ou une cour de l'une des Parties contractantes soulève une question relative à l'interprétation de la présente Convention ou à la validité ou à l'interprétation de mesures prises par un organe de l'Autorité, le tribunal ou la cour intéressé peut demander au Tribunal de donner son avis sur ce sujet.

ARTICLE 57

Le Tribunal est compétent aussi pour statuer sur tout différend en rapport avec l'objet de la présente Convention et dont il est saisi aux termes d'un accord, d'un permis ou d'un contrat.

ARTICLE 58

Si une Partie contractante a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal, l'autre Partie à l'instance peut en appeler au Conseil, qui décide des mesures à prendre pour donner effet au jugement. Le Conseil peut, le cas échéant, décider de suspendre provisoirement tout ou partie des droits dont la Partie qui a manqué à ses obligations jouit aux termes de la présente Convention, sans porter atteinte aux droits des titulaires de permis qui n'ont pas concouru à l'inexécution desdites obligations. La durée de cette suspension doit être proportionnée à la nature et à la gravité de la violation.

ARTICLE 59

Chaque fois que, pour parer à un cas d'urgence, le Conseil édicte une ordonnance en vue de préserver le milieu marin d'une détérioration sérieuse, toute Partie contractante directement affectée peut demander une révision immédiate de l'ordonnance par le Tribunal, qui séance tenante la confirme ou en suspend l'application, en attendant de statuer en l'espèce.

ARTICLE 60

Tout organe de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins peut demander au Tribunal de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rapportant à l'objet de la présente Convention.

F. Le Secrétariat

ARTICLE 61

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins. Le Secrétaire général est désigné par le Conseil parmi les candidats proposés par les Parties contractantes. Il est nommé pour six ans et son mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 62

Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes :

- a. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil;
- b. Il présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur l'activité de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins;
- c. Il rassemble, publie et diffuse les renseignements de nature à développer les connaissances de l'humanité au sujet des fonds marins et de leurs ressources;
- d. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé, par l'Assemblée ou le Conseil.

ARTICLE 63

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins.

2. Toutes les Parties contractantes respectent le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 64

1. Le personnel de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins est nommé par le Secrétaire général conformément aux directives générales fixées par le Conseil.

2. Les divers organes de l'Autorité sont dotés du personnel approprié.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

G. Conflits d'intérêts

ARTICLE 65

Aucun représentant à l'Assemblée ou au Conseil, aucun membre du Tribunal, d'une commission, d'un organe subsidiaire (autre qu'un organe consultatif ou groupe de consultants) ou du Secrétariat ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, prendre une part active ni être intéressé financièrement à aucune activité d'une entreprise se livrant à l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles de la Zone internationale des fonds marins.

CHAPITRE V

REGLEMENTS ET PRATIQUES RECOMMANDEES

ARTICLE 66

1. Les règlements et les pratiques recommandées sont énoncés dans des annexes à la présente Convention.

2. Les annexes doivent être conformes à la présente Convention, à ses appendices et à tout amendement y relatif. Toute Partie contractante peut contester une annexe, un amendement à une annexe ou l'une quelconque de leurs dispositions, motif pris de ce qu'ils lui semblent inutiles, ou déraisonnables, ou constituent un abus de pouvoir, en saisissant le Tribunal conformément à l'article 54.

3. Les annexes sont adoptées et amendées conformément à l'article 67. Les annexes qui seraient adoptées en même temps que la présente Convention peuvent être amendées conformément à l'article 67.

ARTICLE 67

Les annexes à la présente Convention et les amendements à ces annexes sont adoptés selon la procédure suivante :

a. Ils sont établis par la Commission des règlements et des pratiques recommandées et soumis aux Parties contractantes pour observations;

b. Après avoir reçu les observations, la Commission établit un texte révisé de l'annexe ou des amendements y relatifs;

c. Le texte est ensuite soumis au Conseil, qui l'adopte ou le renvoie à la Commission pour complément d'étude;

d. Si le Conseil adopte le texte, il le soumet aux Parties contractantes;

e. L'annexe ou l'amendement y relatif prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties contractantes, ou à la fin d'une période plus longue si le Conseil le prescrit, à moins qu'avant l'expiration du délai prévu plus d'un tiers des Parties contractantes ne notifient leur désaccord à l'Autorité;

f. Le Secrétaire général notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'entrée en vigueur de toute annexe ou de tout amendement y relatif.

ARTICLE 68

1. Les annexes se limitent à l'énoncé des règlements et des pratiques recommandées qui sont nécessaires pour :

- a. Fixer le taux, l'assiette et le mode de comptabilisation des droits et autres redevances internationaux, dans les limites indiquées à l'Appendice A;
- b. Etablir les conditions minimum de travaux, dans les limites indiquées aux Appendices A et B;
- c. Etablir les critères permettant de définir la compétence technique et la capacité financière des candidats à un permis;
- d. Assurer que toutes les activités d'exploration et d'exploitation, et tous les forages à grande profondeur sont menés avec des garanties rigoureuses et suffisantes pour la protection de la vie et de la sécurité humaines et du milieu marin;
- e. Protéger les organismes marins de tout dommage résultant des activités d'exploration et d'exploitation;
- f. Prévenir ou circonscrire dans des limites acceptables les interférences que provoquent les activités d'exploration et d'exploitation avec d'autres usages et usagers du milieu marin;
- g. Assurer la sécurité, quant à la conception et à la construction, des installations et engins fixes d'exploration et d'exploitation;
- h. Faciliter l'activité des services de recherche et de sauvetage, notamment les secours aux aquanauts, et la déclaration des accidents;
- i. Prévenir le gaspillage dans l'extraction des minéraux des fonds marins;
- j. Normaliser la mesure de la profondeur des eaux et la définition des autres caractéristiques naturelles qui permettent de déterminer avec précision les limites de la Zone internationale des fonds marins;
- k. Prescrire la façon dont les Parties contractantes doivent décrire leurs lignes de démarcation et la nature des renseignements à produire à l'appui de cette description;
- l. Encourager l'uniformité dans l'établissement des levés et des cartes des fonds marins;
- m. Faciliter l'administration d'une partie de la Zone sous mandat international en vertu d'un accord conclu entre une Partie mandataire et l'Autorité conformément à l'article 29;
- n. Etablir et prescrire les conditions d'utilisation des réserves et des parcs marins internationaux.

2. L'application d'un règlement ou d'une pratique recommandée peut être limitée quant à la durée ou à l'aire géographique, mais sans discrimination à l'égard d'aucune Partie contractante ni d'aucun titulaire de permis.

ARTICLE 69

Les Parties contractantes sont convenues de collaborer entre elles et avec la Commission compétente pour assurer le maximum d'uniformité possible dans la réglementation, les normes, les procédures et l'organisation relatives aux questions visées à l'article 68, afin de faciliter et d'améliorer l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins.

ARTICLE 70

Les annexes et les amendements y relatifs tiennent compte des accords internationaux existants et, le cas échéant, sont élaborés en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes. Il y a lieu notamment d'observer les dispositions des accords et règlements internationaux existants relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

ARTICLE 71

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les annexes et amendements y relatifs adoptés par le Conseil ont force obligatoire à l'égard de toutes les Parties contractantes.

2. Les pratiques recommandées n'ont pas force obligatoire.

ARTICLE 72

Si une Partie contractante estime qu'une disposition d'une annexe ou un amendement y relatif ne peut raisonnablement être appliquée en raison de circonstances spéciales, elle peut demander une dérogation à la Commission des opérations; si cette dérogation n'est pas accordée dans les trois mois, la Partie intéressée peut en appeler au Tribunal dans un délai supplémentaire de deux mois.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 73

1. L'intégrité des investissements effectués dans la Zone internationale des fonds marins avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est dûment garantie.

2. Toutes les autorisations d'exploiter les ressources minérales de la Zone internationale des fonds marins accordées par une Partie contractante avant le 1er juillet 1970 sont maintenues sans changement après l'entrée en vigueur de la présente Convention, étant entendu que :

a) Les activités au titre de ces autorisations sont menées, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) Les activités nouvelles entreprises en vertu de ces autorisations antérieures après l'entrée en vigueur de la présente Convention sont soumises aux dispositions réglementaires de la présente Convention relatives à la sauvegarde de la vie et de la sécurité humaines et du milieu marin et à l'abstention de toute interférence injustifiée avec d'autres utilisations du milieu marin;

c) A l'expiration de ces autorisations, ou en cas de renonciation du titulaire ou de retrait de l'autorisation par la Partie qui l'a délivrée, les dispositions de la présente Convention deviennent pleinement applicables à toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources subsistant dans les zones pour lesquelles l'autorisation a été délivrée;

d) Les Parties contractantes versent à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins, au titre de ces autorisations, les redevances sur la production prévue par la présente Convention.

3. Une Partie contractante qui autorise l'exploitation des ressources minérales de la Zone internationale des fonds marins le 1er juillet 1970 ou après cette date est tenue, si la personne autorisée le demande, soit de délivrer, en sa qualité de Partie mandataire, un nouveau permis au titre de la présente Convention, soit de patronner la demande de la personne autorisée visant à l'octroi d'un nouveau permis par l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins. Le nouveau permis délivré par une Partie mandataire comporte les mêmes conditions et modalités que l'autorisation précédente, étant entendu que ce permis ne doit pas être incompatible avec la présente Convention, et étant entendu aussi que la Partie mandataire est tenue elle-même de se conformer aux obligations accrues résultant de l'application de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le paiement des droits et autres redevances exigibles au titre de la présente Convention.

4. Les dispositions du paragraphe 3 seront applicables dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie contractante intéressée, mais en aucun cas plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

5. Jusqu'à ce qu'elles soient converties en nouveaux permis conformément aux dispositions du paragraphe 3, toutes les autorisations délivrées le 1er juillet 1970 ou après cette date pour l'exploitation des ressources minérales de la Zone internationale des fonds marins ont le même statut que les autorisations visées au paragraphe 2. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les autorisations non converties en nouveaux permis conformément aux dispositions du paragraphe 3 seront nulles et non avenues.

6. Toute Partie contractante qui a autorisé des activités dans la Zone internationale des fonds marins après le 1er juillet 1970, mais avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ladite Partie, dédommage le titulaire du permis pour toute perte subie sur son investissement par suite de l'application de la présente Convention.

ARTICLE 74

1. Le nombre des membres du Tribunal, des Commissions et du Secrétariat sera fonction des tâches à accomplir.

2. Pendant la période où elle se constitue un revenu suffisant pour couvrir ses dépenses d'administration, l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins peut emprunter pour financer ces dépenses. Les Parties contractantes conviennent d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par l'Autorité à cette fin.

CHAPITRE VII

D. FINITIONS

ARTICLE 75

A moins qu'un sens différent ne ressorte du contexte d'une disposition donnée, les définitions ci-après sont applicables :

1. Par "Convention" on entend toutes les dispositions de la présente Convention, de ses appendices et de ses annexes et tous amendements y relatifs.
2. Par "Partie mandataire" on entend la Partie contractante qui, conformément au chapitre III, exerce un mandat sur la partie de la Zone sous mandat international située au large de ses côtes.
3. Par "Partie présentatrice" on entend une Partie contractante qui patronne auprès de l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins une demande de titre ou permis. Le terme "patronner" est utilisé dans ce contexte.
4. Par "Partie autorisante" on entend une Partie contractante qui autorise une activité dans la Zone internationale des fonds marins, notamment une Partie mandataire qui délivre des permis d'exploration ou d'exploitation. Le terme "autoriser" est utilisé dans ce contexte. Dans le cas d'un navire, le terme "Partie autorisante" est réputé désigner l'Etat dont le navire bat pavillon.
5. Par "Partie-entrepreneur" on entend une Partie contractante qui explore ou exploite elle-même les ressources naturelles de la Zone internationale des fonds marins.
6. Par "titulaire de permis" on entend un Etat, un groupe d'Etat, ou une personne physique ou morale titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles de la Zone internationale des fonds marins.
7. Par "exploration" on entend toute opération effectuée dans la Zone internationale des fonds marins dont l'objectif principal ou final est la découverte et l'évaluation ou l'exploitation de gisements de minéraux; le terme ne s'applique pas à la recherche scientifique. Il ne s'applique pas non plus à des activités analogues entreprises en vertu d'un permis d'exploitation.
8. Par "forage à grande profondeur" on entend toute forme de forage ou d'excavation dans la Zone internationale des fonds marins à plus de 300 mètres au-dessous de la surface du fond.
9. Par "pays sans littoral ou dont le littoral n'est prolongé que par le plateau continental" on entend une Partie contractante qui n'est pas Partie mandataire.

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS ET RETRAIT

ARTICLE 76

Tout amendement proposé à la présente Convention ou à ses appendices qui a été approuvé par le Conseil et, à la majorité des deux tiers, par l'Assemblée est soumis par le Secrétaire général aux Parties contractantes pour qu'elles le ratifient conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il entre en vigueur après avoir été ratifié par les deux tiers des Parties contractantes, y compris chacun des six Etats désignés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 à l'époque où le Conseil a approuvé l'amendement. Les amendements n'ont pas effet rétroactif.

ARTICLE 77

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention en adressant au Secrétaire général une notification écrite à cet effet. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties contractantes de ce retrait.
2. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification.

CHAPITRE IX

CLAUSES FINALES

ARTICLE 78

APPENDICE A

CONDITIONS ET PROCEDURES APPLICABLES A TOUS LES PERMIS
DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

1. Activités nécessitant un titre ou permis

1.1. Conformément à l'article 13 de la présente Convention, toutes les activités d'exploration ou d'exploitation dans la Zone internationale des fonds marins ayant pour objectif principal ou final la découverte, l'évaluation ou l'exploitation de gisements minéraux font l'objet d'un permis.

1.2. Les permis sont de deux sortes :

a) Le permis d'exploration non exclusif autorise les mesures géophysiques et géochimiques et le prélèvement d'échantillons sur le fond, aux fins d'exploration. Il n'implique pas de limitation à une aire donnée et ne confère ni droit exclusif d'exploration, ni droit de priorité lors d'une demande de licence d'exploitation. Valable pour les deux années qui suivent la date de sa délivrance, il est renouvelable par périodes successives de deux ans.

b) Le permis d'exploitation autorise l'exploration et l'exploitation de l'un des groupes de minéraux visés à la section 5 dans un secteur déterminé. Le permis d'exploitation confère le droit exclusif de procéder à des forages à grande profondeur et à d'autres opérations de pénétration du sous-sol aux fins d'exploration ou d'exploitation des minéraux visés aux alinéas 5.1 a) et 5.1 c). Ce permis est délivré pour une période limitée et expire au bout de 15 ans s'il n'y a pas eu production commerciale.

1.3. Le droit de procéder à des forages à grande profondeur aux fins d'exploration ou d'exploitation n'est accordé qu'aux détenteurs de permis d'exploitation.

1.4. Les forages à grande profondeur à des fins autres que l'exploration ou l'exploitation des minéraux des fonds marins sont autorisés après délivrance d'un permis de forage à grande profondeur, accordé gratuitement par l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins à condition :

a) Que la demande soit accompagnée d'une déclaration dans laquelle la Partie présentatrice atteste la compétence technique du candidat et se porte garante pour tout dommage pouvant résulter de ces forages;

b) Que la demande de permis soit accompagnée d'une description des lieux où ces forages sont envisagés, de séismogrammes et d'autres informations utiles sur la géologie du voisinage des lieux où les forages sont envisagés, ainsi que d'une description des engins et des méthodes qui seront employés;

c) Que les forages envisagés, ainsi que les méthodes et les engins qui seront employés, satisfassent aux prescriptions de la présente Convention et que, de l'avis de l'Autorité, il n'en résultera pas de risques irréductibles pour la sécurité de l'homme, des biens et du milieu;

d) Que des forages ne soient pas prévus dans un secteur faisant déjà l'objet d'un permis d'exploitation ou ne donnant pas lieu à objection de la part du détenteur de ce permis;

e) Que le candidat accepte de porter sans retard à la connaissance de l'Autorité et du public les informations géologiques obtenues à la suite de ces forages.

2. Procédure générale d'octroi des permis

2.1. La Partie autorisante ou présentatrice certifie que l'entrepreneur possède les moyens financiers et les compétences techniques voulus, et elle exige qu'il se conforme aux règles, aux dispositions et aux procédures spécifiées dans le permis.

2.2. La Partie autorisante ou présentatrice définit les procédures propres à assurer qu'il soit rapidement et équitablement donné suite aux demandes de permis.

2.3. Une Partie autorisante ou présentatrice qui estime n'être pas en mesure d'exercer un contrôle approprié sur les entrepreneurs autorisés ou patronnés par elle conformément à la présente Convention ne peut donner son autorisation à des entrepreneurs ou les patronner que si leurs activités sont contrôlées par l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins aux termes d'un accord entre la Partie autorisante ou présentatrice et l'Autorité. En pareil cas, les droits et loyers normalement payables à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins sont augmentés dans la mesure nécessaire pour couvrir ses frais de contrôle.

3. Permis d'exploration - Procédures

3.1. Toute demande de permis d'exploration ou de renouvellement d'un permis d'exploration s'accompagne du versement d'un droit de 500 à 1 500 dollars, dont le montant sera précisé dans une annexe, et d'une description de l'emplacement du secteur général qui sera exploré et des types d'activités prévus. La Partie autorisante ou présentatrice envoie à l'Autorité, avec un exemplaire de la demande, une fraction [ici sera inséré un chiffre se situant entre 50 et 66-2/3 %] de ce droit.

3.2. La Partie autorisante ou présentatrice transmet à l'Autorité la description visée au paragraphe 3.1, en lui donnant l'assurance que les activités prévues ne seront pas préjudiciables au milieu marin.

3.3. La Partie autorisante ou présentatrice peut faire verser par l'entrepreneur, et retenir, un droit supplémentaire d'un montant maximum de 3 000 dollars, à titre de contribution à ses dépenses administratives.

3.4. Le permis d'exploration n'est pas renouvelé si l'entrepreneur ne s'est pas conformé, dans l'exercice des activités autorisées par le permis antérieur, aux dispositions de la présente Convention ou aux conditions du permis.

4. Permis d'exploitation - Procédures

4.1. Toute demande de permis d'exploitation donne lieu au versement d'un droit de 5 000 à 15 000 dollars par périmètre, dont le montant sera précisé dans une annexe. La Partie autorisante ou présentatrice envoie à l'Autorité, avec un exemplaire de la demande, une fraction [ici sera inséré un chiffre se situant entre 50 et 66-2/3 %] de ce droit.

4.2. Conformément à la section 5 ci-après, la demande doit préciser la catégorie de minéraux et le secteur pour lequel le permis est demandé.

4.3. Lorsqu'un permis est accordé à un candidat pour plus d'un périmètre à la fois, il suffit de lui délivrer un seul certificat.

4.4. La Partie autorisante ou présentatrice peut faire verser par l'entrepreneur, et retenir, un droit supplémentaire d'un montant maximum de 30 000 dollars, à titre de contribution à ses dépenses administratives.

4.5. Le droit visé au paragraphe 4.1. couvre le loyer pour les deux premières années.

5. Droits d'exploitation -- Catégories et dimensions des périmètres

5.1. Les permis d'exploitation sont limités à l'une des catégories suivantes de minéraux :

- a) Fluides ou minéraux extraits à l'état fluide tels que pétrole, gaz, hélium, azote, dioxyde de carbone, eau, énergie géothermique, soufre et minéraux salins,
- b) Nodules d'oxyde de manganèse et autres minéraux se trouvant à la surface du fond marin;
- c) Autres minéraux, y compris les minéraux de la catégorie b), présents sous la surface du fond marin, ainsi que les boues métallifères.

5.2. Le permis d'exploitation est délivré pour un secteur déterminé du fond marin et le sous-sol à son aplomb, ci-après dénommé "périmètre". Les méthodes à suivre pour définir les limites des périmètres ou des parties de périmètres sont spécifiées dans une annexe.

5.3. Pour la catégorie visée à l'alinéa 5.1. a), le périmètre correspond à environ 500 km², superficie qui est réduite des trois quarts quand la production commence. Chaque permis d'exploitation ne peut s'appliquer qu'à un seul périmètre, mais des permis d'exploitation d'un rectangle contenant jusqu'à 16 périmètres contigus peuvent être délivrés au titre d'un seul certificat, la superficie étant réduite des trois quarts et ramenée à un certain nombre de périmètres, à un seul périmètre ou à une partie de périmètre, lorsque la production commence. L'obligation de rétrocession ne s'applique pas aux permis délivrés pour des secteurs de superficie égale ou inférieure à un quart de périmètre.

5.4. Pour la catégorie visée à l'alinéa 5.1. b), le périmètre correspond à environ 40 000 km², superficie qui est réduite des trois quarts quand la production commence. Chaque permis d'exploitation ne peut s'appliquer qu'à un seul périmètre, mais des permis d'exploitation d'un rectangle contenant jusqu'à 4 périmètres contigus peuvent être délivrés au titre d'un seul certificat, la superficie étant ramenée à celle d'un seul périmètre ou d'une partie de périmètre correspondant à un quart de la superficie totale quand la production commence. L'obligation de rétrocession ne s'applique pas aux permis délivrés pour des secteurs de superficie égale ou inférieure à un quart de périmètre.

5.5. Pour la catégorie visée à l'alinéa 5.1. c), le périmètre correspond à environ 500 km², superficie qui est ramenée à un huitième de périmètre quand la production commence. Chaque permis ne peut s'appliquer qu'à un seul périmètre, mais des permis d'exploitation d'un rectangle contenant jusqu'à 8 périmètres contigus peuvent être délivrés au titre d'un seul certificat, la superficie étant ramenée à celle d'un seul périmètre ou d'une partie de périmètre correspondant à un huitième de la superficie totale quand la production commence. L'obligation de rétrocession ne s'applique pas aux permis délivrés pour des secteurs de superficie égale ou inférieure à un huitième de périmètre.

5.6. Les demandes de permis d'exploitation peuvent porter sur des superficies plus petites que le maximum indiqué plus haut.

5.7. L'entrepreneur peut à tout moment renoncer à ses droits sur tout ou partie du secteur qui lui a été concédé.

5.8. La production commerciale est réputée avoir commencé ou se poursuivre quand la valeur sur place des minéraux exploités n'est pas inférieure à 100 000 dollars par an. L'Autorité fixe le minimum requis et la méthode de détermination de cette valeur.

5.9. Si la production commerciale n'est pas poursuivie, le permis d'exploitation expire dans les 5 ans suivant la cessation, mais si la production est interrompue ou suspendue pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, le permis est prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle la production a été suspendue pour des raisons de cette nature.

6. Loyer et conditions minimum de travaux

Loyer

6.1. Avant que soit atteint le stade de la production commerciale, le loyer annuel ci-après est versé à partir de la troisième année qui suit la délivrance du permis :

a) 2 à 10 dollars par km², selon les indications d'une annexe appropriée, pour la catégorie de minéraux visée à l'alinéa 5.1. a); 2 à 10 dollars par centaine de km² pour la catégorie de minéraux visée à l'alinéa 5.1. b) de l'Appendice A; 2 à 10 dollars par km² pour la catégorie de minéraux visée à l'alinéa 5.1. c).

6.2. Les montants indiqués au paragraphe 6.1. augmentent au taux de 10 % par an, calculé sur la base du loyer initial, les dix premières années qui suivent la troisième année; ils augmentent de 20 % par an, par rapport au loyer initial, les deux années suivantes.

6.3. Une fois commencée la production commerciale, le loyer annuel est de 5 000 à 25 000 dollars par périmètre, sans qu'il soit tenu compte de la superficie.

6.4. Le loyer est payable annuellement, d'avance, à la Partie autorisante ou présentatrice, qui en verse une fraction [ici sera inséré un chiffre se situant entre 50 et 66-2/3 %] à l'Autorité. La Partie autorisante ou présentatrice peut faire verser par l'entrepreneur, et retenir, à titre de contribution à ses dépenses administratives, un loyer supplémentaire dont le montant ne doit pas dépasser la somme versée au titre des paragraphes 6.1. à 6.3.

Conditions minimum de travaux

6.5. Avant d'arriver au stade de la production commerciale, l'entrepreneur verse un cautionnement d'exploitation ou dépose une garantie équivalente, pour chaque permis, au début de chaque année.

6.6. Le montant minimum annuel du cautionnement d'exploitation pour chaque périmètre augmente conformément au tableau suivant :

<u>Minéraux visés aux alinéas 5.1 a) et c)</u>		<u>Minéraux visés à l'alinéa 5.1 b)</u>	
<u>Années</u>	<u>Montant par année</u>	<u>Années</u>	<u>Montant par année</u>
1 - 5	dollars 20 000	1 - 2	dollars 20 000
6 - 10	180 000	3 - 10	120 000
11 - 15	<u>200 000</u>	11 - 15	<u>200 000</u>
Total	dollars 2 000 000	Total	dollars 2 000 000

Le cautionnement minimum annuel d'exploitation pour une partie de périmètre est constitué par une fraction appropriée des montants ci-dessus, qui sera spécifiée dans une annexe.

6.7. Le cautionnement d'exploitation est remboursé à l'entrepreneur contre preuve fournie à la Partie autorisante ou présentatrice qu'il a dépensé pour l'exploitation proprement dite une somme égale au montant du cautionnement. Les frais des travaux d'étude et de recherche technique effectués à terre, l'achat de matériel et les frais de construction hors site ayant un rapport direct avec le périmètre ou groupe de périmètres concédés sont considérés comme entrant en ligne de compte pour le remboursement, à concurrence de 75 % du montant nécessaire.

6.8. Les dépenses en excédent du montant requis pour une année quelconque sont créditées pour l'année ou les années suivantes.

6.9. Faute de preuve satisfaisante que la dépense requise a été effectuée conformément aux dispositions précédentes de la présente section, le cautionnement reste acquis au dépositaire.

6.10. Si le total des montants correspondant aux conditions minimum de travaux n'est pas atteint à la fin des cinq premières années, le permis d'exploitation est annulé.

6.11. Une fois commencée la production commerciale, l'exploitant effectue un dépôt d'au moins 100 000 dollars au début de chaque année, ou dépose une garantie de valeur équivalente, qui lui sont rendus à concurrence d'un montant équivalant aux dépenses affectées directement ou indirectement au périmètre, et à la valeur de la production sur place.

6.12. Si la production est suspendue ou retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, il n'est pas tenu d'effectuer le dépôt ou de déposer la garantie requis au paragraphe 6.11.

7. Programmes de travaux et données à soumettre par les titulaires de permis avant le démarrage de la production commerciale

7.1. Les demandes de permis d'exploitation sont accompagnées d'un exposé général des travaux prévus et de l'équipement et des méthodes qui seront employés. Le titulaire du permis soumet à la Partie autorisante ou présentatrice, pour examen, les changements qu'il désire apporter ultérieurement à son programme de travaux.

7.2. Le titulaire du permis fournit à la Partie autorisante ou présentatrice, à intervalles déterminés, des rapports prouvant qu'il s'est conformé aux conditions minimum de travaux. Copie de ces rapports est adressée à l'Autorité.

7.3. Le titulaire du permis tient des dossiers où sont consignés les rapports de forage et les données géophysiques et autres rassemblées dans le secteur auquel se rapporte le permis. La Partie autorisante ou présentatrice peut y avoir accès sur demande.

7.4. Tous les cinq ans, ou lorsqu'il renonce à ses droits sur tout ou partie du secteur ou qu'il présente le programme de production visé à la Section 8, l'entrepreneur communique à la Partie autorisante ou présentatrice les cartes, profils sismiques, fiches d'exploitation, comptes rendus d'essais ou rapports spécifiés dans une annexe à la présente Convention. La Partie autorisante ou présentatrice considère ces données comme confidentielles pendant les dix années qui suivent leur réception, mais les communique à l'Autorité sur sa demande pour qu'elle les utilise à titre confidentiel lors de l'inspection des opérations.

7.5. Dix ans après leur réception par la Partie autorisante ou présentatrice, les données visées au paragraphe 7.4. sont transmises à l'Autorité, qui les tient à la disposition du public. En cas de retrait d'un permis, ces données sont transmises immédiatement à l'Autorité.

8. Programme de production et opérations de production

8.1. Avant d'entreprendre la production commerciale, le titulaire du permis soumet un programme de production à la Partie autorisante ou présentatrice et, par son intermédiaire, à l'Autorité.

8.2. La Partie autorisante ou présentatrice et l'Autorité font modifier ce programme dans la mesure nécessaire pour qu'il satisfasse aux prescriptions de la présente Convention.

8.3. Tout changement dans le programme de production du titulaire du permis est soumis à la Partie autorisante ou présentatrice et, par son intermédiaire, à l'Autorité, pour examen et approbation.

8.4. Trois mois au plus après la fin de chaque année suivant la délivrance du permis; le titulaire du permis transmet à la Partie autorisante ou présentatrice, pour communication à l'Autorité, des rapports de production ainsi que les autres données spécifiées dans une annexe à la présente Convention.

8.5. L'entrepreneur tient des dossiers géologiques, géophysiques et techniques auxquels la Partie autorisante ou présentatrice peut avoir accès sur demande. En outre, l'entrepreneur présente annuellement les cartes, profils et rapports succincts spécifiés dans les annexes à la présente Convention.

8.6. La Partie autorisante ou présentatrice considère ces cartes et rapports comme confidentiels pendant les dix années qui suivent leur réception, mais les communique à l'Autorité sur sa demande pour qu'elle les utilise à titre confidentiel lors de l'inspection des opérations.

8.7. Ces cartes et rapports sont transmis à l'Autorité, qui les met à la disposition du public dix ans au plus après leur réception par la Partie autorisante ou présentatrice.

9. Opérations groupées

9.1. Les masses de fluide et d'autres minéraux qu'on peut faire migrer d'un périmètre à un autre et dont on pourrait assurer l'exploitation la plus rationnelle sous le contrôle d'un seul et même entrepreneur, mais qui chevauchent des périmètres adjacents concédés à des entrepreneurs différents, sont constituées en une seule unité du point de vue de la gestion et de la production.

9.2. Dans le cas de gisements situés de part et d'autre de la limite de la Zone sous mandat international vers la haute mer, la Commission des opérations assure la gestion et la production groupées en accordant aux Parties mandataires et aux Parties présentatrices et à ceux auxquels elles ont délivré des permis un délai raisonnable pour s'entendre sur un programme d'opérations.

10. Redevances sur la production

10.1. Lorsque la production commerciale est entreprise au titre d'un permis d'exploitation, l'entrepreneur verse à la Partie autorisante ou présentatrice des droits d'entrée de 500 000 à 2 millions de dollars par périmètre, selon les indications d'une annexe à la présente Convention.

10.2. Par la suite, l'entrepreneur verse à la Partie autorisante ou présentatrice des sommes proportionnelles à la production, de même nature que les versements totaux effectués d'ordinaire aux gouvernements dans des conditions analogues. Ces versements sont équivalents à 5 à 40 % de la valeur brute, sur place, du pétrole et du gaz produits et à 2 à 20 % de la valeur brute, sur place, des autres minéraux, selon les indications d'une annexe à la présente Convention. Le versement annuel total ne peut être inférieur au loyer annuel prévu au paragraphe 6.3.

10.3. La Partie présentatrice verse à l'Autorité toutes les sommes perçues au titre de la présente section. La Partie autorisante verse une fraction [ici sera inséré un chiffre se situant entre 50 et 66-2/3 %] de ces sommes à l'Autorité.

11. Progressivité des paiements selon le milieu et d'autres facteurs

11.1. Les redevances et les conditions minimum de travaux, ainsi que leur progression dans le temps, peuvent être fixées compte tenu des risques et des frais probables de l'investisseur, et notamment de facteurs tels que la profondeur de l'eau, le climat, le volume de la production, le voisinage d'un autre secteur de production ou d'autres facteurs ayant une incidence sur le rendement qu'on peut raisonnablement attendre de la production minérale dans un secteur donné.

11.2. La progressivité et les taux en question sont indiqués par catégories dans une annexe; ils sont établis de façon à avoir une incidence égale sur tous les titulaires de permis de chaque catégorie et à ne pas avantager ou désavantager telle ou telle Partie ou groupes de Parties, ou leurs ressortissants.

11.3. La progression des redevances et des conditions minimum de travaux ne s'applique qu'aux nouveaux permis ou aux renouvellements de permis, et non aux permis en cours.

12. Responsabilité civile

12.1. L'entrepreneur et la Partie qui lui a accordé son autorisation ou son patronage, selon le cas, sont tenus des dommages subis par d'autres usagers du milieu marin, ainsi que du coût du nettoyage et de la réparation des dommages causés au milieu terrestre.

12.2. La Partie autorisante ou la Partie présentatrice, selon le cas, exige des entrepreneurs qu'ils contractent une assurance ou prévoient d'autres moyens suffisants pour couvrir la responsabilité civile visée au paragraphe ...

(Note : Il y aura lieu d'ajouter des dispositions plus détaillées sur la responsabilité civile.)

13. Annulation

13.1. En cas d'annulation en vertu de l'article 52 de la présente Convention, le titulaire du permis ne peut prétendre à aucun remboursement des dépenses qu'il a faites avant cette annulation. Il a toutefois le droit de récupérer ses installations ou ses engins dans les six mois suivant la date de l'annulation de son permis. Toutes installations ou dispositifs qui n'ont pas été enlevés dans ce délai sont évacués et liquidés par l'Autorité ou par la Partie autorisante ou présentatrice, aux frais du titulaire.

14. Droits et redevances internationaux

14.1. L'Autorité spécifie à quels intervalles sont transmis les droits et autres redevances perçus par les Parties autorisantes ou présentatrices.

14.2. Aucune Partie contractante ne peut exiger ni percevoir d'impôt direct ou indirect sur les droits et autres redevances versés à l'Autorité.

14.3. Tous les droits et redevances requis au titre de la présente Convention sont ceux en vigueur à l'époque où le permis a été délivré ou renouvelé.

14.4. Tous les droits et redevances que perçoit l'Autorité lui sont transmis en monnaies convertibles.

APPENDICE B

CONDITIONS ET PROCEDURES APPLICABLES AUX PERMIS
DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
AU-DELA DE LA ZONE SOUS MANDAT INTERNATIONAL

1. Entités habilitées à se faire délivrer des permis

1.1. Les Parties contractantes ou un groupe de Parties contractantes dont l'une agit en qualité de **Partie-entrepreneur** ou Partie présentatrice aux fins de la détermination des responsabilités en matière d'opérations et de contrôle, sont autorisés à demander et à se faire délivrer des permis d'exploration et d'exploitation. Toute Partie contractante ou tout groupe de Parties contractantes qui demande un permis en vue d'une exploration ou d'une exploitation directe, désigne nommément l'entrepreneur qui agira pour son compte aux fins de la présente Convention.

1.2. Les personnes physiques ou morales sont autorisées à demander à l'Autorité internationale pour les ressources des fonds marins et à se faire délivrer par elle des permis d'exploration et d'exploitation si elles sont patronnées par une Partie contractante.

2. Permis d'exploration - Procédures

2.1. L'Autorité délivre diligemment les permis, par l'intermédiaire de la Partie présentatrice, aux candidats remplissant les conditions spécifiées dans l'Appendice A.

3. Permis d'exploitation - Procédures

3.1. La Partie présentatrice certifie que l'entrepreneur possède les moyens financiers et les compétences techniques voulus et transmet le programme de travaux de ce dernier.

3.2. Préalablement à la demande de permis d'exploitation, l'entrepreneur notifie à l'Autorité et à la Partie présentatrice éventuelle son intention de demander un permis. Cette notification d'intention, accompagnée de la preuve du dépôt du droit de permis visé au paragraphe 4.1 de l'Appendice A, emporte réservation du périmètre pour une durée de cent quatre-vingts jours. Les notifications d'intention ne peuvent être renouvelées.

3.3. Les notifications d'intention sont soumises à l'Autorité sous pli cacheté et ces plis sont ouverts une fois par mois à des dates préalablement annoncées.

3.4. Sous réserve des présentes procédures, si une seule notification d'intention a été reçue pour un périmètre donné, le permis est accordé au candidat, exception faite du cas prévu aux paragraphes 3.6. à 3.8.

3.5. Si, lors de l'ouverture des plis, on se trouve en présence de plusieurs notifications d'intention de demander un permis pour un même périmètre ou une même fraction de périmètre, l'Autorité avise les candidats et les Parties qui les patronnent que le permis d'exploitation du périmètre ou de la fraction de périmètre sera adjugé au plus offrant lors d'une vente par adjudication qui aura lieu cent quatre-vingts jours plus tard, dans les conditions ci-après :

- a) Les offres correspondent à des droits d'entrée, le minimum étant égal au double du droit de permis;
- b) Les offres sont soumises sous pli cacheté;
- c) Ne peuvent prendre part à l'adjudication que ceux des premiers candidats dont les Parties présentatrices ont, dans l'intervalle, fait parvenir la demande;
- d) Les offres sont annoncées publiquement par l'Autorité après ouverture des plis. En cas d'offres égales, les soumissionnaires intéressés soumettent une seconde offre sous pli cacheté qui est ouvert 28 jours plus tard;
- e) L'adjudication est prononcée publiquement par l'Autorité dans les sept jours qui suivent l'ouverture des plis.

3.6. En cas d'expiration, de déchéance ou d'annulation du permis d'exploitation concernant un périmètre ou en cas de rétrocession d'une fraction de périmètre, le droit d'exploiter le périmètre ou la fraction de périmètre en question est mis en vente par adjudication, avec soumissions concurrentes faites sous pli cacheté et les sommes offertes correspondent à des droits d'entrée qui viennent s'ajouter au droit de permis. Cette vente est régie par les dispositions ci-après :

- a) La mise en vente par adjudication du droit d'exploitation de ce périmètre ou de cette fraction de périmètre est annoncée publiquement par l'Autorité aussitôt que possible après que le périmètre ou la fraction de périmètre est disponible et une vente, organisée selon les procédures indiquées ci-dessus, a lieu dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la réception d'une demande de permis d'exploitation concernant le périmètre en question;
- b) Peuvent prendre part à l'adjudication tous les entrepreneurs patronnés, y compris, sauf dans le cas d'annulation, l'entrepreneur qui détenait précédemment le permis d'exploitation relatif au périmètre ou à la fraction de périmètre disponible;
- c) Si l'adjudicataire est l'entrepreneur qui avait précédemment le droit d'exploiter ce même périmètre ou cette même fraction de périmètre, le cautionnement initial d'exploitation correspondra à la somme qui aurait été demandée si l'entrepreneur avait conservé le périmètre.

3.7. Le droit d'exploiter les périmètres ou fractions de périmètre contigus à un périmètre dans lequel la production a commencé est aussi mis en vente par adjudication avec soumissions concurrentes faites sous pli cacheté dans les conditions indiquées au paragraphe 3.6.

3.8. Le droit d'exploiter les périmètres ou fractions distinctes de périmètre dont des hydrocarbures ou d'autres fluides sont drainés ou supposés être drainés par l'exploitation d'un autre périmètre est mis en vente par adjudication, à l'initiative de l'Autorité, avec soumissions concurrentes faites sous pli cacheté dans les conditions indiquées au paragraphe 3.7.

3.9. Celles des données géologiques et autres concernant les périmètres ou fractions de périmètre mis en adjudication conformément aux paragraphes 3.6. à 3.8. qui ne sont plus confidentielles sont rendues publiques avant la date fixée pour l'adjudication. Les données ayant trait à des périmètres ou à des fractions distinctes de périmètre pour lesquels le permis a été annulé pour cause de violation sont rendues publiques dans les 30 jours qui suivent l'annulation.

3.10. Les permis d'exploitation ne sont transférables qu'avec l'agrément de la Partie présentatrice et de l'Autorité et à condition que le bénéficiaire du transfert remplisse les conditions fixées par la présente Convention, qu'il soit patronné par une Partie contractante et qu'un droit de mutation de 250 000 dollars soit versé à l'Autorité. Ce droit n'est pas applicable aux transferts qui interviennent à l'intérieur d'une même entreprise exploitante.

4. Durée des permis d'exploitation

4.1. Si le stade de la production commerciale est atteint dans les quinze ans qui suivent la délivrance du permis, le permis d'exploitation est prolongé automatiquement pour vingt ans à compter de la date à laquelle la production commerciale a commencé.

4.2. Au terme de la période de production de vingt ans mentionnée au paragraphe 4.1., l'entrepreneur a la faculté, avec l'agrément de la Partie présentatrice, de faire renouveler son permis pour une nouvelle période de vingt ans dans les conditions en vigueur au moment du renouvellement en ce qui concerne le loyer et le montant des redevances.

4.3. Au terme de la période de quarante ans, ou plus tôt en cas de rétrocession volontaire du permis ou d'expiration conformément aux dispositions du paragraphe 5.9. de l'Appendice A, le droit d'exploiter le ou les périmètres ou les parties distinctes de périmètre auxquels se rapportait le permis est mis en vente par adjudication, avec soumissions concurrentes, les sommes offertes correspondant à des droits d'entrée. Le titulaire de permis précédent n'a pas priorité sur le périmètre ou la partie distincte de périmètre.

5. Conditions minimum de travaux

5.1. Le montant annuel du cautionnement d'exploitation pour chaque périmètre est spécifié dans une annexe, conformément au tableau suivant :

<u>Minéraux visés aux alinéas 5.1 a) et c)</u>		<u>Minéraux visés à l'alinéa 5.1 b)</u>	
<u>Années</u>	<u>Montant par année</u>	<u>Années</u>	<u>Montant par année</u>
1-5	dollars 20 000 - 60 000	1-2	dollars 20 000 - 60 000
6-10	180 000 - 540 000	3-10	120 000 - 360 000
11-15	<u>200 000 - 600 000</u>	11-15	<u>200 000 - 600 000</u>
Total		Total	
dollars	2 000 000-6 000 000	dollars	2 000 000-6 000 000

Le montant minimum annuel du cautionnement d'exploitation pour une partie de périmètre est constitué par une fraction appropriée des montants ci-dessus, qui sera spécifiée dans une annexe.

5.2. Les dépenses d'exploitation afférentes à un ou plusieurs périmètres peuvent être considérées comme entrant en ligne de compte pour le remboursement du cautionnement total correspondant aux conditions minimum de travaux concernant un groupe de périmètres concédés au cours d'une même année, au même entrepreneur et dans la même catégorie, à condition que le nombre de ces périmètres ne dépasse pas seize dans le cas de la catégorie 5.1 a) de l'Appendice A, quatre dans le cas de la catégorie 5.1 b) et huit dans le cas de la catégorie 5.1 c).

5.3. Si le total des dépenses correspondant aux conditions minimum de travaux - soit entre 2 et 6 millions de dollars - est atteint avant la fin de la treizième année, un cautionnement d'exploitation supplémentaire de 25 000 à 50 000 dollars, selon les indications d'une annexe à la présente Convention, est mis en dépôt jusqu'à ce que commence la production commerciale ou jusqu'à l'expiration de la période de quinze ans.

5.4. Une fois commencée la production commerciale, l'entrepreneur effectue un dépôt de 100 000 à 200 000 dollars au début de chaque année, selon les indications d'une annexe à la présente Convention ou, avec le concours de la Partie **présentatrice**, dépose une garantie équivalente. Ce dépôt ou cette garantie seront remboursés à concurrence d'un montant équivalent aux dépenses consacrées au périmètre ou s'y rapportant et à la valeur de la production sur place. Une fraction [ici sera inséré un chiffre se situant entre 50 et 66-2/3 %] des sommes non remboursées est versée à l'Autorité.

6. Gestion groupée

La Commission des opérations assure la gestion et la production groupées, conformément aux dispositions de la section 9 de l'Appendice A, en accordant aux titulaires de permis et aux Parties qui les patronnent un délai raisonnable pour s'entendre sur un programme d'opérations groupées.

APPENDICE C

CONDITIONS ET PROCEDURES APPLICABLES AUX PERMIS DANS LA ZONE SOUS MANDAT INTERNATIONAL

1. Dispositions générales

1.1. Sauf indication contraire expresse, toutes les dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles qui figurent dans l'Appendice B, s'appliquent à la Zone sous mandat international.

2. Entités habilitées à se faire délivrer des permis

2.1. Conformément au chapitre III, la Partie mandataire a le droit exclusif d'accepter ou de rejeter à son gré les demandes de permis d'exploration et d'exploitation.

3. Permis d'exploration et d'exploitation

3.1. La Partie mandataire délivre et répartit les permis d'exploration et d'exploitation selon le système de son choix.

3.2. Copie des permis délivrés est adressée à l'Autorité.

4. Catégories et dimensions des périmètres

4.1. La Partie mandataire peut délivrer des permis distincts pour un ou plusieurs minéraux apparentés des catégories énumérées au paragraphe 5.1. de l'Appendice A.

4.2. La Partie mandataire peut fixer les dimensions du périmètre pour lequel les permis d'exploitation sont délivrés, compte tenu des maximums indiqués dans l'Appendice A.

5. Durée des permis d'exploitation

5.1. La Partie mandataire peut fixer la durée du permis d'exploitation et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut être renouvelé, étant entendu qu'il n'est renouvelé à la fin des 15 premières années que si l'entrepreneur est parvenu au stade de la production commerciale.

6. Conditions minimum de travaux

6.1. La Partie mandataire peut fixer des cautionnements d'exploitation d'un montant égal ou supérieur à ceux qui sont spécifiés dans l'Appendice A et les exprimer en travaux à effectuer plutôt qu'en sommes à déboursier.

7. Gestion groupée

7.1. Lorsqu'un gisement dont l'exploitation la plus rationnelle se fait sous gestion groupée se trouve entièrement dans la Zone sous mandat international ou de part et d'autre de la limite de cette zone vers la terre, la Partie mandataire intéressée assure la gestion et la production groupées conformément aux dispositions de la section 9.1. de l'Appendice A, et soumet à la Commission des opérations le programme d'opérations groupées.

7.2. Dans le cas de gisements se trouvant de part et d'autre de la ligne de démarcation entre deux Parties mandataires dans la Zone sous mandat international, lesdites Parties arrêtent un programme visant à assurer la gestion et l'exploitation groupées et soumettent à la Commission des opérations le programme d'opérations.

8. Limitation de la production

8.1. La Partie mandataire peut limiter la production effective à une fraction de sa capacité de production, dans la mesure où sa législation interne l'y autorise.

9. Droits et redevances

9.1. Conformément à l'alinéa e) de l'article 28, la Partie mandataire peut percevoir à l'occasion de la délivrance ou de la prorogation d'un permis des droits et redevances en sus de ceux qui sont prévus dans la présente Convention, y compris des redevances sur la production plus élevées que celles qui sont prescrites par la présente Convention.

9.2. La Partie mandataire transfère à l'Autorité une partie [ici sera inséré un chiffre compris entre 50 % et 66-2/3 %] des droits et redevances mentionnés au paragraphe 9.1, sauf dispositions contraires des paragraphes 3.3, 4.4 et 6.4 de l'Appendice A.

(NOTE : Il y aura lieu d'examiner de façon plus approfondie les moyens d'assurer aux parties socialistes et non socialistes et à leurs opérations une application équitable du principe énoncé au paragraphe 9.2.)

10. Normes

10.1. La Partie mandataire peut imposer en matière d'exploitation, de conservation, de pollution et de sécurité des normes plus rigoureuses que celles qui sont établies par l'Autorité; elle peut frapper de sanctions additionnelles les violations des normes applicables.

11. Annulation

11.1. La Partie mandataire peut suspendre ou annuler un permis en cas de violation de la présente Convention ou des règles qu'elle a prescrites en application de cette Convention, ou conformément aux conditions stipulées dans le permis.

APPENDICE D.

REPARTITION DES RECETTES

1. Débours

1.1. Tous les débours sont réglés par prélèvement sur le revenu net de l'Autorité, sauf disposition contraire du paragraphe 2 de l'Article 74.

2. Dépenses d'administration de l'Autorité internationale pour les ressources des Fonds marins

2.1. Lorsqu'il soumet à l'Assemblée le projet de budget, le Conseil précise quelle fraction des recettes de l'Autorité sera utilisée pour régler les dépenses d'administration de l'Autorité.

2.2. Une fois le budget approuvé par l'Assemblée, le Secrétaire général est autorisé à utiliser les sommes allouées dans le budget pour le règlement des dépenses qui y sont indiquées.

3. Répartition du revenu net de l'Autorité

3.1. Après règlement des dépenses d'administration, le revenu net de l'Autorité est utilisé pour encourager le progrès économique des Etats en voie de développement Parties à la présente Convention et aux fins indiquées au paragraphe 1 de l'Article 5 et dans d'autres articles de la présente Convention.

3.2. La partie consacrée au progrès économique des Etats en voie de développement Parties à la présente Convention est répartie entre les organisations internationales de développement dont les noms suivent, dans les conditions ci-après :

(NOTE : Il conviendrait d'ajouter ici une liste des organisations internationales et régionales de développement, avec l'indication du pourcentage alloué à chacune d'elles).

3.3. Le Conseil saisit l'Assemblée de propositions en vue de la répartition du revenu de l'Autorité dans les limites prescrites par le présent Appendice.

3.4. Une fois la répartition approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général est autorisé à distribuer les fonds.

APPENDICE E

MEMBRES DESIGNES DU CONSEIL

1. Les six Parties contractantes qui à la fois sont des États développés et ont le produit national brut le plus élevé sont réputées être les six Parties contractantes les plus avancées industriellement.

2. Les six Parties contractantes les plus avancées industriellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sont réputées être les suivantes :
_____. Elles resteront en fonctions jusqu'au moment où elles seront remplacées conformément aux dispositions du présent Appendice.

3. Avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil décide quelles sont les six Parties contractantes les plus avancées industriellement. Il établit des règles pour garantir que toutes les questions relatives à la désignation desdites Parties contractantes seront examinées par un comité indépendant avant d'être tranchées par le Conseil.

4. Le Conseil communique sa décision à l'Assemblée, avec les recommandations du comité indépendant.

5. Tout remplacement d'un membre désigné du Conseil prend effet le lendemain du dernier jour de la session de l'Assemblée pendant laquelle le Conseil a fait connaître la décision susmentionnée.

ANNEXE VI

REGIME INTERNATIONAL

Document de travail présenté par le Royaume-Uni^{1/}

1. Le régime doit être institué par un accord international

a) Selon la gamme des questions que devra régler le régime, il peut falloir un ou plusieurs instruments internationaux. S'il faut plusieurs accords, ils pourraient être conclus simultanément, le régime entrant alors pleinement en vigueur à un moment donné, ou conclus au cours d'une certaine période le régime pouvant alors étendre progressivement son champ.

b) Pour que le régime soit efficace, il doit pouvoir être accepté par la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, notamment par les grandes nations maritimes. Il faudra avoir ce but à l'esprit dans l'élaboration des dispositions fondamentales de l'accord et dans celles qui ont trait à l'entrée en vigueur.

c) Cet accord doit contenir des dispositions concernant sa révision après un laps de temps approprié, pour permettre de tenir compte de l'expérience internationale et des progrès techniques. La révision ne porterait pas atteinte aux droits acquis et ne toucherait pas aux conditions régissant les permis et les sous-permis existants sans le consentement des détenteurs de permis et de sous-permis.

2. Le régime doit réglementer l'exploration des fonds marins et de leur sous-sol et l'exploitation des ressources naturelles de cette zone

L'accord doit indiquer avec précision quelles sont les ressources visées. A cette fin, on pourrait s'inspirer de la définition des ressources donnée dans la Convention sur le plateau continental. Le régime s'appliquerait donc aux ressources minérales actuellement connues des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, qui comprennent

1/ Publié initialement sous la cote A/AC.138/26.

les hydrocarbures, les nodules de manganèse, les gisements de phosphates et les boues minéralisées, à l'exclusion des minéraux retirés de l'eau même de la mer. Il semblerait plus normal de considérer ces minéraux comme appartenant à la haute mer. Les ressources biologiques sédentaires susceptibles d'une exploitation commerciale seraient aussi soumises au régime, bien que nous ignorions encore s'il en existe à de grandes profondeurs.

3. L'accord doit définir la zone à laquelle s'appliquera le régime

Lorsque le régime entrera en vigueur, il faudra que la communauté internationale sache à quelle zone il s'applique.

4. L'accord doit prévoir que l'institution du régime ne porte atteinte ni au régime juridique des eaux sus-jacentes en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux

5. L'accord doit prévoir que sous réserve du droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources naturelles consacré par le régime, la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins ne doivent pas être entravés. De plus, l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources ne doivent avoir pour effet ni de gêner d'une manière injustifiable les autres utilisations des fonds marins ou de la haute mer, notamment la conservation des ressources biologiques de la mer, ni d'entraver la liberté des recherches scientifiques

L'accord doit prévoir des mesures pour éliminer ou réduire le plus possible les conflits entre les intérêts légitimes de l'exploitant et ceux des autres utilisateurs de la haute mer et des fonds marins et il pourrait à cette fin porter notamment sur les questions suivantes :

- a) la prévention de la pollution du milieu marin résultant des recherches dans la zone et de l'exploration de la zone ou de l'exploitation de ses ressources naturelles ainsi que la lutte contre cette pollution;
- b) la conservation des ressources naturelles de la zone;
- c) la prévention de toute entrave injustifiable à la navigation, au survol et à la pêche;
- d) la promotion de la coopération internationale dans la recherche scientifique dans la zone et d'arrangements pour rendre accessibles tous les résultats de ces recherches.

On définirait la recherche scientifique de manière à la distinguer nettement de la prospection commerciale.

6. L'accord doit prévoir un organe international chargé d'administrer les éléments appropriés du régime conformément aux dispositions de ce dernier

- a) Cet organe international pourrait faire partie du système des Nations Unies.
- b) L'accord pourrait prévoir une conférence plénière des Etats qui y seraient parties. Les pouvoirs et les attributions de la conférence plénière seraient définis dans l'accord international instituant le régime et la conférence pourrait élire un conseil d'administration qui serait chargé d'administrer l'application des dispositions de l'accord relevant de la compétence de l'organe international. Ce conseil d'administration pourrait ne comporter qu'un petit nombre de membres pour assurer une plus grande efficacité administrative et sa composition devrait, par son équilibre, inspirer la confiance et tenir compte des intérêts et de la contribution technique que pourraient apporter les pays développés et les pays en voie de développement, tant enclavés que maritimes. En principe, le conseil pourrait prendre ses décisions à la majorité. L'organe international devrait aussi être doté d'un secrétariat chargé de régler les affaires courantes et de préparer les questions à trancher par le conseil d'administration.
- c) L'accord instituant le régime doit non seulement préciser la forme de l'organe international mais aussi énoncer dans des dispositions très claires et précises les règles de son fonctionnement et les critères qu'il devra appliquer afin de réduire au minimum les possibilités de désaccord.
- d) Quelle que soit la précision des termes de l'accord, on ne saurait écarter la possibilité des accords internationaux au sujet de la manière dont l'organe international doit fonctionner ou de l'interprétation et de l'application de ses décisions. L'accord doit donc prévoir des arrangements distincts pour le règlement des différends entre les Etats parties ou entre les Etats parties, d'une part, et l'organe international, d'autre part.

7. L'accord doit contenir des dispositions sur la délivrance de permis aux Etats

- a) La gamme possible des méthodes d'attribution des droits d'exploration et de mise en valeur des ressources dans le cadre du régime est décrite dans la deuxième partie de l'étude du Secrétaire général, publiée sous la cote A/AC.138/12 et dans le document A/AC.138/23. La conduite effective d'opérations sur les fonds marins par une institution internationale ou en son nom soulève de grandes difficultés.
- b) Le régime le plus approprié pourrait être un régime aux termes duquel des permis (soit pour tous les minéraux, soit pour certains minéraux) seraient

délivrés par l'organe international aux seuls Etats membres, ces Etats étant chargés de délivrer des sous-permis à des exploitants conformément à leur propre législation, en se portant garants de la compétence technique et des moyens financiers de ces exploitants et en assurant l'observation des normes et des garanties convenues (qui pourraient être énoncées dans l'accord).

8. Répartition équitable des permis entre les Etats Parties à l'accord

a) L'accord pourrait prévoir la division de la totalité des fonds marins au-delà de la juridiction nationale en zones (appelées "périmètres" et éventuellement définies par des coordonnées de latitude et de longitude) assez étendues pour permettre une exploration et une exploitation efficaces mais assez réduites pour donner des chances équitables à tous les Etats parties à l'accord. Il se peut que des types différents de ressources nécessitent des périmètres de dimensions différentes. Leurs dimensions tiendront à des données géologiques et économiques (notamment la profondeur des eaux au lieu d'exploitation, la distance de la terre et des sources d'approvisionnement et les types de matériel nécessaire) que l'on ne connaît pas à l'heure actuelle suffisamment bien pour pouvoir se prononcer.

b) L'accord doit fixer la proportion des périmètres disponibles que pourrait demander chaque Etat signataire. La question se poserait de savoir quels critères appliquer pour déterminer les proportions à accorder à chaque Etat signataire. Si un Etat ne ratifiait pas l'accord dans un délai convenu après son entrée en vigueur, des arrangements pourraient être prévus pour une nouvelle attribution de sa part.

c) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord chaque Etat partie pourrait demander des périmètres disponibles pendant la période considérée jusqu'à concurrence du nombre maximal de périmètres qui pourraient lui être attribués. Il pourrait être demandé aux Etats de prouver qu'un exploitant ou des exploitants sont disposés à opérer dans la zone. L'organe international délivrerait automatiquement des permis pour les périmètres pour lesquels il n'y aurait qu'une seule offre. Sinon, le périmètre pourrait être attribué soit au premier Etat demandeur sur la base de la date et de l'heure de sa demande, soit par un accord entre les Etats demandeurs, accord qui pourrait prévoir une exploitation groupée en donnant aux Etats demandeurs la possibilité de modifier leurs demandes pour qu'elles portent sur des périmètres non encore attribués. A défaut, l'organe international pourrait choisir le bénéficiaire à l'aide d'un ordinateur.

d) On pourrait prévoir de concéder une proportion fixe de périmètres à mettre en valeur pendant des périodes successives de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Le nombre de périmètres initialement disponibles serait ainsi restreint mais ils ne seraient pas limités à un emplacement géographique déterminé.

e) L'accord pourrait prévoir le dessaisissement de parties des périmètres exploités à des périodes fixées. Ces zones retourneraient à la masse des périmètres non attribués et l'Etat intéressé pourrait être crédité d'une réduction de son périmètre total.

9. La nature des permis à accorder doit être définie avec précision

a) Pour l'octroi des permis, le processus d'exploration et d'exploitation devrait être divisé en deux phases, la première (appelée ci-après "prospection") supposant des investissements relativement faibles, et la seconde ("mise en valeur"), commençant au moment où il devient nécessaire de faire des investissements très importants. On peut provisoirement définir ces phases comme suit :

i) prospection : études d'ensemble, portant d'abord généralement sur de vastes zones et conduisant, grâce à la concentration progressive de la recherche, soit à la localisation de gisements minéraux pouvant avoir une importance économique soit à l'identification de zones où il pourrait y avoir des hydrocarbures;

ii) mise en valeur : toutes activités postérieures à l'étape de la prospection jusque et y compris la production et débutant par des recherches approfondies sur les gisements minéraux ou la constatation de l'existence d'hydrocarbures dans des zones potentiellement favorables.

b) Le meilleur régime pourrait consister à accorder des permis pour la prospection et la mise en valeur des ressources des fonds marins, selon un système comprenant

i) des permis non exclusifs de prospection et ii) des permis exclusifs de mise en valeur.

c) Les recherches d'ensemble portant sur de vastes régions pourraient se faire sur la base d'un permis non exclusif de recherche. Les permis non exclusifs autoriseraient la prospection dans toute région ne faisant pas l'objet de permis exclusifs, mais l'Etat concessionnaire devrait déposer son programme de travail auprès de l'organe international. Les permis non exclusifs ne seraient pas comptés dans les contingents de permis d'un Etat.

Ces permis non exclusifs pourraient être renouvelés à la demande de l'Etat concessionnaire, par exemple tous les trois ans. Les permis non exclusifs se périmeraient au cas où l'Etat concessionnaire n'en demanderait pas le renouvellement en temps voulu.

d) En revanche, ce n'est qu'en vertu de permis exclusifs de mise en valeur que pourraient être entrepris des travaux plus poussés dans des zones plus petites pour déceler la présence d'hydrocarbures, évaluer l'importance d'un gisement ainsi que la production. De même, ce n'est qu'en vertu de permis exclusifs que d'autres minéraux pourraient être mis en valeur.

e) Les permis exclusifs de mise en valeur doivent être accordés pour une période suffisamment longue pour garantir que les ressources minérales potentielles seront complètement évaluées, pour permettre à l'exploitant d'en tirer un rendement adéquat et pour rendre possible la réalisation du potentiel économique.

f) Sous réserve de l'alinéa e) ci-dessus, le ou les périmètres en cause doivent retourner à l'ensemble des périmètres non attribués à la fin de la période de validité d'un permis exclusif.

g) Pour éviter que des périmètres attribués ne soient pas mis en valeur, il faudra fixer un programme minimum de travail aux titulaires de permis exclusifs de mise en valeur, qui serait éventuellement exprimé en montants de dépenses. L'Etat concessionnaire pourrait être requis de déposer une caution égale au coût du programme de travail, caution qui pourrait être perdue si le programme de travail n'était pas exécuté.

h) L'organe international pourrait annuler les permis si l'Etat concessionnaire ne remplissait pas correctement d'autres obligations majeures découlant du permis.

i) Les exploitants seraient soumis aux lois, notamment au régime fiscal, de l'Etat d'où leur vient leur sous-permis (qu'il soit exclusif ou non exclusif) pendant et après la période de validité du sous-permis, pour ce qui concerne les actes accomplis durant cette période.

j) Le titulaire d'un sous-permis devrait être protégé contre l'abandon injustifié du permis par l'Etat.

10. L'accord doit prévoir le paiement de redevances internationales ainsi que de droits de permis pour les opérations effectuées dans le cadre du régime

a) Le montant des paiements devra être soigneusement calculé de manière à s'assurer qu'ils n'aient pas pour effet de décourager la mise en valeur des ressources des fonds marins.

b) Les droits de permis doivent se limiter au minimum nécessaire pour couvrir les frais d'administration de l'organe international. Ils seraient payables par l'Etat qui sera habilité à se faire indemniser de ces droits par les titulaires de sous-permis, ainsi que de toutes autres dépenses administratives qu'il pourrait encourir dans l'exercice de ses obligations aux termes de l'accord.

c) L'Etat sera tenu de payer une redevance internationale qui sera répartie entre les Etats parties à l'accord portant création du régime, compte tenu des besoins et des intérêts spéciaux des pays en voie de développement. Comme le Secrétaire général le souligne dans son étude, les fonds pourraient être gérés au moyen soit de certains arrangements nouveaux, soit d'un dispositif existant.

d) Les redevances seraient calculées d'après le volume ou le poids de la production et non d'après les recettes ou les bénéfices.

e) L'échelle des redevances qu'un Etat aura à payer au cours de la période de ses activités doit être connue d'avance, mais on pourrait prévoir une échelle mobile de paiements (fondée par exemple sur les niveaux de production ou l'année de la mise en valeur) afin d'encourager la mise en valeur ordonnée à un rythme économique. De même, l'exploitant devra connaître d'avance les conditions qu'il doit remplir.

11. L'accord devra prévoir des règles d'exploitation

L'accord pourrait stipuler que chaque Etat sera responsable devant l'organe international de l'exécution des travaux de ses sous-concessionnaires - qu'ils se fassent sur des périmètres alloués à cet Etat ou en vertu d'un permis non exclusif - conformément aux dispositions du régime et selon des normes appropriées, notamment dans les domaines ci-après :

- a) normes techniques pour l'exécution du travail;
- b) prévention du gaspillage dans la mise en valeur des ressources;
- c) sécurité du personnel et de l'équipement;
- d) prévention des entraves injustifiables à d'autres utilisations de la haute mer;
- e) prévention de la pollution et des autres dommages aux autres ressources et au milieu.

Les normes générales à respecter pourraient être énoncées dans le Traité, mais l'organe international ou chaque Etat pourrait élaborer des règles plus détaillées; les Etats notifieraient à l'organe international les règles qu'ils auraient élaborées.

12. Des arrangements seront nécessaires pour vérifier que les Etats se conforment à l'accord

- a) L'organe international pourrait être habilité, en vertu d'arrangements très précis, d'inspecter les opérations en cours et de s'assurer que les normes exigées sont respectées. Pour aider l'organe international à cet égard, l'accord pourrait contenir des dispositions habilitant ce dernier à demander aux Etats des exposés succincts des progrès réalisés par leurs exploitants titulaires de sous-permis, sur les lieux où les opérations sont effectuées et où elles peuvent être inspectées ainsi que d'autres renseignements utiles (par exemple, des données géologiques).
- b) L'accord devra aussi contenir des garanties appropriées contre la divulgation de renseignements ayant une valeur commerciale pour l'exploitant.

13. Responsabilité en cas de dommages

Il faudra insérer dans l'accord des dispositions sur la responsabilité en cas de dommages (dommages causés à d'autres exploitants, à d'autres utilisateurs de la mer, aux ressources biologiques de la mer et aux côtes des Etats). Ces dispositions viseront à assurer le remboursement du coût de réparation des dommages.

ANNEXE VII

INSTITUTION D'UN REGIME D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES
FONDS MARINS

Propositions présentées par la France^{1/}

Le Gouvernement français a étudié avec le plus grand intérêt les divers documents et propositions qui ont été diffusés au sujet de l'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale, et notamment le rapport intérimaire du sous-comité économique et technique (document A/AC.138/SC.2/L.6, du 24 mars 1970) qui comporte diverses propositions formulées en séance (annexes I à VI), le rapport du Secrétaire général sur le mécanisme international (document A/AC.138/23 du 26 mai 1970), et la déclaration du Président Nixon (document A/AC.138/22 du 25 mai 1970).

A la suite de cet examen, le Gouvernement français souhaite présenter au Comité des fonds marins un premier aperçu de ses vues sur la structure et les mécanismes d'un régime international :

I. Principes généraux

Dans l'esprit du Gouvernement français, le régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins doit concilier deux exigences fondamentales :

- a) L'efficacité économique, en ce que de tels travaux supposent des investissements financiers considérables et exigent des capacités techniques indiscutables;
- b) L'équité internationale, en ce qu'une part des richesses qui pourront être éventuellement retirées de l'exploitation de fonds qui ne sont la propriété ni des Etats ni des sociétés puissent concourir au développement des Etats les plus défavorisés dans des conditions à définir (cf. par. IV).

1/ Publié initialement sous la cote A/AC.138/27.

Ces deux conditions devraient conduire à écarter des solutions trop catégoriques, et notamment :

a) Un système qui conduirait à une appropriation pure et simple par les États de zones plus ou moins grandes des fonds marins, ce qui serait contraire au caractère international de ceux-ci;

b) Un système qui conduirait à la prise en charge pure et simple, par un organisme international investi de pouvoirs considérables, de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins, ce qui risque d'être difficilement conciliable avec l'impératif d'efficacité économique.

Dans cet esprit, le projet présenté tente de dégager une voie moyenne.

Au cours de la session du Comité des fonds marins qui s'est tenue à New York en mars 1970, la délégation française avait suggéré que, pour le régime international à mettre en place pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, il y aurait intérêt à établir une différence entre deux types d'exploitation :

- d'une part, les substances minérales pour lesquelles l'exploration (dans sa phase décisive) et l'exploitation nécessitent des installations mobiles : ce pourrait être le cas des nodules de manganèse épars sur le fond des océans et susceptibles d'être exploités par dragues;

- d'autre part, les substances minérales pour lesquelles les mêmes opérations impliquent l'usage d'installations fixes (cas des hydrocarbures).

Cette distinction doit normalement conduire à deux catégories de régimes dans lesquelles des dispositions différentes pourraient être envisagées.

Pour la première catégorie (substances dont l'exploitation se fait à partir d'installations mobiles), le régime revêtirait la forme d'un simple enregistrement auprès d'un organisme international, avec déclaration des zones explorées ou exploitées et sans exclusivité. L'exploration et l'exploitation seraient soumises à la réglementation internationale en matière de protection de la vie en mer, de respect des libertés de la haute mer, de protection contre la pollution des eaux, etc... Les règles applicables à l'exploration et à l'exploitation feraient l'objet d'un cahier des charges défini par une convention internationale qui fixerait une durée de validité pour chaque enregistrement avec possibilité de renouvellement.

Pour la deuxième catégorie, les droits d'exploration et d'exploitation seraient exclusifs et donneraient lieu à l'octroi à des États de zones à l'intérieur desquelles ceux-ci délivreraient des titres. L'économie du régime qui serait appliqué à cette catégorie est exposée dans les chapitres suivants.

II. Economie générale du projet

A. Dans la forme : Il conviendrait d'élaborer une Convention générale, (en s'inspirant, par exemple, du précédent de l'Union internationale des télécommunications) qui énoncerait les principes fondamentaux (à définir par le Sous-Comité juridique), les grandes lignes d'un régime (à définir par le Sous-Comité économique et technique), et les structures d'un organisme.

En second lieu, un Règlement international détaillé, élaboré par des Sous-Comités plus légers, où les techniciens et les économistes auraient une part prépondérante, comporterait l'énoncé d'un ensemble de droits, de limites et d'obligations que seraient, en toute hypothèse tenus d'observer tant l'organisme que les Etats et les sociétés. Ce règlement serait révisable, par exemple, tous les quinze ans.

Dériveraient, en troisième lieu, de ce règlement et de l'ensemble des autres obligations internationales qui peuvent exister dans les fonds marins (oléoducs, câbles télégraphiques, pollution, etc.) des cahiers des charges applicables à chaque opération donnant lieu à l'octroi d'une zone à un Etat pour délivrance d'un titre à une société, étant entendu que la Convention devrait prévoir l'association d'Etats sur des zones et l'association de sociétés quant aux titres.

B. Au fond .

a) Principes applicables au régime :

1. Les Etats se voient attribuer, pour une durée déterminée, des zones à l'intérieur desquelles ils attribuent eux-mêmes des titres;
2. L'octroi d'une zone à un Etat est subordonné à la présentation d'une société candidate à un titre portant sur cette zone;
3. Le droit régissant les rapports de la communauté internationale, représentée par l'organisme, avec les Etats est exclusivement international; le droit régissant les rapports des Etats avec les sociétés est partiellement international, partiellement national;
4. Les Etats doivent s'engager à faire exécuter des recherches et, ultérieurement, une exploitation dans les zones qui leur sont octroyées afin d'éviter un "gel" des superficies. Toutefois, on ne peut pas exclure la constitution de réserves ("gel provisoire"), dès lors qu'une telle faculté serait limitée à une durée raisonnable, et dûment justifiée;
5. La sanction de la méconnaissance par les Etats et les sociétés des principes énoncés au paragraphe 4 et des stipulations du Règlement international dans ses dispositions techniques doit d'abord être recherchée par voie de négociations tendant à des accords amiables; ce n'est qu'en cas d'impossibilité de parvenir à de tels accords qu'une procédure d'arbitrage devrait être utilisée.

Il va de soi que les zones pourraient également être accordées à des groupes d'Etats, soit qu'ils fassent partie d'une organisation internationale existante, soit qu'ils s'associent à cette fin. Dans cette hypothèse, les règles énoncées dans le présent document devraient être aménagées en tant que de besoin.

b) Principes applicables à l'organisme :

1. Il comporterait en premier lieu un Bureau permanent, chargé d'instruire toutes les demandes et de prendre des décisions dans les cas simples; ce Bureau centraliserait les informations recueillies, exercerait un contrôle et serait habilité à émettre des avertissements à l'encontre des Etats dans le cas d'infractions aux dispositions du Règlement;
2. Il comporterait en second lieu une Conférence des plénipotentiaires - suppléée par un Comité technique - appelée d'une part à prendre des décisions sur les demandes présentant des difficultés (en cas de concurrences sur une même zone), et à examiner et, si possible, faire disparaître les infractions constatées;
3. Cette conférence et ce Comité seraient ainsi des organismes de rencontre, d'échange de vues, de négociations et, éventuellement, d'arbitrage. Ils devraient pouvoir associer aux représentants des Etats ceux des entreprises, quel que soit leur régime juridique (privé ou public).

III. Economie du régime

A. Conditions mises à l'attribution des zones et des titres

Afin d'éviter tout à la fois des incertitudes dans la répartition des zones et une répartition trop inégale qui serait contraire à l'intérêt de la communauté internationale, il convient d'enserrer l'attribution des zones et des titres dans un réseau assez serré de règles limitatives :

- a) Un Etat ne saurait prétendre au monopole d'octroi des zones qui seraient adjacentes à son plateau continental;
- b) Un même Etat (ou un même groupe d'Etats) ne saurait, à lui seul, prétendre à se voir octroyer plus d'une certaine superficie de km² d'un seul tenant ou en plusieurs fractions dans un délai de dix ans, sauf s'il a rendu des portions de zones dans les conditions prévues ci-après (B.b);
- c) Toute société qui sollicite un titre doit avoir un établissement sur le territoire de l'Etat qui demande l'octroi de la zone correspondante; la société est alors réputée avoir la nationalité de l'Etat demandeur pour l'application du régime;

d) Toute société doit présenter des garanties techniques et financières suffisantes, dont se porte garant l'Etat qui la présente;

e) Les titres délivrés par les Etats aux sociétés sont exclusifs pour une ou plusieurs substances données. Seul l'Etat détenteur de la zone peut délivrer d'autres titres dans sa zone, pour d'autres substances.

f) En cas de découverte, le titre de prospection est, à condition d'être réduit à la dimension des superficies utiles, transformé en titre d'exploitation lorsqu'il est dûment justifié d'une découverte exploitable, soit dans l'immédiat, soit dans un délai raisonnable;

B. Conditions mises à la recherche et à l'exploitation :

a) Qu'il y ait ou non activité de recherche, la superficie couverte par les titres de recherches octroyés par un Etat à une société est amputée automatiquement de moitié tous les cinq ans;

b) Si, dans une zone détenue par un Etat, ce dernier n'attribue pas dans un délai de trois ans des titres nouveaux sur les superficies qui lui sont rendues, la partie de la zone correspondante est réputée être à nouveau ouverte à la communauté internationale et peut être octroyée à un autre Etat;

c) Le retrait par un Etat d'un permis attribué à une société entraîne pour cet Etat les mêmes effets que ce qui est dit au paragraphe B b).

C. Rapports juridiques entre Etat et sociétés :

a) Le régime international fixé par le règlement détermine les principes généraux d'octroi des titres de recherche et d'exploitation des gisements, ainsi que les problèmes connexes posés par l'implantation d'installations fixes, ceux relatifs aux gênes à la navigation et à la pêche, aux nuisances etc ...

b) Les Etats appliquent leur droit national aux sociétés dans les zones qui leur ont été octroyées, en ce qui concerne les conditions de travail, la protection sociale des travailleurs, le régime pénal, la perception des impôts et taxes, le régime douanier des produits extraits.

IV. Redevances

Le Gouvernement français estime qu'il est légitime et nécessaire que les pays en voie de développement, y compris ceux qui n'ont pas accès à la mer, tirent un profit éventuel de l'exploitation des biens qui font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Il considère à cet effet que le mécanisme de répartition des ressources le plus compatible tant avec l'équité internationale qu'avec l'efficacité économique conduit à ne pas envisager la fixation et la perception directes par l'organisme international de taxes prédéterminées sur la production des gisements.

Il appartient au contraire aux Etats de prélever un impôt sur les sociétés détentrices de titres d'exploitation dans les zones qui leur sont attribuées. Au moment de l'attribution de chaque titre d'exploitation, l'Etat intéressé devra s'engager d'une part à instituer et à recouvrer un tel impôt, et d'autre part à en verser une part appréciable à tout programme d'aide au tiers-monde, international, régional ou bilatéral de son choix.

L'exécution de cet engagement sera contrôlée par le Bureau permanent. Au cas où un Etat ne se conformerait pas à l'obligation ainsi souscrite volontairement, la sanction serait soit le refus d'attribution de zones nouvelles, soit le retrait de zones déjà détenues, décidées par la Conférence des plénipotentiaires.

V. Compétence de l'organisme

Les sommes nécessaires au fonctionnement de l'organisme, pourraient être recueillies par la voie d'une taxe modique assise sur la superficie des titres de recherche au moment de l'octroi des zones à chaque Etat;

b) L'attribution des zones, dans les cas simples, serait assurée par le Bureau sur la base de critères prédéterminés;

c) de tels automatismes devront être écartés lors de l'octroi de zones à des demandeurs concurrents, par les soins de la Conférence des plénipotentiaires ou de son Comité technique délégué. La méthode de l'adjudication au plus offrant risquant de provoquer des surenchères non conformes à l'intérêt des sociétés relevant des petits Etats, il y aura lieu de préconiser l'entente amiable en vue d'un partage équilibré.

Le Gouvernement français croit devoir souligner l'intérêt d'une concertation des Etats et d'une bonne volonté mutuelle en cette hypothèse, conduisant à des solutions ayant reçu l'agrément de la communauté internationale afin d'éviter, autant que possible, que des litiges et des conflits ne portent atteinte à l'exploitation rationnelle d'un bien commun à l'humanité tout entière.

ANNEXE VIII

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE COMITE EST SAISI

- Lettre datée du 4 février 1969 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique A/AC.138/1

- Projet de programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - soumis par l'Argentine, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Mexique, le Pérou et la Trinité et Tobago [daté du 5 février 1969] A/AC.138/2

- Projet de programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - présenté par la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques [daté du 6 février 1969] A/AC.138/3

- Ebauche de programme de travail pour le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - présentée par les Etats-Unis d'Amérique [datée du 6 février 1969] A/AC.138/4

- Programme de travail du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour 1969 - présenté par l'Inde, le Kenya, le Koweït, le Liberia, la Libye, Madagascar, la Malaisie, la République arabe unie, la Sierra Leone, le Soudan, la Thaïlande et la Yougoslavie [daté du 7 février 1969] A/AC.138/5

- Considérations d'ordre économique sur les mesures propres à encourager la mise en valeur des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité - Note préliminaire du Secrétariat [datée du 26 février 1969] A/AC.138/6 et Corr.1

- Propositions et vues relatives à l'adoption de principes - Documents de travail établi par le Secrétariat [daté du 6 mars 1969] A/AC.138/7 et Corr.1 et 2

- Organisation des travaux - Propositions présentées par le Président conformément à l'accord intervenu à la séance du Comité le 7 février 1969 [datées du 6 mars 1969] A/AC.138/8

- Supplément à l'étude des législations nationales relatives au fond et au sous-sol des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.135/11 et Corr.1 et Add.1) - Document rédigé par le Secrétariat /daté du 11 mars 1969/ A/AC.138/9
- Lettre datée du 27 février 1969, adressée au Secrétaire général par le Président de la COI (distribuée à la demande du représentant de l'UNESCO) A/AC.138/10
- Malte : projet de résolution /daté du 18 mars 1969/ A/AC.138/11
- Etude de la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et l'utilisation de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité -
Rapport du Secrétaire général /daté des 18 et 30 juin 1969/ A/AC.138/12
et Corr.1
et Add.1
- (Reproduite dans l'annexe II au Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale
Assemblée générale, documents officiels : vingt-quatrième session, supplément No 22 (A/7622)) et Add.1/Corr.1
- Etude de la pollution des mers pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale
- Note du Secrétaire général /datée du 28 juillet 1969/ A/AC.138/13
- Note du Secrétaire général /accompagnant le projet de schéma général sur la portée du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques, établi par le Groupe de travail spécial de la COI chargé d'étudier le programme élargi et à long terme/ A/AC.138/14
et Corr.1
- Note de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) /datée du 15 août 1969/ A/AC.138/15
- Déclaration faite par le Président à la huitième séance du Comité, le 27 août 1969 A/AC.138/16
- Rapport du Sous-Comité économique et technique /daté du 27 août 1969/ A/AC.138/17

- Rapport du Sous-Comité juridique sur ses sessions de mars et d'août 1969 [daté du 28 août 1969] A/AC.138/18 et Add.1
- Lettre datée du 10 octobre 1969, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité A/AC.138/19
- Lettre datée du 21 octobre 1969, adressée au Président du Comité par le Secrétaire général A/AC.138/20
- Mesures prises par les gouvernements en vue de mettre en valeur les ressources minérales du plateau continental - Etude rédigée par le Secrétariat [datée du 27 janvier 1970] A/AC.138/21 et Corr.1
- Lettre datée du 25 mai 1970, adressée au Président du Comité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique A/AC.138/22
- Etude concernant un mécanisme international - Rapport du Secrétaire général [daté du 26 mai 1970] A/AC.138/23
- Méthodes et critères possibles de répartition, au sein de la communauté internationale, des revenus et autres avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale - Note préliminaire du Secrétariat [datée du 9 juin 1970] A/AC.138/24
- Projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins - Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique [daté du 3 août 1970] A/AC.138/25
- Régime international - Document de travail présenté par le Royaume-Uni [daté du 5 août 1970] A/AC.138/26
- Propositions concernant l'institution d'un régime d'exploration et d'exploitation des fonds marins - présentées par la France [datées du 5 août 1970] A/AC.138/27
- Lettre datée du 14 août 1970 adressée par le Président de la délégation du Pérou au Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale A/AC.138/28
- Rapport du Sous-Comité économique et technique [daté du 24 août 1970] A/AC.138/29
- Déclaration de M. Alfonso de Silva, représentant de l'UNESCO, devant le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à sa 40ème séance, le 26 août 1970 A/AC.138/30
- Rapport du Sous-Comité juridique [daté du 27 août 1970] A/AC.138/31

Documents en distribution limitée

- Projet de rapport du Comité d'utilisation pacifique du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale /daté du 25 août 1969/ A/AC.138/L.1 et Add.1
- Déclaration faite par le Président à la 24ème séance du Comité, tenue le 6 mars 1970 A/AC.138/L.2
- Projet de rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale /daté du 21 août 1970/ A/AC.138/L.3 et Add.1 à 4
- Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale /Assemblée générale, documents officiels : vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622)/.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
